



## Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime

**DÉLIBÉRATION N°2024-09-01 DU 17 SEPTEMBRE 2024**

### **COMPÉTENCE PRINCIPALE – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

L'an deux-mille-vingt-quatre – Le 17 septembre à dix-huit heures

Le Comité Syndical s'est réuni **sous la présidence de** : M. Alain BAZILLE (*avec droit de vote*)

#### **Étaient présents (avec droit de vote) :**

M. AUBER François (*CU Le Havre Seine Métropole*), M. BLOC Jean-François (*SMBV Saône Vienne Scie*), M. COLIN Gérard (*CC de la Côte d'Albâtre*), M. DEMONDION Jean-Mary (*CA Fécamp Caux Littoral*), M. FACQUE Eddie (*CC des Villes Sœurs*), M. GUILBERT Christophe (*SMBV de l'Yères*), M. OUVRY Jean-François (*CC de la Côte d'Albâtre*) et Mme SINEAU-PATRY Cécile (*Département de la Seine-Maritime*).

#### **Excusés et ayant donné pouvoirs :**

M. FOLLAIN Jean-Marie a donné pouvoir à M. BOINET Jérôme (*CC des Falaises du Talou*), M. JACQUES Laurent a donné pouvoir à M. FACQUE Eddie (*CC des Villes Sœurs*).

#### **Excusé et suppléé (avec droit de vote) :**

Mme GUEROUT Christelle a été suppléée par Mme DURANDE Florence (*Département de la Seine-Maritime*), M. PHILIPPE Patrice a été suppléé par M. BOINET Jérôme (*CC des Falaises du Talou*).

#### **Excusés :**

M. BEURAIN Jean-Marie (*SMBV de l'Arques*), M. DEJEAN DE LA BATIE Hubert (*CU Le Havre Seine Métropole*), M. LEFORESTIER Nicolas (*SMBV Saône Vienne Scie*), M. SCARANO Eric (*CA Fécamp Caux Littoral*), Mme VANDECANDELAERE Imelda (*Département de la Seine-Maritime*) et M. WEISZ Frédéric (*SMBV de l'Arques*).

Décompte des voix selon les statuts		Compétence principale	Compétence optionnelle n°1	Compétence optionnelle n°2
Statuts	Membres en exercice	19	12	06
	Quorum	10	07	04
	Nombre de voix	113	200	102
	Quorum	75	133	68
Comité syndical du 17/09/2024	Présents	11		
	Représentants	72		
	Pouvoir	2		
	Représentant	3		
	Votants	11		
	Représentants	75		

**Date de convocation** : 10 septembre 2024

**Date d'affichage** : 19 septembre 2024

Le comité syndical,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
  - **Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
  - **Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- **Conformément** à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
- **Considérant** la délibération modifiant le tableau des emplois en date du 12 mars 2024,

Suite à l'infructuosité de l'offre d'emploi pour le recrutement du poste de chargé(e) de mission PPA « Basse-Vallée de l'Yères », il est proposé de supprimer ce poste non permanent et que la chargée de mission GEMA se charge du suivi du PPA de la basse-vallée de l'Yères pour les 3 prochaines années. Son poste sera financé à hauteur de 90%, pendant 3 ans, par l'État, la Communauté de Communes des Villes Sœurs et la commune de Criel-sur-Mer.

Au vu de ces éléments et afin de renforcer les pôles administratif et technique (*logistique, organisations de réunions, secrétariat, etc.*), il est proposé, d'une part, de recourir au recrutement d'un poste administratif supplémentaire, qui pourrait à terme être mutualisé avec les 2 autres syndicats composant le « Pôle Littoral 76 », implanté à Fécamp. Cela permettra de dégager du temps aux agents pour effectuer d'autres missions.

Enfin, afin de renforcer le pôle technique notamment au niveau de l'ingénierie, il est proposé de recruter un agent ayant un profil « ingénieur junior », afin de le former dans la perspective du déploiement de la Stratégie Littoral 76.

Le Président propose à l'assemblée, d'adopter le tableau des emplois suivant :

<b>EMPLOIS PERMANENTS</b>			
Poste	Temps de travail	Vacant	Statut agent
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>			
<i>Cadre d'emplois des adjoints administratifs : 1 emploi</i>			
Assistant(e) de pôle	Temps complet 37h30	Oui	À pourvoir
<i>Cadre d'emplois des rédacteurs</i>			
<i>Grade des rédacteurs : 1 emploi</i>			
Responsable administrative et financière	Temps complet 37h30	Non	Fonctionnaire
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>			
<i>Cadre d'emplois des techniciens</i>			
<i>Grade des techniciens principal de 2<sup>ème</sup> classe : 1 emploi</i>			
Technicien littoral	Temps complet 37h30	Non	Fonctionnaire
<i>Cadre d'emplois des ingénieurs</i>			
<i>Grade des ingénieurs : 1 emploi</i>			
Chargée de mission stratégie littoral	Temps complet 37h30	Non	Fonctionnaire
<i>Grade des ingénieurs principaux : 2 emplois</i>			
Chargée de mission GEMA	Temps complet 37h30	Non	Fonctionnaire
Directeur	Temps complet 37h30	Non	Agent non titulaire en CDD de 3 ans
<b>EMPLOIS NON PERMANENTS</b>			
Poste	Temps de travail	Vacant	Statut agent
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>			
<i>Grade des ingénieurs : 1 emploi</i>			
Ingénieur littoral	Temps complet 37h30	Oui	À pourvoir

Les membres de la compétence principale au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**DECIDENT**

- **D'adopter** le tableau des emplois, ainsi proposé, qui prendra effet à compter du 01<sup>er</sup> octobre 2024,
- **D'inscrire** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents mentionnés au budget du syndicat au chapitre 012.

*Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,*

*Et ont, les membres présents à la séance signé au registre,*

*Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération  
en application de l'article L.3131-1 du C.G.C.T.*

*Fécamp, le 17 septembre 2024*

Le Président,



Alain BAZILLE







## Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime

**DÉLIBÉRATION N°2024-09-02 DU 17 SEPTEMBRE 2024**

### **COMPÉTENCE PRINCIPALE – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – ASSISTANT DE PÔLE H/F**

L'an deux-mille-vingt-quatre – Le 17 septembre à dix-huit heures

Le Comité Syndical s'est réuni **sous la présidence de** : M. Alain BAZILLE (*avec droit de vote*)

#### **Étaient présents (avec droit de vote) :**

M. AUBER François (*CU Le Havre Seine Métropole*), M. BLOC Jean-François (*SMBV Saône Vienne Scie*), M. COLIN Gérard (*CC de la Côte d'Albâtre*), M. DEMONDION Jean-Mary (*CA Fécamp Caux Littoral*), M. FACQUE Eddie (*CC des Villes Sœurs*), M. GUILBERT Christophe (*SMBV de l'Yères*), M. OUVRY Jean-François (*CC de la Côte d'Albâtre*) et Mme SINEAU-PATRY Cécile (*Département de la Seine-Maritime*).

#### **Excusés et ayant donné pouvoirs :**

M. FOLLAIN Jean-Marie a donné pouvoir à M. BOINET Jérôme (*CC des Falaises du Talou*), M. JACQUES Laurent a donné pouvoir à M. FACQUE Eddie (*CC des Villes Sœurs*).

#### **Excusé et suppléé (avec droit de vote) :**

Mme GUEROUT Christelle a été suppléée par Mme DURANDE Florence (*Département de la Seine-Maritime*), M. PHILIPPE Patrice a été suppléé par M. BOINET Jérôme (*CC des Falaises du Talou*).

#### **Excusés :**

M. BEURAIN Jean-Marie (*SMBV de l'Arques*), M. DEJEAN DE LA BATIE Hubert (*CU Le Havre Seine Métropole*), M. LEFORESTIER Nicolas (*SMBV Saône Vienne Scie*), M. SCARANO Eric (*CA Fécamp Caux Littoral*), Mme VANDECANDELAERE Imelda (*Département de la Seine-Maritime*) et M. WEISZ Frédéric (*SMBV de l'Arques*).

Décompte des voix selon les statuts		Compétence principale	Compétence optionnelle n°1	Compétence optionnelle n°2
Statuts	Membres en exercice	19	12	06
	Quorum	10	07	04
	Nombre de voix	113	200	102
	Quorum	75	133	68
Comité syndical du 17/09/2024	Présents	11	-	-
	Représentants	72		
	Pouvoir	2		
	Représentant	3		
	Votants	11		
	Représentants	75		

**Date de convocation** : 10 septembre 2024

- **Date d'affichage** : 19 septembre 2024

Monsieur Alain BAZILLE - Président – rappelle au membres du Comité Syndical, que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour renforcer les pôles administratif et technique (*logistique, organisations de réunions, secrétariat, etc.*). Ce poste pourrait à terme être mutualisé avec les 2 autres syndicats composant le « Pôle Littoral 76 », implanté à Fécamp. Cela permettra de dégager du temps aux agents pour effectuer d'autres missions telles que de la sensibilisation, du suivi des ouvrages ou bien de la prospective territoriale, etc.

Ainsi en raison des tâches à effectuer, il propose au Comité Syndical de créer, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024, un emploi permanent d'assistant(e) de pôle relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint administratif principal à temps complet, dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 37.50/37.50<sup>ème</sup>.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Il demande que le comité syndical l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, conformément aux conditions fixées par l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

**Les membres de la compétence principale au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

#### DECIDENT

- **De créer** un emploi permanent sur le grade d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'assistant(e) de pôle à temps complet à raison de 37.50/37.50<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024,
- **D'autoriser** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel titulaire d'un diplôme de niveau 3 minimum avec une expérience professionnelle, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, pour une durée déterminée de 3 ans. Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif territorial.
- **D'inscrire** au chapitre 012 article 64131 ou 64111 du budget primitif 2024.

*Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,*

*Et ont, les membres présents à la séance signé au registre,*

*Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération en application de l'article L.3131-1 du C.G.C.T.*

*Fécamp, le 17 septembre 2024*

Le Président,



Alain BAZILLE





## Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime

### DÉLIBÉRATION N°2024-09-03 DU 17 SEPTEMBRE 2024

#### **COMPÉTENCE PRINCIPALE – CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET**

L'an deux-mille-vingt-quatre – Le 17 septembre à dix-huit heures

Le Comité Syndical s'est réuni **sous la présidence de** : M. Alain BAZILLE (*avec droit de vote*)

**Étaient présents (avec droit de vote) :**

M. AUBER François (*CU Le Havre Seine Métropole*), M. BLOC Jean-François (*SMBV Saône Vienne Scie*), M. COLIN Gérard (*CC de la Côte d'Albâtre*), M. DEMONDION Jean-Mary (*CA Fécamp Caux Littoral*), M. FACQUE Eddie (*CC des Villes Sœurs*), M. GUILBERT Christophe (*SMBV de l'Yères*), M. OUVRY Jean-François (*CC de la Côte d'Albâtre*) et Mme SINEAU-PATRY Cécile (*Département de la Seine-Maritime*).

**Excusés et ayant donné pouvoirs :**

M. FOLLAIN Jean-Marie a donné pouvoir à M. BOINET Jérôme (*CC des Falaises du Talou*), M. JACQUES Laurent a donné pouvoir à M. FACQUE Eddie (*CC des Villes Sœurs*).

**Excusé et suppléé (avec droit de vote) :**

Mme GUEROUT Christelle a été suppléée par Mme DURANDE Florence (*Département de la Seine-Maritime*), M. PHILIPPE Patrice a été suppléé par M. BOINET Jérôme (*CC des Falaises du Talou*).

**Excusés :**

M. BEURAIN Jean-Marie (*SMBV de l'Arques*), M. DEJEAN DE LA BATIE Hubert (*CU Le Havre Seine Métropole*), M. LEFORESTIER Nicolas (*SMBV Saône Vienne Scie*), M. SCARANO Eric (*CA Fécamp Caux Littoral*), Mme VANDECANDELAERE Imelda (*Département de la Seine-Maritime*) et M. WEISZ Frédéric (*SMBV de l'Arques*).

Décompte des voix selon les statuts		Compétence principale	Compétence optionnelle n°1	Compétence optionnelle n°2
Statuts	Membres en exercice	19	12	06
	Quorum	10	07	04
	Nombre de voix	113	200	102
	Quorum	75	133	68
Comité syndical du 17/09/2024	Présents	11		
	Représentants	72		
	Pouvoir	2		
	Représentant	3		
	Votants	11		
	Représentants	75		

**Date de convocation** : 10 septembre 2024

- **Date d'affichage** : 19 septembre 2024

Monsieur Alain BAZILLE - Président – rappelle au membres du Comité Syndical, que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Afin de poursuivre les missions et études conduites par le syndicat dans le cadre du déploiement à venir de la Stratégie Littoral 76, il convient de procéder au recrutement d'un(e) chargé(e) d'études. Ces tâches requièrent des compétences spécifiques.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, le Président propose de créer, à compter de l'automne 2024, un emploi non permanent sur le grade d'ingénieur, dont la durée hebdomadaire de service est de 37.50/37.50<sup>ème</sup> et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 3 ans, renouvelable par décision expresse sous réserve de ne pas excéder une durée totale de 6 ans. Les services accomplis dans le cadre d'un contrat de projet ne sont pas pris en compte dans la durée de 6 ans exigée pour bénéficier d'un renouvellement en CDI.

**Les membres de la compétence principale au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

#### DECIDENT

- **De recruter** un contrat de projet sur le grade d'ingénieur pour effectuer les missions de « chargé(e) d'études », pour répondre au besoin temporaire de la collectivité, afin de mener à bien le déploiement de la Stratégie Littoral 76, d'une durée hebdomadaire de 37.50/37.50<sup>ème</sup>, à compter du printemps 2025 pour une durée de 3 ans.
- **D'inscrire** au chapitre 012 article 64131 du budget primitif 2025.

*Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Et ont, les membres présents à la séance signé au registre,  
Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération  
en application de l'article L.3131-1 du C.G.C.T.  
Fécamp, le 17 septembre 2024*

Le Président,



The stamp is circular with the text "Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime" around the perimeter and "SML76" in the center.

Alain BAZILLE





## Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime

**DÉLIBÉRATION N°2024-09-04 DU 17 SEPTEMBRE 2024**

### **COMPÉTENCE PRINCIPALE – CONVENTION DE PRESTATIONS DE LOCATION DE LONGUE DUREE DE VEHICULES PARTICULIERS ET UTILITAIRES LEGERS AVEC L'UGAP - RENOUELEMENT**

L'an deux-mille-vingt-quatre – Le 17 septembre à dix-huit heures

Le Comité Syndical s'est réuni **sous la présidence de** : M. Alain BAZILLE (*avec droit de vote*)

**Étaient présents (avec droit de vote) :**

M. AUBER François (*CU Le Havre Seine Métropole*), M. BLOC Jean-François (*SMBV Saône Vienne Scie*), M. COLIN Gérard (*CC de la Côte d'Albâtre*), M. DEMONDION Jean-Mary (*CA Fécamp Caux Littoral*), M. FACQUE Eddie (*CC des Villes Sœurs*), M. GUILBERT Christophe (*SMBV de l'Yères*), M. OUVRY Jean-François (*CC de la Côte d'Albâtre*), Mme SINEAU-PATRY Cécile (*Département de la Seine-Maritime*) et Mme VANDECANDELAERE Imelda (*Département de la Seine-Maritime*).

**Excusés et ayant donné pouvoirs :**

M. FOLLAIN Jean-Marie a donné pouvoir à M. BOINET Jérôme (*CC des Falaises du Talou*), M. JACQUES Laurent a donné pouvoir à M. FACQUE Eddie (*CC des Villes Sœurs*).

**Excusé et suppléé (avec droit de vote) :**

Mme GUEROUT Christelle a été suppléée par Mme DURANDE Florence (*Département de la Seine-Maritime*), M. PHILIPPE Patrice a été suppléé par M. BOINET Jérôme (*CC des Falaises du Talou*).

**Excusés :**

M. BEURAIN Jean-Marie (*SMBV de l'Arques*), M. DEJEAN DE LA BATIE Hubert (*CU Le Havre Seine Métropole*), M. LEFORESTIER Nicolas (*SMBV Saône Vienne Scie*), M. SCARANO Eric (*CA Fécamp Caux Littoral*) et M. WEISZ Frédéric (*SMBV de l'Arques*).

Décompte des voix selon les statuts		Compétence principale	Compétence optionnelle n°1	Compétence optionnelle n°2
Statuts	Membres en exercice	19	12	06
	Quorum	10	07	04
	Nombre de voix	113	200	102
	Quorum	75	133	68
Comité syndical du 17/09/2024	Présents	12	-	-
	Représentants	86		
	Pouvoir	2		
	Représentant	3		
	Votants	12		
	Représentants	89		

**Date de convocation** : 10 septembre 2024

**- Date d'affichage** : 19 septembre 2024

Monsieur BAZILLE – Président expose au Comité Syndical que le Syndicat s’est doté depuis 2020 de véhicules pour que les agents puissent se déplacer sur le terrain, notamment via l’Union des Groupements d’Achats Publics (UGAP), qui est une centrale d’achat public dédiée uniquement à l’achat public. Celle-ci nous dispense des obligations en matière de publicité et de mise en concurrence, dans la mesure où ils ont déjà sélectionné leurs produits/services via des appels d’offres. Cette centrale permet également d’avoir des prix plus intéressants, dans la mesure où de grands volumes sont négociés.

Cette convention avec l’UGAP est rattachée à un contrat du Département de la Seine-Maritime, afin de permettre de bénéficier d’économies d’échelle et de tarifs plus avantageux. Ce contrat a été renouvelé par ce dernier, mais il convient de renouveler cette convention, notamment pour les véhicules en cours de location avec ce prestataire.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
  - **Vu** le Codes des Marchés Publics,
  - **Vu** le projet de convention de prestations de location de longue durée de véhicules particuliers et utilitaires légers,
- **Considérant** que ce partenariat avec l’UGAP permet au syndicat de bénéficier de conditions tarifaires intéressantes dans un environnement juridique sécurisé,

**Les membres de la compétence principale au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, après en avoir délibéré à l’unanimité :**

#### **DECIDENT**

- **D’approuver** les termes de la convention de partenariat, annexée à la présente délibération et définissant les modalités de recours à l’UGAP, par laquelle le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime s’engage à satisfaire, auprès de la centrale d’achat, une partie de ses besoins en véhicules.
- **D’autoriser** Monsieur le Président du Syndicat Mixte ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que ses éventuels avenants.

*Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,*

*Et ont, les membres présents à la séance signé au registre,*

*Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération en application de l’article L.3131-1 du C.G.C.T.*

*Fécamp, le 17 septembre 2024*

Le Président,



The stamp is circular with the text 'Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime' around the perimeter and 'SML76' in the center.

Alain BAZILLE



CADRE RESERVE A UGAP

Date d'arrivée du document  
Original à l'UGAP (tampon) :**CONVENTION-CLIENT D'EXECUTION DE PRESTATIONS****DE LOCATION LONGUE DUREE DE VEHICULES PARTICULIERS ET UTILITAIRES LEGERS  
AINSI QUE DES PRESTATIONS ASSOCIEES ET ANNEXES****N° 0000244100 d'inscription au répertoire des conventions de l'UGAP****Entre, d'une part :**SM DU LITTORAL DE LA SEINE MARITIME  
16 GRAND QUAI PORT DE FECAMP  
76400 FECAMPReprésenté(e) par **ALAIN BAZILLE** agissant en qualité de : **PRESIDENT**  
Personne responsable de l'exécution de la convention : **FRANCOIS DEHAIS**  
Téléphone : 07 60 54 92 08                      Télécopie :  
Email : francois.dehais@sml76.fr  
N° SIRET : 20009098300012**Adresse de facturation** : SM DU LITTORAL DE LA SEINE MARITIME  
16 GRAND QUAI  
76400 FECAMP

Code UGAP de l'acheteur : 76612053

Code SIRET (compte facturé) :

**Ci-après dénommé(e) « l'acheteur »,****Comptable assignataire des paiements** : SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE FECAMP79 RUE JULES FERRY  
76400 FECAMP**Et d'autre part :****L'Union des groupements d'achats publics (UGAP)**, établissement public industriel et commercial de l'État régi par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, ayant son siège :

1, boulevard Archimède - Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-Vallée Cedex 2, représentée par le président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié précité ou par Madame Isabelle DELERUELLE, Directrice générale déléguée, en vertu de la décision n°2018/007 du 13 avril 2018

Personne responsable de l'exécution de la convention, agissant par délégation : **Jérôme THOMAS - Directeur Général adjoint des opérations commerciales**1 Bd Archimède – Champs sur Marne  
77444 Marne la Vallée cedex 2  
Email : dlaurent@ugap.fr**Ci-après dénommée « l'UGAP »,**



## **PRÉAMBULE**

Vu l'article L.2113-2 du code de la commande publique qui prévoit qu'une centrale d'achat peut acquérir des fournitures ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices ;

Vu l'article L.2113-4 du code de la commande publique au terme duquel les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices, lorsqu'ils ont recours à une centrale d'achat soumise à ladite ordonnance, sont dispensés de leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu les articles 1er 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code de la commande publique applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet la réalisation de prestations de location longue durée (LLD) de véhicules particuliers et utilitaires légers ainsi que de prestations associées et annexes.

Les prestations sont réalisées par le titulaire d'un marché public, conclu par l'UGAP pour le compte de l'acheteur, ci-après dénommé « prestataire ».

Conformément à l'article 3 des Conditions générales d'exécution (CGE), les commandes sont passées directement en ligne sur le site Internet du prestataire qui reçoit ces dernières pour le compte de l'UGAP.

### **ARTICLE 2 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date de réception, par l'UGAP, de l'exemplaire original de la convention qui lui est destiné, signé par l'acheteur (sur lequel est porté, le cas échéant, le visa de l'autorité de contrôle de l'acheteur). Elle est conclue pour une durée allant jusqu'au terme de l'exécution complète de tous les bons de commandes qui lui sont rattachés à savoir jusqu'à la restitution des véhicules et, le cas échéant, la photo-expertise et l'intervention d'un expert agréé.

Pour les services de l'Etat, ceux-ci doivent émettre des engagements juridiques (EJ) pluriannuels portant sur la durée de la présente convention.

Les bons de commande peuvent être émis par l'acheteur sur le site du titulaire jusqu'au 07/03/2025 inclus. Les commandes émises et validées en ligne par l'acheteur au plus tard à cette date demeurent exécutables.

### **ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS**

La liste des documents contractuels figure à l'article 2 des CGE susmentionnées.

### **ARTICLE 4 – MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION**

L'acheteur s'engage à respecter l'ensemble des stipulations des documents contractuels. A cet égard, il veille à informer l'ensemble de ses agents concernés du contenu de ces documents et notamment des CGE.

Les dites CGE précisent, notamment, le contenu des prestations associées, les obligations de l'acheteur et du prestataire, les modalités de passation des commandes et d'exécution des prestations (notamment la restitution du (des) véhicule(s) et les conditions de règlement). Dans ce cadre, l'acheteur s'engage à respecter et à faire respecter par ses utilisateurs les règles de roulage, de restitution des véhicules et des frais de réparation.

L'accès à l'offre location longue durée s'opère par le biais d'une identification, dont l'entière responsabilité dans l'exécution incombe à l'acheteur du fait de la validation en ligne de la commande.

#### **4.1 Création des accès à l'offre en ligne**

Préalablement à la signature de la convention-client, le bénéficiaire doit compléter la fiche de renseignements et la transmettre à l'UGAP.

A la signature de la convention-client, l'UGAP transmet la fiche de renseignements au prestataire pour création des identifiants de première connexion à l'outil de cotation.

Ces identifiants et mots de passe individuels permettent à l'acheteur de réaliser directement des devis et passer des commandes en ligne sur le site Internet du prestataire. En l'absence de la fiche de renseignements dûment complétée par l'acheteur, les accès à l'offre en ligne ne seront pas créés.

L'acheteur s'engage à ne pas divulguer ses codes d'accès individualisés. Tout usage frauduleux de ces derniers, notamment du fait de sa négligence, ne saurait être opposé à l'UGAP et au prestataire en cas de contestation lors de la facturation.

#### **4.2 Modification / suppression des accès à l'offre en ligne**

Pour toute modification/ suppression des accès à l'offre en ligne, il convient de contacter l'interlocuteur UGAP mentionné sur la fiche de renseignement annexée au présent document.

#### **4.3 Personnes habilitées à passer des commandes en ligne**

L'acheteur habilite le ou les administrateurs et, le cas échéant, ses agents, désignés dans la fiche de renseignements à passer des commandes selon les modalités prévues à l'article 3 des C.G.E.

#### **4.4 Paiement des prestations**

Le paiement des prestations effectuées est exigible dans les conditions décrites à l'article 8 des CGE.

#### **4.5 Suspension de l'accès aux prestations**

En cas de paiement partiel ou l'absence de paiement d'une facture dans les 30 (trente) jours suivants l'expiration du délai de paiement prévu à l'article 1er du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 modifié, l'UGAP se réserve le droit de demander au prestataire une suspension des commandes de véhicules sur leur outil de cotation.

Cette stipulation est également valable en cas de non restitution du véhicule au terme de sa durée de location.

#### **4.6. Régularisation en cas d'erreur dans la facturation**

En cas de constat d'erreur dans la facturation mensuelle, l'acheteur se rapproche du prestataire et de l'UGAP pour investigation dans les meilleurs délais.

Dès lors que l'erreur est avérée, le prestataire donne son accord écrit pour apporter la régularisation sur la facturation mensuelle du mois M+2 au plus tard.

Par la signature de la présente convention, l'acheteur accepte expressément de régler la facture présentée dans les délais prévus ci-dessous. Il bénéficiera d'une régularisation dans sa facture sous un délai de 2 mois au plus tard après constatation de l'erreur par les parties.

### **ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE**

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à ne divulguer aucune information dont ils pourraient avoir eu connaissance avant, pendant ou après l'exécution de la prestation objet de ladite convention. L'ensemble des informations est confidentiel et recouvre toutes les informations ou toutes données y compris les données à caractère personnel, communiquées par l'UGAP à l'acheteur, par écrit ou oralement.

Particulièrement, l'acheteur s'engage à ne pas divulguer, sous quelque forme que ce soit, des informations, renseignements ou documents couverts par le secret professionnel et industriel, dont il aurait connaissance, dans le cadre de la présente convention. En cas de non-respect de cette stipulation, l'UGAP peut prétendre à indemnité dans la mesure du préjudice subi.

Les parties à la présente convention s'engagent notamment à :

- traiter les informations confidentielles avec le même degré de protection qu'elles accordent à leurs propres informations confidentielles de même importance ;
- garder les informations confidentielles et qu'elles ne soient pas divulguées ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers ;
- ne pas porter atteinte, en aucune façon, aux droits de propriété portant sur les informations confidentielles ;
- éviter que les informations confidentielles ne soient copiées, reproduites, dupliquées, en partie ou en totalité, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications ne sont pas directement liées à l'exécution des présentes.

Cette obligation de confidentialité concerne toute personne autorisée à traiter les informations confidentielles, que les parties s'engagent à répercuter auprès de leurs salariés, collaborateurs, quel que soit leur statut et, le cas échéant auprès de leurs sous-traitants.

Enfin, il est à noter que dans le cadre des dispositions du code des relations entre le public et l'administration, l'acheteur peut, le cas échéant, être amené à communiquer des éléments aux tiers qui en feront la demande. Il doit alors en informer l'UGAP.

## **ARTICLE 6 – RESPONSABILITES**

Tous les dommages causés à l'UGAP et/ou au prestataire, y compris le préjudice commercial, la perte de bénéfice, la perte de chiffres d'affaires, la perte de commandes, la perte de clientèle, l'atteinte à l'image, causés par la faute de l'acheteur ou de ses préposés en méconnaissance des documents contractuels, sont à la charge de l'acheteur ou de ses préposés.

En cas de demande de transfert d'un ou plusieurs véhicules d'une entité à une autre, l'acheteur dispose d'un délai de prévenance de 2 mois avant mise en place souhaitée. Il lui appartient de transmettre l'ensemble des informations nécessaires aux formalités administratives à l'UGAP dans les conditions définies à l'article 6.2 des CGE.

## **ARTICLE 7- DISPONIBILITE DE L'OFFRE DE L'UGAP**

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer une disponibilité constante de son offre pendant toute la durée de la présente convention.

## **ARTICLE 8 - DENONCIATION**

La présente convention peut être dénoncée par chacune des parties sous réserve du respect d'un délai de prévenance d'au moins soixante jours (60) jours calendaires entre la notification de la décision de dénonciation et sa date d'effet.

La décision précise, notamment, sa date d'effet si celle-ci est postérieure au délai de prévenance. Elle est adressée par tout moyen permettant d'en attester la réception au représentant de l'UGAP en charge du suivi de la présente convention.

La dénonciation de la convention n'exonère pas les parties de l'exécution de toute commande intervenue avant sa date d'effet et du paiement correspondant, ainsi que du respect des C.G.E visées à l'article 3 de la présente convention et, notamment, des articles relatifs à la restitution des véhicules et à la modification et annulation de commandes.



En outre, la dénonciation de la présente convention intervient de plein droit à la suite de la résiliation du marché par l'UGAP.

## ARTICLE 9 - DIFFERENDS ET LITIGES

Les différends et litiges sont portés devant l'UGAP dans les conditions décrites à l'article 15 des conditions générales de vente (CGV).

## ARTICLE 10 - RESILIATION


La présente convention peut être résiliée par chacune des parties sous réserve d'un préavis d'au moins soixante (60) jours entre la notification de la décision et la date d'effet.

La décision précise les motifs et sa date d'effet si celle-ci est postérieure au délai de préavis susmentionné. Elle est adressée à la personne responsable de l'exécution de la convention, désignée en page 1 et est notifiée par tout moyen permettant d'en attester la réception.

La résiliation n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes en cours à la date d'effet précitée et du respect des CGE et, notamment, des articles relatifs à la « modification de la loi de roulage en cours d'exécution », à la « restitution des véhicules » et à la « modification et annulation de commande » des CGE.

La résiliation de la présente convention intervient de plein droit à la suite de la résiliation du marché public conclu par l'UGAP, prononcée en raison de la défaillance du prestataire.

Le présent document a été établi en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à le / /	Fait à Champs sur Marne, le 16/05/2024
<p>L'acheteur reconnaît avoir pris connaissance des CGV de l'UGAP disponibles sur <a href="http://www.ugap.fr/CGV">www.ugap.fr/CGV</a> et des CGE relatives aux prestations de "location longue durée de véhicules particuliers et utilitaires légers et ses annexes" dans sa version du 23/12/2021.</p> <p>La signature de la présente convention vaut acceptation des CGV et des CGE et ses annexes précitées, pleinement et sans réserve.</p> <p>Pour l'acheteur (*) : (Nom et qualité du signataire)</p>	<p>Pour l'UGAP : Pour le Président du conseil d'administration, et par délégation</p> <p><b>Jérôme THOMAS - Directeur Général adjoint des opérations commerciales</b></p> <p><b>Jerome THOMAS</b>  Signature numérique de Jerome THOMAS Date : 2024.05.16 14:35:46 +02'00'</p>

(\*) : En indiquant le nom et la qualité de la personne signataire et en apposant le cachet de l'établissement. Lorsque la personne signataire n'est pas le représentant légal, produire le pouvoir.



## Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime

**DÉLIBÉRATION N°2024-09-05 DU 17 SEPTEMBRE 2024**

### **COMPÉTENCE MAINTIEN DES PLAGES – AMORTISSEMENT D'IMMOBILISATIONS REALISEES SUR EXERCICES ANTERIEURS**

L'an deux-mille-vingt-quatre – Le 17 septembre à dix-huit heures

Le Comité Syndical s'est réuni **sous la présidence de** : M. Alain BAZILLE (*avec droit de vote*)

**Étaient présents (avec droit de vote) :**

M. COLIN Gérard (*CC de la Côte d'Albâtre*), M. OUVRY Jean-François (*CC de la Côte d'Albâtre*), Mme SINEAU-PATRY Cécile (*Département de la Seine-Maritime*) et Mme VANDECANDELAERE Imelda (*Département de la Seine-Maritime*).

**Excusés et ayant donné pouvoirs :**

Néant

**Excusé et suppléé (avec droit de vote) :**

Mme GUEROUT Christelle a été suppléée par Mme DURANDE Florence (*Département de la Seine-Maritime*).

**Excusés :**

Néant

Décompte des voix selon les statuts		Compétence principale	Compétence optionnelle n°1	Compétence optionnelle n°2
Statuts	Membres en exercice	19	12	06
	Quorum	10	07	04
	Nombre de voix	113	200	102
	Quorum	75	133	68
Comité syndical du 17/09/2024	Présents	NC	NC	06
	Représentants			102
	Pouvoir			0
	Représentant			0
	Votants			06
	Représentants			102

**Date de convocation :** 10 septembre 2024

**- Date d'affichage :** 19 septembre 2024

Monsieur BAZILLE – Président expose, que par délibération en date du 30 janvier 2024, le comité syndical a acté la délibération du transfert de la cale à bateaux de Veulettes-sur-Mer et des biens de l'avant-port de Saint-Valery-en-Caux. Afin de comptabiliser les amortissements non effectués entre 2020 et 2023, il convient de les reconstituer par opération d'ordre non budgétaire selon le mécanisme de la correction d'erreur sur exercices antérieurs relatives à une immobilisation (Tome 1 – chapitre 3 paragraphe 2.4.2 de l'instruction M57 « Les corrections d'erreur sur exercices antérieurs relatives aux immobilisations »), conformément à l'état d'inventaire annexé à la présente délibération.

Ces opérations, qui nécessitent de mouvementer le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » doivent être justifiées par une décision de l'assemblée délibérante. Ces opérations étant des opérations d'ordre non budgétaires, elles ne se traduisent donc ni par un mandat, ni par un titre de recettes et elles ne sont mouvementées que par le comptable public.

**Les membres de la compétence « Maintien des plages » au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

### DECIDENT

- **De comptabiliser** à l'actif du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime par opération non budgétaire les amortissements de 2020 à 2023 pour 204 532€ par le mécanisme de correction d'erreur suivant :
- Débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour 204 532€,
  - Crédit au compte 281735 « Amortissement – installations générales, agencement, aménagement constructions (biens mis à disposition) » pour 204 532€.

N°	Année	Mt Amortissement	VNC	Débit du compte 1068	Crédit du compte 281735
	<b>2019</b>		<b>5 515 802.52 €</b>		
1	2020	40 583.67€	5 475 218.85€		
2	2021	40 583.67€	5 434 635.18€		
3	2022	40 583.67€	5 394 051.51€		
4	<b>2023</b>	82 781€	5 311 270.51€	<b>204 532€</b>	<b>204 532€</b>
5	2024	82 781€	5 228 489.51€		
6	2025	82 785€	5 145 704.51€		
7	2026	81 525€	5 064 179.51€		
8	2027	81 525€	4 982 654.51€		
9	2028	81 525€	4 901 129.51€		
10	2029	81 525€	4 819 604.51€		
11	2023	81 525€	4 738 079.51€		
12	2031	81 525€	4 656 554.51€		
13	2032	70 804€	4 585 750.51€		

*Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,*

*Et ont, les membres présents à la séance signé au registre,*

*Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération en application de l'article L.3131-1 du C.G.C.T.*

*Fécamp, le 17 septembre 2024*

Le Président,

Alain BAZILLE







## Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime

DÉLIBÉRATION N°2024-09-06 DU 17 SEPTEMBRE 2024

### COMPÉTENCE PRINCIPALE – 1<sup>ER</sup> SEMINAIRE DES ELUS – ADOPTION DU COMPTE-RENDU ET DE SES ORIENTATIONS

L'an deux-mille-vingt-quatre – Le 17 septembre à dix-huit heures

Le Comité Syndical s'est réuni sous la présidence de : M. Alain BAZILLE (*avec droit de vote*)

#### Étaient présents (avec droit de vote) :

M. AUBER François (*CU Le Havre Seine Métropole*), M. BLOC Jean-François (*SMBV Saône Vienne Scie*), M. COLIN Gérard (*CC de la Côte d'Albâtre*), M. DEMONDION Jean-Mary (*CA Fécamp Caux Littoral*), M. FACQUE Eddie (*CC des Villes Sœurs*), M. GUILBERT Christophe (*SMBV de l'Yères*), M. OUVRY Jean-François (*CC de la Côte d'Albâtre*), Mme SINEAU-PATRY Cécile (*Département de la Seine-Maritime*) et Mme VANDECANDELAERE Imelda (*Département de la Seine-Maritime*).

#### Excusés et ayant donné pouvoirs :

M. FOLLAIN Jean-Marie a donné pouvoir à M. BOINET Jérôme (*CC des Falaises du Talou*), M. JACQUES Laurent a donné pouvoir à M. FACQUE Eddie (*CC des Villes Sœurs*).

#### Excusé et suppléé (avec droit de vote) :

Mme GUEROUT Christelle a été suppléée par Mme DURANDE Florence (*Département de la Seine-Maritime*), M. PHILIPPE Patrice a été suppléé par M. BOINET Jérôme (*CC des Falaises du Talou*).

#### Excusés :

M. BEURAIN Jean-Marie (*SMBV de l'Arques*), M. DEJEAN DE LA BATIE Hubert (*CU Le Havre Seine Métropole*), M. LEFORESTIER Nicolas (*SMBV Saône Vienne Scie*), M. SCARANO Eric (*CA Fécamp Caux Littoral*) et M. WEISZ Frédéric (*SMBV de l'Arques*).

Décompte des voix selon les statuts		Compétence principale	Compétence optionnelle n°1	Compétence optionnelle n°2
Statuts	Membres en exercice	19	12	06
	Quorum	10	07	04
	Nombre de voix	113	200	102
	Quorum	75	133	68
Comité syndical du 17/09/2024	Présents	12	-	-
	Représentants	86		
	Pouvoir	2		
	Représentant	3		
	Votants	12		
	Représentants	89		

Date de convocation : 10 septembre 2024

- Date d'affichage : 19 septembre 2024

Monsieur BAZILLE – Président rappelle que, lors du 1<sup>er</sup> Séminaire des élus du Comité Syndical du SML76, organisé le 11 avril 2024, l'ensemble des membres ont été invités à se réinterroger sur les missions à confier au syndicat mixte dans les prochaines années ; ceci afin de se fixer des objectifs clairs et partagés par tous. En effet, l'année 2024 constitue une année charnière pour le syndicat avec notamment la finalisation de la « Stratégie Littoral 76 » et de son plan d'action.

Cette feuille de route, rendue nécessaire, permettra de mettre en adéquation autant que possible les missions du syndicat avec ses capacités humaines et financières.

Une version du compte-rendu a été transmise à l'ensemble des élus, afin d'en prendre connaissance.

Alain BAZILLE souhaiterait que les conclusions de ce compte-rendu soient partagées par tous les membres, en vue d'un approfondissement par un groupe de travail spécifique qui aura pour mission de rédiger une feuille de route interne et de travailler à une nouvelle (2<sup>ème</sup>) révision des statuts.

**Les membres de la compétence principale au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

#### **DECIDENT**

- **D'adopter** le compte-rendu du 1<sup>er</sup> Séminaire des élus du Comité Syndical, organisé le 11 avril 2024,
- **De valider** les grands principes de la feuille de route envisagée pour les prochaines années,
- **De créer** un groupe de travail constitué des membres du bureau, ainsi que de M. Jean-François BLOC, afin de préciser cette feuille de route et de travailler à une nouvelle révision des statuts.

*Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,*

*Et ont, les membres présents à la séance signé au registre,*

*Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération  
en application de l'article L.3131-1 du C.G.C.T.*

*Fécamp, le 17 septembre 2024*

Le Président,



The stamp is circular with the text "Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime" around the perimeter and "SML76" in the center.

Alain BAZILLE



## Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime

**DÉLIBÉRATION N°2024-09-07 DU 17 SEPTEMBRE 2024**

### **COMPETENCES PRINCIPALE ET GEMAPI – PROJET PARTENARIAL D'AMENAGEMENT DE LA BASSE VALLEE DE L'YERES A CRIEL-SUR-MER – CONTRAT - SIGNATURE**

L'an deux-mille-vingt-quatre – Le 17 septembre à dix-huit heures

Le Comité Syndical s'est réuni **sous la présidence de** : M. Alain BAZILLE (*avec droit de vote*)

#### **Étaient présents (avec droit de vote) :**

M. BLOC Jean-François (*SMBV Saône Vienne Scie*), M. COLIN Gérard (*CC de la Côte d'Albâtre*), M. FACQUE Eddie (*CC des Villes Sœurs*), M. OUVRY Jean-François (*CC de la Côte d'Albâtre*), Mme SINEAU-PATRY Cécile (*Département de la Seine-Maritime*) et Mme VANDECANDELAERE Imelda (*Département de la Seine-Maritime*).

#### **Excusés et ayant donné pouvoirs :**

M. JACQUES Laurent a donné pouvoir à M. FACQUE Eddie (*CC des Villes Sœurs*).

#### **Excusé et suppléé (avec droit de vote) :**

Mme GUEROUT Christelle a été suppléée par Mme DURANDE Florence (*Département de la Seine-Maritime*).

#### **Excusés :**

M. AUBER François (*CU Le Havre Seine Métropole*), M. DEJEAN DE LA BATIE Hubert (*CU Le Havre Seine Métropole*) et M. LEFORESTIER Nicolas (*SMBV Saône Vienne Scie*).

Décompte des voix selon les statuts		Compétence principale	Compétence optionnelle n°1	Compétence optionnelle n°2
Statuts	Membres en exercice	19	12	06
	Quorum	10	07	04
	Nombre de voix	113	200	102
	Quorum	75	133	68
Comité syndical du 17/09/2024	Présents	11	08	NC
	Représentants	77	164	
	Pouvoir	02	01	
	Représentant	03	09	
	Votants	11	08	
	Représentants	80	173	

**Date de convocation** : 10 septembre 2024

**Date d'affichage** : 19 septembre 2024



Monsieur BAZILLE – Président rappelle que la commune littorale de Criel-sur-Mer est concernée à la fois par le risque « érosion » du fait de l’urbanisation de ses hauts de falaise et à la fois par des problématiques de submersion et d’inondations dans sa basse-vallée barrée par une route digue dont le devenir fait l’objet d’intenses réflexions.

Ces réflexions ont par ailleurs abouti récemment au choix de non classement de l’ouvrage d’un commun accord entre la Communauté de Communes des Villes Sœurs et le SML76. Ce non classement, effectif depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024, implique l’obligation de la neutralisation de l’ouvrage dans le sens où sa présence ne doit pas être à l’origine de « sur-aléas » pour la basse-vallée.

A ces différents aspects, s’ajoute la non-conformité de l’embouchure de l’Yères vis-à-vis de la continuité écologique.

Aussi, en application des documents cadres définissant les grandes orientations nationales en matière de gestion et d’aménagement du littoral et des estuaires (Document Stratégique de Façade (DSF) Manche Mer du Nord, Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie, ...) les basses vallées ont vocation à accroître leur connexion terre-mer par la reconstitution de milieux naturels patrimoniaux et rares ayant des effets positifs sur la régulation du climat, sur le développement d’une faune et d’une flore spécifiques, sur la libre circulation des poissons migrateurs, plus largement des espèces et des sédiments.

Dans ce contexte, le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime a engagé, avec la Communauté de Communes des Villes Sœurs et la Commune de Criel-sur-Mer, une réflexion sur un aménagement résilient de la basse-vallée de l’Yères depuis 2022. Celle-ci a pour but d’étudier les possibilités de réouverture à la mer de la basse-vallée, tout en composant avec le maintien d’une attractivité économique sur la commune, mais aussi une gestion des risques adaptée au contexte, à la nature des aléas et aux effets du changement climatique. Ce travail s’inscrit également dans le cadre de l’élaboration de Stratégie Littoral 76, portée par le SML76.

En parallèle, l’inscription de la commune au décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 issu de la loi Climat et Résilience, établissant la liste des communes dont l’action en matière d’urbanisme et la politique d’aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l’érosion du littoral, offre la possibilité de pouvoir mobiliser l’outil de Projet Partenarial d’Aménagement (PPA) et ainsi bénéficier des leviers financiers et techniques, afin d’accompagner les acteurs vers une recomposition spatiale du territoire et un aménagement résilient de ce dernier.

Il est ainsi proposé, par le biais de cet outil, et dans un premier temps, un engagement du territoire (commune de Criel-sur-Mer et communauté de communes des Villes Sœurs), de l’État et du SML76, par ailleurs positionné en coordonnateur du projet (en l’occurrence par la création d’un poste dédié) sur ce PPA, dit de Préfiguration.

Ce PPA de Préfiguration propose le déploiement :

- D’études préalables à la recomposition des hauts de falaises urbanisées menacées par le recul du trait de côte,
- D’études de scénarios d’ouverture de la basse-vallée préalable au choix d’une stratégie faisant consensus sur l’amélioration des connexions terre-mer des milieux naturels, le tout compatible avec une adaptation possible des usages, le maintien d’un développement économique de la commune, la mise en œuvre de modes de gestion des risques naturels et des enjeux en place.
- D’une phase opérationnelle de mise en transparence de l’évacuateur de crue permettant la neutralisation de la route-digue, suite à son récent déclassement, ainsi qu’une première étape d’amélioration de la continuité écologique.



Alain BAZILLE souligne que le PPA de préfiguration repose sur 5 thématiques principales déclinant chacune un certain nombre d'actions :

**THEME 1 : construction d'un scénario de réouverture résilient et amélioration de la connaissance des aléas et des enjeux pour mieux caractériser le risque,**

- Construction d'un scénario de réouverture permettant une meilleure connexion terre-mer des milieux naturels, compatible avec une gestion adaptée des risques,
- Réalisation de modélisations hydrauliques intégrant les composantes hydrodynamique marines permettant afin de mieux qualifier l'aléa « submersion et choc mécanique des vagues » et érosion,
- Réalisation de diagnostics de vulnérabilité et analyse socio-économique des enjeux,
- Construction d'un plan guide éclairant les réflexions des différents acteurs,

**THEME 2 : stratégie de gestion intégrée des risques littoraux**

- Étude de recomposition spatiale des enjeux situés en haut de falaise,
- Élaboration d'une stratégie de gestion des risques littoraux en basse-vallée,

**THEME 3 : suivi de l'évolution des milieux naturels en basse-vallée et amélioration de la continuité écologique,**

- Étude de maîtrise d'œuvre de restauration de la continuité écologique,
- Réalisation d'un Suivi Scientifique Minimal de l'estuarisation du site,

**THEME 4 : cadre de vie et enjeux socio-économique**

- Étude de mobilité en l'absence de la RD222 (route digue),
- Étude prospective sur l'offre touristique de Criel-sur-Mer,
- Étude prospective d'évolution des usages agricoles et cynégétiques en basse-vallée,

**THEME 5 : sensibilisation / communication / concertation**

- Étude stratégique de communication, de concertation et de communication.

La durée du PPA est estimée à 5 ans.

Les membres de la compétence principale et de la compétence GEMAPI au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, après en avoir délibéré à l'unanimité (avec le retrait de M. Eddie FACQUE, représentant de la Communauté de Communes de Villes Sœurs, signataire également du PPA de Préfiguration) :

**DECIDENT**

- De valider la démarche du Projet Partenarial d'Aménagement de la basse-vallée de l'Yères à Criel-sur-Mer, ainsi que son plan d'action,
- D'autoriser Monsieur le Président du Syndicat Mixte à signer ledit Projet Partenarial d'Aménagement de Préfiguration, ainsi que tous avenants et documents s'y rapportant.
- D'autoriser Monsieur le Président à solliciter d'éventuelles subventions auprès des partenaires financiers et à signer tous documents s'y rapportant.

*Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Et ont, les membres présents à la séance signé au registre,  
Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération  
en application de l'article L.3131-1 du C.G.C.T.  
Fécamp, le 17 septembre 2024*

Le Président,



The stamp is circular with the text "Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime" around the perimeter and "SML76" in the center.

Alain BAZILLE



# **CRIEL-SUR-MER**

## **Projet partenarial d'aménagement de préfiguration**

**Pour une REcomposition Spatiale de la  
vallée de l'Yères aux Falaises (projet  
RESYF)**



## Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
V1		
V2		
V3		
V4		
V5		
V6		
V7		

Document de travail

# SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE</b>	<b>4</b>
<b>A. L'OBJET ET LES PARTIES AU CONTRAT</b>	<b>6</b>
A.1. Objectifs poursuivis par le contrat	6
A.2. Dénomination et localisation du projet	8
A.3. Signataires du contrat	9
A.4. Partenaires du contrat	9
<b>B. LE PROJET</b>	<b>10</b>
B.1. Insertion du projet dans son contexte	10
B.1.1. Contexte réglementaire et déclinaison locale -----	13
B.1.2. Environnement socio-économique -----	23
B.2. Modalités opérationnelles et financières : le plan-guide	29
B.2.1. AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE DES ALEAS ET DES ENJEUX POUR MIEUX CARACTERISER LE RISQUE --	29
B.2.2. STRATEGIE DE GESTION INTEGREE DES RISQUES LITTORAUX-----	32
B.2.3. SUIVI DE L'EVOLUTION DES MILIEUX NATURELS EN BASSE-VALLEE, AMELIORATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE -----	34
B.2.4. CADRE DE VIE ET ENJEUX SOCIO-ECONOMIQUES -----	36
B.2.5. SENSIBILISATION / COMMUNICATION / CONCERTATION-----	38
B.2.6. Synthèse des calendriers et des financements -----	41
B.3. Gouvernance, pilotage et principes de conduite du projet de PPA	42
<b>C. LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT</b>	<b>43</b>
C.1. Les engagements des parties	43
C.2. Communication autour du projet	43
C.3. Durée et actualisation du contrat	44
<b>D. LISTE DES ANNEXES</b>	<b>45</b>
<b>E. SIGNATURES</b>	<b>45</b>

# Préambule

La commune de Criel-sur-Mer, d'une superficie de 21 km<sup>2</sup>, est située sur le littoral de la Côte d'Albâtre, à l'embouchure du fleuve l'Yères, dans une vallée préservée de toute industrialisation, qui présente des milieux humides de grand intérêt en partie classés « Espaces Naturels Sensibles ». Elle est soumise aux aléas ruissellement, débordement de cours d'eau, submersion marine et érosion.

Sa façade littorale est fortement marquée par le recul du trait de côte en raison de la nature et de l'orientation de ses falaises de craies vives. Elle subit régulièrement des effondrements de falaise, qui contraignent la commune à acquérir des maisons dans l'urgence, afin de mettre en sécurité ses habitants.

À l'horizon 100 ans, Criel-sur-Mer concentrera 46% des habitations exposées au recul des falaises de la Seine-Maritime. Il est donc urgent d'agir de façon collective pour prévenir les risques actuels et à venir.

D'autres problématiques se posent en fond de vallée. Un ouvrage de défense contre la mer, aussi nommé « route-digue », ferme la basse-vallée de l'Yères. Cet ouvrage offre un faible niveau de protection des personnes et des biens d'après les résultats de l'étude de dangers réalisée en 2021. Cet ouvrage de défense est aujourd'hui géré par le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime (SML76), suite au transfert de la mission « défense contre la mer » par la Communauté de Communes des Villes Sœurs (CCVS), dans le cadre de la compétence GEMAPI.

La digue intègre également un ouvrage exutoire de l'Yères, qui ne répond pas aux obligations réglementaires issues de la directive européenne cadre sur l'eau, concernant la continuité écologique.

Dans ce contexte, pour bénéficier des outils issus de la loi Climat et Résilience, la commune de Criel-sur-Mer a acté son inscription sur la liste du décret n° 2022-750 du 29 avril 2022, établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

L'intérêt pour Criel-sur-Mer d'intégrer cette liste est de pouvoir mobiliser le présent outil de Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) et ainsi bénéficier des leviers financiers et techniques qu'il permet d'activer, afin d'accompagner les acteurs vers une recomposition spatiale du territoire et un aménagement résilient de ce dernier.

Aussi, le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime a engagé, avec la Communauté de Communes des Villes Sœurs et la Commune de Criel-sur-Mer, une réflexion sur un aménagement résilient de la basse-vallée de l'Yères en mai 2022. Celle-ci a vocation à apporter des réponses concrètes sur l'avenir de la route-digue et l'adaptation de la commune face aux risques climatiques qui pèsent sur l'aménagement de son territoire.

Ce projet territorial, en cours de co-construction entre la CCVS, la commune et le SML76, traduit la volonté d'engager le territoire de Criel-sur-Mer dans un PPA dit « de préfiguration ». Des études ont été lancées et méritent d'être complétées par d'autres, plus approfondies, pour éclairer les élus sur la trajectoire d'aménagement à co-construire à court, moyen et long terme.

Les différents échanges, menés autour de ce projet, ont permis de franchir une première étape dans l'adaptation de la commune au changement climatique, avec la décision de ne pas demander d'autorisation simplifiée pour l'ouvrage de défense contre la mer de Criel-sur-Mer ; autrement dit de ne pas « classer l'ouvrage », actant ainsi sa mise en transparence hydraulique. Les modalités de sa mise en transparence font l'objet d'un travail resserré entre le SML76, le Département et les services de l'État ; elles devraient être actées d'ici la fin de l'année 2024.

Aussi, les effondrements réguliers de pans de falaise (le dernier en date remontant au 10 novembre 2023 sur le secteur de Mesnil-Val) poussent les acteurs concernés à avancer rapidement vers la construction d'un projet global, intégrant non seulement la question des inondations en basse-vallée de l'Yères et la restauration de la continuité écologique, mais également la question de la relocalisation éventuelle des habitations exposées en bord de falaise et sur les points bas les plus vulnérables.



Des solutions en matière d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'attractivité touristique et de renouvellement urbain devront être réfléchies, pour adapter le cadre de vie des Criélois aux effets du changement climatique. Le PPA intègre de fait une démarche collective entre les différents acteurs, et l'État en constitue l'un des principaux partenaires engagés à nos côtés.

Ce PPA, dit de « préfiguration », a pour but de permettre la réalisation des études préalables, indispensables à la mise en œuvre d'actions opérationnelles ambitieuses d'aménagement sur le territoire, que ce soit la recomposition du bâti de haut de falaise menacé par l'érosion ou pour les aménagements en basse-vallée qui seraient nécessaires à un projet de re-estuarisation plus ou moins ambitieux.

Il s'agit ainsi de lister les études nécessaires qui permettront de répondre aux objectifs du PPA, arrêtés collectivement lors des réunions d'échange sur le sujet, d'en évaluer leurs coûts et les moyens de financement mobilisables et d'élaborer une gouvernance solide et adaptée.

Document de travail

# A. L'objet et les parties au contrat

## A.1. Objectifs poursuivis par le contrat

Avec pour objectif primordial d'emmener le territoire de Criel-sur-Mer sur une trajectoire d'adaptation face au recul du trait de côte et aux effets du changement climatique, permettant ainsi de repenser l'aménagement de cette commune littorale, tout en renforçant son attractivité et son développement, les réunions d'échanges entre les acteurs ont montré une forte volonté de co-construire une gouvernance solide autour de ce PPA.

Dans un second temps, cela permettra la mise en œuvre d'une recomposition spatiale du territoire efficiente et une gestion appropriée et intégrée des risques littoraux dans un contexte de changement climatique, le tout en maintenant et en renforçant l'attractivité du territoire. Afin d'atteindre ces objectifs, le PPA devra permettre le déploiement d'un important volet de sensibilisation et communication auprès de tous les acteurs concernés, et tout particulièrement les habitants.

Plusieurs réunions d'échanges, menées dès 2023, ont permis de valider plus précisément les objectifs, partagés par tous les acteurs, tant en phase de préfiguration qu'en phase opérationnelle. Ces derniers peuvent ainsi être déclinés de la manière suivante :

### **Objectif n°1 - Construire une gouvernance solide pour engager le territoire dans une réflexion innovante**

- Définir **les engagements** des différentes parties prenantes du PPA.

### **Objectif n°2 - Faire d'une contrainte une opportunité : vers une recomposition spatiale du territoire de Criel-sur-Mer**

- Élaborer un **plan-guide** pour définir les grandes étapes de la relocalisation, l'ouverture de la basse vallée,
- Définir une **stratégie de maîtrise foncière**,
- Mener une politique d'**acquisition foncière**.

### **Objectif n°3 - Gérer les risques littoraux et s'adapter dans le contexte du changement climatique**

- **Réduire** la vulnérabilité des personnes et des biens, liée aux risques côtiers (*inondation et recul des falaises*),
- **Restaurer le fonctionnement des milieux : répondre à la question de la continuité écologique terre/mer, optimiser le développement d'un milieu de type estuarien dans la basse vallée (solution fondée sur la nature, etc...).**

### **Objectif n°4 - Maintenir et renforcer l'attractivité du territoire pour les habitants et les touristes :**

- Continuer à **accueillir des habitants** et améliorer le cadre de vie,
- Maintenir **l'attractivité de la station balnéaire** de Criel-Plage,
- Développer **les mobilités douces et repenser l'accessibilité** de Criel-Plage.

**Objectif n°5– Sensibiliser et communiquer pour permettre une acceptabilité de la démarche par tous les acteurs**

- Accompagner le changement,
- Construire un discours commun, partagé par tous.

Le présent PPA de « préfiguration » a été structuré de manière à dérouler les actions dans un ordre chronologique, il peut ainsi être considéré comme le plan guide du projet (*cf. B.2 Modalités opérationnelles et financières : le plan-guide*).

Les études produites dans le cadre de ce PPA de préfiguration permettront de déterminer quelles actions seront à mettre en œuvre en phase opérationnelle. L'atteinte des objectifs présentés sera donc à envisager dans une approche globale du Projet Partenarial d'Aménagement.

Document de travail

## A.2. Dénomination et localisation du projet

Le périmètre du présent PPA de préfiguration correspond au territoire de la commune de Criel-sur-Mer.



Figure 1 : localisation de Criel-sur-Mer en Seine-Maritime



Figure 2 : commune de Criel-sur-Mer



Certaines actions du PPA concernent nécessairement des espaces situés en dehors l'emprise communale, notamment celles liées à la mobilité ou aux activités économiques, afin d'englober les pôles d'attractivité situés à proximité de Criel-sur-Mer (Ville portuaire du Tréport, Centrale nucléaire de Penly, etc.) voire étudier d'autres espaces mobilisables pour dimensionner la recombinaison des biens et des usages (ex : parcelles agricoles par exemple).

Aussi, selon les conclusions des études résultant de ce PPA de « préfiguration » et selon les choix opérés en conséquence, le périmètre du PPA opérationnel pourra être différent du périmètre retenu à ce stade.

### A.3. Signataires du contrat

- L'État, représenté par monsieur le Préfet du département de Seine-Maritime M. Jean-Benoît ALBERTINI ;
- La Communauté de Communes des Villes Sœurs, représentée par son Président M. Eddie FACQUE ;
- La commune de Criel-sur-Mer, représentée par son maire M. Alain TROUÉSSIN ;
- Le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, représenté par son Président M. Alain BAZILLE ;
- L'Établissement Public Foncier de Normandie représenté par son directeur général M. Gilles GAL
- Le Département de Seine-Maritime, représenté par son Président M. Bertrand BELLANGER,
- La Région de Normandie, représenté par son Président M. Hervé MORIN ;
- L'Agence de l'Eau Seine Normandie représentée par sa directrice Mme Pascale FAUCHER,
- 
- les établissements publics ou agences intéressés ;
- toute autre personne publique ou privée proposée par les signataires ci-dessus susceptibles de prendre part à l'opération : , maîtres d'ouvrage d'un équipement, propriétaires fonciers importants, entreprise implantée localement qui a un projet de développement, aménageur intervenant déjà sur le secteur, etc....).

### A.4. Partenaires du contrat

- Le Syndicat du bassin versant de l'Yères, représenté par son Président M. Christophe GUILBERT ;
- Le Conservatoire du Littoral, sa délégation de rivage représentée par M. Jean-Philippe DESLANDES ;
- Autres ??

## B. Le projet

### B.1. Insertion du projet dans son contexte

#### Les secteurs de falaises

Le linéaire côtier de la commune de Criel-sur-Mer, s'étendant sur environ 6 km, dont 2 km urbanisés, est l'un des tronçons de la côte d'Albâtre les plus vulnérables au risque éboulement/effondrement, qui a nécessité et nécessitera à court terme/moyen terme, la démolition de plusieurs habitations, la fermeture de certaines voiries et le redéploiement de certains réseaux (assainissement, électrique, etc.).

Or, l'élévation du niveau marin lié aux effets du changement climatique, mais aussi les déficits chroniques localement en galet, risque d'accentuer ce phénomène d'érosion, ce qui nécessite la mise en place d'une stratégie adaptée sur le long terme, s'inscrivant dans le cadre juridique national actuel (loi « Climat et Résilience »).

En effet, 70 habitations se situent dans la zone de recul du trait de côte à horizon 100 ans. Des effondrements de pans de falaise sont réguliers et obligent la commune à acquérir dans l'urgence des biens immobiliers, qu'elle fait démolir par la suite. Outre les habitations, l'érosion à horizon 100 ans pourrait grignoter 150 m<sup>2</sup> d'un complexe d'hôtellerie/camping (situé à Mesnil Val), ainsi qu'environ 2,5 km de voirie.

#### Les accès à la mer

Le linéaire côtier de Criel-sur-Mer se compose également de deux accès à la mer, que sont :

- la basse-vallée de l'Yères, dont l'embouchure au littoral est fermée par une digue route,
- la vailleuse de Mesnil-Val,

La basse-vallée est inondable par débordement de l'Yères, par submersion marine, par ruissellement et présente des enjeux vulnérables (personnes, biens, réseaux), différents usages (agriculture, chasse, etc.) et des milieux naturels humides, en partie propriété du Conservatoire du Littoral et classés ENS/Natura 2000.

Pour préciser, la digue route supporte la route départementale 222 et constitue une digue dans laquelle est notamment inséré un épi buse, permettant l'évacuation de l'Yères à la mer. Cet ouvrage ne répond pas aux obligations réglementaires liées à la continuité écologique.

De plus, le système de protection contre les submersions marines présente un niveau de protection qualifié de faible (occurrence de 2 à 5 ans), impliquant localement un rechargement régulier en galets et nécessitant de très forts investissements pour remonter ce niveau de protection pour des occurrences importantes. En 2023, le SML76, gestionnaire de la digue, en accord avec l'EPCI, a décidé de ne pas demander la régularisation en système d'endiguement. Cette décision s'inscrit dans la réflexion plus globale d'un aménagement « résilient » de la basse vallée, pour permettre de s'adapter aux conséquences du changement climatique, en envisageant une réouverture progressive de la basse-vallée à la mer. À cela s'ajoute un souhait de bénéficier des services écosystémiques (stockage de carbone, effet d'atténuation des crues voire des submersions, etc..) rendus par les estuaires, permettant ainsi un meilleur équilibre entre les espèces et des améliorations à long terme sur la santé humaine.

L'attraction touristique de la commune est à l'origine de l'implantation de deux campings, situés en rive gauche de la basse-vallée. Les résidents empruntent ainsi fréquemment la route départementale 222 pour accéder à Criel Plage ou se rendre à Mesnil Val Plage. Par ailleurs, le tracé du GR 21 longe également la route et est très fréquenté.

A noter que le bourg historique de Criel-sur-Mer se situe, quant à lui, plus en amont, à environ 2 km dans les terres.

## Un développement encadré

Malgré, les contraintes naturelles de son territoire et en accord avec les limites de constructibilité apportées par le Plan de Prévention des Risques Naturels prescrit en 2016, le développement de la commune a pu se maintenir.

Dotée depuis 2008 d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) applicable, bientôt remplacé par un PLU intercommunal valant programme de l'Habitat (PLUi-H) en cours d'élaboration, Criel-sur-Mer s'est également engagée dans plusieurs contrats, qui devront permettre la revitalisation de son centre bourg (opération de revitalisation du territoire (ORT), CRTE...), ainsi que dans des opérations de rénovation énergétique de son patrimoine bâti.

Aussi, sa proximité géographique avec le Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de Penly en fait une commune potentiellement stratégique pour l'accueil de la main d'œuvre nécessaire au projet de Grand Chantier de l'EPR2.

Toutefois, le foncier disponible sur la commune, d'ores-et-déjà pré-identifié dans le cadre d'une étude flash menée en 2023 par l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN), est restreint du fait des contraintes liées à la Loi Littoral et la récente loi sur l'artificialisation des sols (ZAN : Zéro Artificialisation Nette).

Malgré ces différentes contraintes la commune est dotée d'un cadre de vie naturel et préservé. Criel-sur-Mer est, en effet, couverte par deux sites NATURA 2000 au titre de la directive « Habitat » (N2000 « Littoral cauchois » et « l'Yères »). La basse-vallée de l'Yères fait partie intégrante du périmètre d'intervention du Conservatoire du Littoral qui est propriétaire de deux parcelles classées Espace Naturel Sensible (ENS), gérées par le Département de la Seine-Maritime.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Yères encadre à l'échelle du bassin versant les politiques liées à l'eau et aux milieux humides. Le développement d'une approche d'interface « Terre-mer » constitue l'objectif n°2 du SAGE. Cet objectif est décliné en trois sous-objectifs avec chacun des dispositions associées (cf Figure 3).

Objectif n°2 : Développer une approche d'interface "terre-mer"	
<b>Sous-objectif 2.1</b>	<b>En aménageant le débouché en mer</b>
D16	Mettre en place une gestion coordonnée des interfaces fluvio-maritimes pour favoriser les échanges terre-mer et concilier les obligations réglementaires, les usages et les activités économiques
<b>Sous-objectif 2.2</b>	<b>En suivant le recul du trait de côte</b>
D17	Recenser les zones les plus sensibles au recul du trait de côte ainsi que les enjeux et usages menacés
D18	Intégrer le recul du trait de côte dans les documents d'urbanisme
<b>Sous-objectif 2.3</b>	<b>En gérant de manière cohérente et globale le littoral</b>
D19	Développer une approche globale de la gestion de la dynamique du littoral
D20	Réduire les macro-déchets sur le littoral

Figure 3 : tableau extrait du SAGE de l'Yères

La démarche de PPA répond particulièrement bien à la disposition D19 « Développer une approche globale de la gestion de la dynamique du littoral » puisque celle-ci « encourage toute initiative permettant de favoriser les synergies entre les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents ainsi que les structures impliquées dans la gestion ou usage du littoral.

Ces réflexions permettront d'adapter l'aménagement du littoral en cohérence avec la dynamique naturelle et ainsi de :

- Limiter le développement d'ouvrages artificialisants les côtes ;
- Préserver les capacités protectrices des espaces naturels rétro-littoraux ;
- Avoir recours à une gestion intégrée du littoral. »

Document de travail



### **B.1.1. Contexte règlementaire et déclinaison locale**

- Criel-sur-Mer et la Loi « Climat et Résilience »

La loi Climat et résilience réaffirme, à l'appui des travaux du Comité National de Recul du Trait de Côte (CNTC) le principe de gestion intégrée du trait de côte comme une composante fondamentale des politiques d'aménagement du territoire.

La Stratégie Nationale de Gestion Intégrée du Trait de Côte (SNGITC), qui constitue un véritable cadre de référence définissant des principes communs pour la gestion des zones côtières, est déclinée à l'échelle du littoral seinomarin par la Stratégie Littoral 76, portée par le SML76 et actuellement en cours d'élaboration.

La commune de Criel-sur-Mer, qui concentre à elle seule un large panel de problématiques littorales, s'inscrit pleinement dans ces trajectoires définies à la fois au niveau national et local.

Ainsi, la commune a acté le fait d'être intégrée au décret n° 2022-750 du 29 avril 2022, en application de la loi « Climat et Résilience » qui liste les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

Cette validation lui permet, entre autres, de déployer le présent Projet Partenarial d'Aménagement (PPA), outil clef des opérations de recomposition des territoires, et véritable feuille de route qui ordonnance les interventions et les responsabilités des parties prenantes, ainsi qu'un plan de financement de l'ensemble des actions.

En outre, les communes listées au décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 doivent réaliser, dans un délai de quatre ans, une cartographie d'évolution du trait de côte à court (0-30 ans) et long (30-100 ans) termes. Cette cartographie constituera le socle des nouvelles mesures qui visent les biens existants dans les zones exposées au recul du trait de côte et les constructions autorisées dans la zone exposée à long terme.

Cela aura des conséquences en matière de planification urbaine, et donc de construction. Concrètement, le règlement graphique de leur plan local d'urbanisme devra faire apparaître la zone exposée à ce risque à l'horizon de 30 ans, mais aussi de 30 à 100 ans et le règlement intégrera les prescriptions nécessaires à la protection des enjeux.

Depuis l'intégration de Criel-sur-Mer dans la promulgation du décret-liste du 29 avril 2022, la CCVS a donc prescrit la modification du PLU de la commune, afin d'y intégrer la cartographie du recul du trait de côte à court (0-30 ans) et long (30-100 ans) terme.

Au regard de sa temporalité, cette étude en cours d'élaboration, lancée et portée par le BRGM et le CEREMA ? (rendu prévu en 2025 ?), sera in fine intégrée au futur PLUi-H, via des prescriptions constructives pour les projets situés dans les zones soumises à l'aléa.

○ Criel-sur-Mer et la Stratégie Littoral 76

L'élaboration de la Stratégie Littoral 76 est au cœur de l'action du SML76, elle constitue sa compétence principale.

Lancée en juin 2022, elle a pour but de fédérer l'ensemble des acteurs du littoral seinomarin, en définissant ensemble des modalités de gestion du littoral à court, moyen et long terme en vue d'anticiper la montée du niveau marin et le recul du trait de côte.

En effet, les 140 km de frange littorale sont un atout indéniable pour la Seine-Maritime permettant une attractivité certaine, ainsi qu'un fort développement économique.

Néanmoins, cette force économique s'est forgée bien souvent, depuis plus d'un siècle, par l'aménagement du littoral seinomarin en fixant le trait de côte et en implantant des enjeux dans des zones exposées aux aléas naturels. Ces aléas, exacerbés par le changement climatique, représentent des menaces pour les personnes, les biens et les activités de ce territoire, qu'il convient de prendre en compte dans une logique d'anticipation et d'adaptation ; cela constitue l'objectif principal de la Stratégie Littoral 76.

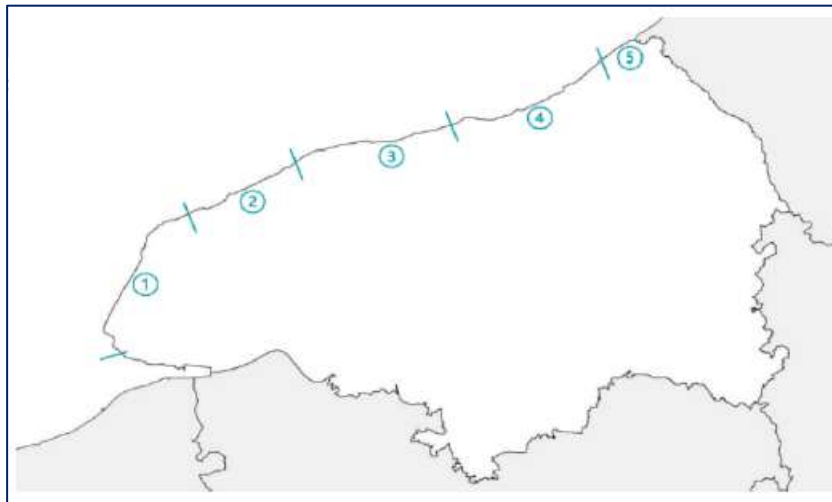
L'élaboration de cette stratégie a permis, dans un premier temps, le partage d'un diagnostic accompagné d'une enquête sociologique permettant de cerner les enjeux sociaux-économique du territoire et ses spécificités géomorphologiques et écologiques. Cette phase est actuellement réalisée.

Dans un second temps, la Stratégie Littoral 76 s'est attachée à co-construire des scénarios de gestion du littoral en vue de l'établissement d'un plan d'actions. Le plan d'actions est toujours en phase d'élaboration.

Ce travail est réalisé dans un esprit de co-construction, via l'organisation de nombreux ateliers participatifs, constitués de panels d'acteurs représentatifs du territoire seinomarin (institutions, collectivités territoriales, usagers, acteurs économiques et habitants).

Elle se structure autour de cinq secteurs géographiques (cf. Figure 4) et s'appuie sur les quatre configurations géomorphologiques suivantes :

- Les basses vallées urbanisées, à savoir aménagées en port,
- Les basses vallées dites « préservées », comme la basse-vallée de l'Yères,
- Les valleuses larges comme l'accès à la mer de Mesnil-Val,
- Les falaises et valleuses étroites.



1. Littoral du Havre Seine Métropole (Communauté urbaine).
2. Littoral Fécamp Caux Littoral Agglomération (Communauté d'agglomération).
3. Littoral de la Côte d'Albâtre (Communauté de communes).
4. Littoral de Dieppe Pays Normand (Communauté de communes Terroir de Caux, Communauté d'agglomération de la Région Dieppoise et Communauté de communes Falaises du Talou).
5. Littoral des Villes Sœurs (Communauté de communes).

Figure 4 : découpage du littoral par secteur

Le territoire de la CCVS constitue un secteur à part entière dans l'élaboration de la Stratégie Littoral 76, il est concerné par les 4 configurations géomorphologiques étudiées (cf. **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** 4) avec sa basse vallée portuaire au Tréport à l'embouche de la Bresle, ses hauts de falaises et sa vailleuse étroite à Mesnil Val, et sa basse « préservée » à Criel-sur-Mer à l'embouchure de l'Yères.

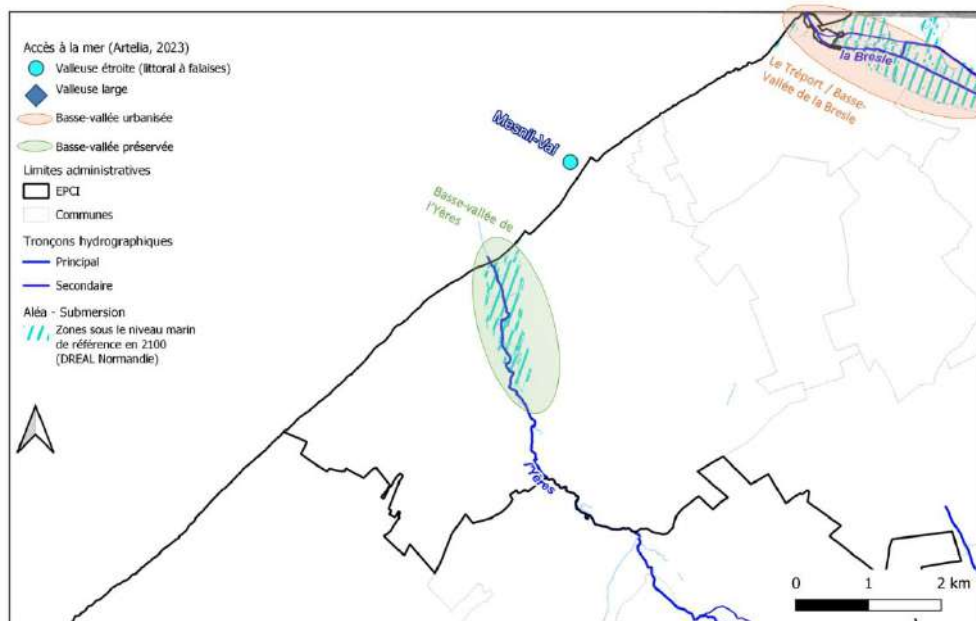


Figure 5 : configuration territoriale du secteur de la CCVS dans la Stratégie Littoral 76

Concernant les basses vallées, la stratégie consiste à les recomposer, à des rythmes et selon des formes variables, selon l'état des démarches déjà engagées d'une part et selon les usages propres à chaque site d'autre part.

À terme, il s'agit de s'affranchir de la fonction de protection contre la submersion des ouvrages fermant ces basses vallées.

Plus précisément, la vision des basses vallées qui se dégage de la Stratégie Littoral 76, à horizon 2100, est la suivante :

- Les équipements (campings, stations d'épuration, etc.) et les zones résidentielles situés en zone basse ont été relocalisés.
- Les usages se sont adaptés et certains ont disparus :
  - Activités touristiques et balnéaires : les plages et les accès ont été maintenus, les équipements ont été adaptés (démontables).
  - Les activités agricoles et de chasse ont évolué avec l'évolution du milieu (inondation, salinisation) : des activités se sont arrêtées et d'autres se sont créées.
  - Les activités de pêche / conchyliculture ont été maintenues, en adaptant les équipements.
- Les ouvrages de maintien du trait de côte ne remplissent plus de fonction de protection contre les inondations mais ont été partiellement ou totalement maintenus pour d'autres fonctions (selon les spécificités de chaque site) : maintien du trait de côte, accès à la plage et à la mer (tourisme et pêche), etc.
- Les mobilités douces et routières – accès aux plages et franchissement des basses vallées – on était recomposées au cas par cas, selon les choix de réaménagement des fronts de mer.

Pour Criel-sur-Mer en particulier, le scénario retenu en basse-vallée, lors des différents ateliers de co-construction est le suivant :

- Recomposition des enjeux (front de mer et basse-vallée) avec maintien à court terme de la route départementale le temps d'engager cette recomposition.
- Maintien des équipements balnéaires / accès à la mer.
- Adaptation des activités agricoles et cynégétiques.
- Restauration de la continuité écologique terre-mer susceptible d'aboutir à terme à une ré-estuarisation.

Le présent PPA de « préfiguration » est construit de manière à pouvoir répondre à cette perspective de long terme.



- Documents cadres locaux et autres démarches en cours sur le territoire de la Communauté de communes des Villes sœurs et la commune de Criel-sur-Mer
  - Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H)

La commune de Criel-sur-Mer dispose actuellement d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2008. Toutefois, un PLUiH est en cours d'élaboration et devrait être approuvé en 2025.

Le PLUi-H, porté par la Communauté de Communes des Villes Sœurs, ambitionne de répondre à plusieurs objectifs :

- ✓ L'organisation du développement du territoire selon les secteurs, en adéquation avec les équipements existants, pour répondre aux besoins des populations actuelles et futures
- ✓ L'optimisation de l'urbanisation future (dans les limites actuelles et en extension, afin de maintenir un équilibre harmonieux avec l'activité agricole (à conforter et pérenniser) et les zones naturelles et forestières (dont la haute valeur environnementale et paysagère est reconnue).
- ✓ La reconquête des centre-bourgs, aujourd'hui fragilisés (vacance commerciale, inadéquation des logements notamment) afin d'en améliorer la qualité de vie et l'attractivité. •
- ✓ Le développement des énergies renouvelables dans le respect des grands paysages, afin de répondre aux enjeux du changement climatique.
- ✓ L'organisation des zones d'activités économiques et des sites d'activités isolés pour pérenniser l'emploi local et accompagner les besoins d'extension des entreprises.
- ✓ Le maintien, la valorisation et le renforcement de l'offre touristique et culturelle du territoire.
- ✓ La préservation de la bande littorale, en lien avec la gestion des paysages côtiers, la limitation de l'exposition aux risques naturels, etc.

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), pièce fondamentale du PLUi-H a été débattu et approuvé en conseil communautaire le 1<sup>er</sup> mars 2022. L'un de ses axes est « d'assurer un développement résilient face aux aléas » et notamment « de projeter le repli stratégique dû à l'érosion du littoral (recul du trait de côte) et palier à ses impacts sur le parc de logements ».

Le PLUi-H comporte des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques dont l'une concerne la frange littorale, elle s'intitule « Trame verte et bleue – Façade littorale ».

Les OAP permettent de contextualiser les orientations stratégiques du PADD et de les intégrer dans certaine stratégie spécifique et thématique. L'OAP « Trame verte et bleue – Façade littorale » est actuellement en cours d'élaboration, elle oriente d'ores-et-déjà le territoire de la CCVS vers une adaptation intégrée du littoral au changement climatique comprenant des recommandations sur la valeur du patrimoine naturel, la lutte contre l'artificialisation des sols, le développement d'une agriculture respectueuse du site.

- Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)

Le Plan Climat Air Énergie Territorial de la communauté de Communes des Villes Sœurs ambitionne à l'horizon 2030/2050 de réduire de 83 % soit diviser par 6 les émissions de gaz à effet de serre ; de réduire de 56 % la consommation d'énergie sur son territoire pour 2050, de multiplier par deux la production d'énergie renouvelable et d'atteindre la neutralité carbone.

Il s'agit d'objectifs ambitieux dont l'atteinte s'appuie sur les 6 axes stratégiques suivants :

- ✓ Axe 1 : adapter l'habitat et le tertiaire (rénover massivement l'habitat, lutter contre la précarité énergétique et améliorer l'habitat social, réduire les consommations des bâtiments publics,
- ✓ Axe 2 : accompagner et orienter le développement économique vers la transition écologique (déployer massivement les énergies renouvelables, mobiliser les artisans et les acteurs de la construction, accompagner les industriels vers la transition écologique,
- ✓ Axe 3 : optimiser les mobilités existantes (faire évoluer les pratiques de mobilité des habitants et des salariés),
- ✓ Axe 4 : bien vivre ensemble sur le territoire (aménager le territoire pour s'adapter au changement climatique, favoriser une alimentation locale et de qualité ainsi qu'une meilleure santé des habitants, accompagner la transition de l'agriculture, promouvoir les filières bois et de biomasse locale, gérer les déchets,)
- ✓ Axe 5 : préserver le littoral (promouvoir une mobilité touristique verte, positionner la destination comme destination tourisme durable, préserver le trait de côte),
- ✓ Axe 6 : piloter et financer le PCAET.

#### Zoom sur CSM

- Autres démarches :

Outre les démarches à grande échelle menées par la Communauté de Communes des Villes Sœurs (PLUiH, PCAET), la commune de Criel-sur-Mer est partie prenante de projets de proximité d'urbanisme ou de renouvellement urbain dans son bourg et ses quartiers.

Ces projets s'inscrivent dans les démarches suivantes :

- ✓ Le CRTE : Contrat pour la Réussite de la Transition Écologique **à développer,**
- ✓ Une ORT : Opération de Revitalisation du Territoire, convention signée en 2019 entre certaines communes de l'intercommunalité (dont Criel-sur-Mer) et l'Etat, à laquelle un avenant a été signé en décembre 2023.
- ✓ Un Contrat de Territoire.

À Criel-sur-Mer, le périmètre de l'ORT englobe le centre-ville, ainsi que deux secteurs d'accès à la mer.

Dans le cadre du 1er avenant, la commune intégrera ces différentes actions dans la convention :

- ✓ Le réaménagement de la place Charles De Gaulle,
- ✓ La réhabilitation du parc de Chantereine,
- ✓ la réhabilitation de logements dans l'ancienne Maison des Services,
- ✓ La réhabilitation des 101 et 103 Rue de la Libération – Travaux de réhabilitation de commerces et logements.

A Criel-sur-Mer, près de la moitié des logements de la commune correspond à des résidences secondaires (données INSEE 2020). Les habitations sont dans l'ensemble anciennes et certains travaux de restauration sont nécessaires.

La commune réalise des actions de préemption par le biais de son DPU (Droit de Préemption Urbain) et son DP (Droit de Préemption) commerciale pour préserver les commerces de son bourg et mener des projets d'intérêt général dans le domaine de la revitalisation de son centre-ville.

#### Contrat de Territoire :

Dans le cadre de ce contrat, la commune de Criel-sur-Mer a présenté les opérations suivantes à la négociation du contrat :

- ✓ Rénovation thermique du manoir de Briançon,
- ✓ Réhabilitation de logements,
- ✓ Sécurisation et restauration de l'église de St Aubin,
- ✓ Réhabilitation des 101 et 103 Rue de la Libération – Travaux de réhabilitation de commerces et logements

#### ○ Le PPRn de Criel-sur-Mer

Approuvé le 05 août 2016, il concerne les risques inondation (par débordement de cours d'eau, par remontée de nappe, par ruissellement et par submersion marine) et éboulement de falaise sur la commune de Criel-sur-Mer. Ce PPRn a été élaboré suite aux 11 événements reconnus en état de catastrophe naturelle sur la commune.

Des zones rouges inconstructibles ont été définies pour les zones d'aléa fort ou très fort. Des zones de couleur bleue, dans lesquelles les nouvelles constructions sont autorisées sous conditions, sont également distinguées entre zones bleu foncé relatives à des « zones de danger » et entre zones bleu clair, correspondant à des « zones de précaution » pour l'aléa inondation.

#### • Les hauts de falaise et le recul du trait de côte

La commune de Criel-sur-Mer est particulièrement exposée à ce risque de par son urbanisation importante en haut de falaise (cf. Figure 6).



*Figure 6 : habitations en haut de falaise menacées par le recul du trait de côte*

Les modélisations du CEREMA d'Octobre 2018 ont permis d'établir des cartographies du trait de côte à horizon 20, 50 et 100 ans. Ces cartes figurent au Plan de Prévention des Risques Naturels (cf. Figure 7).

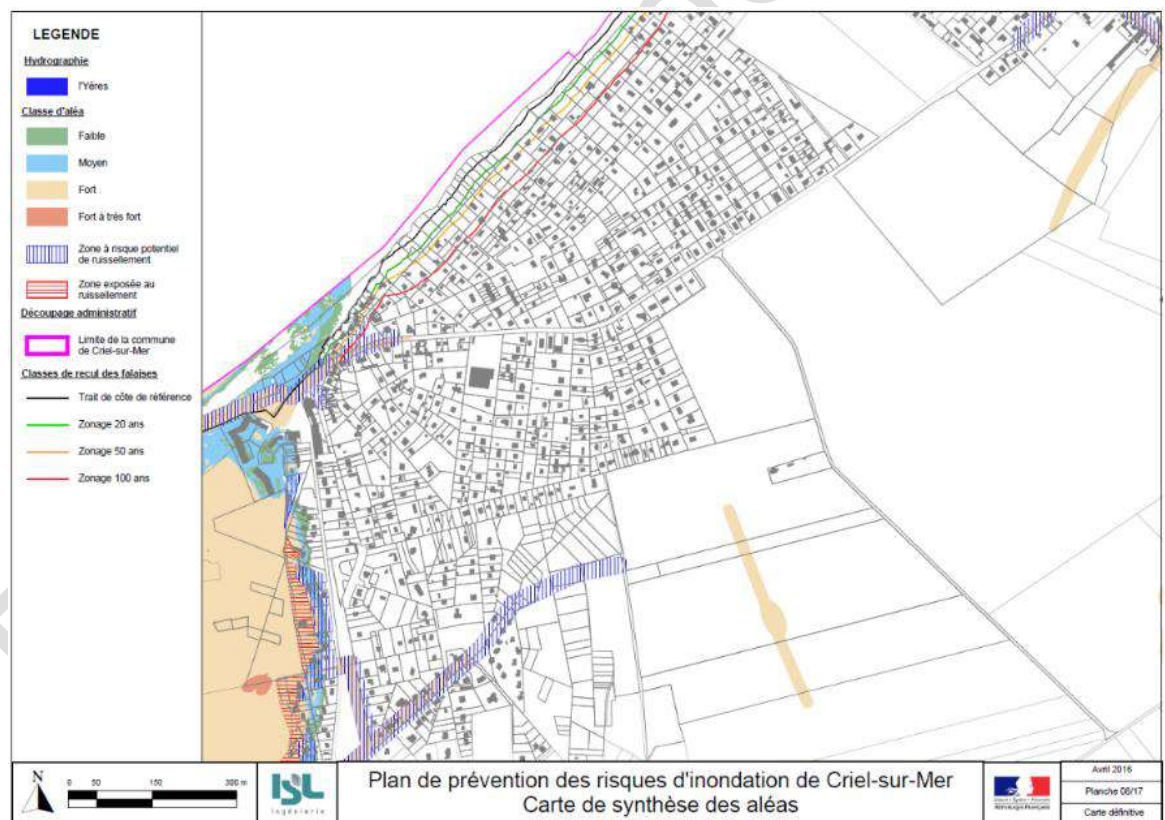
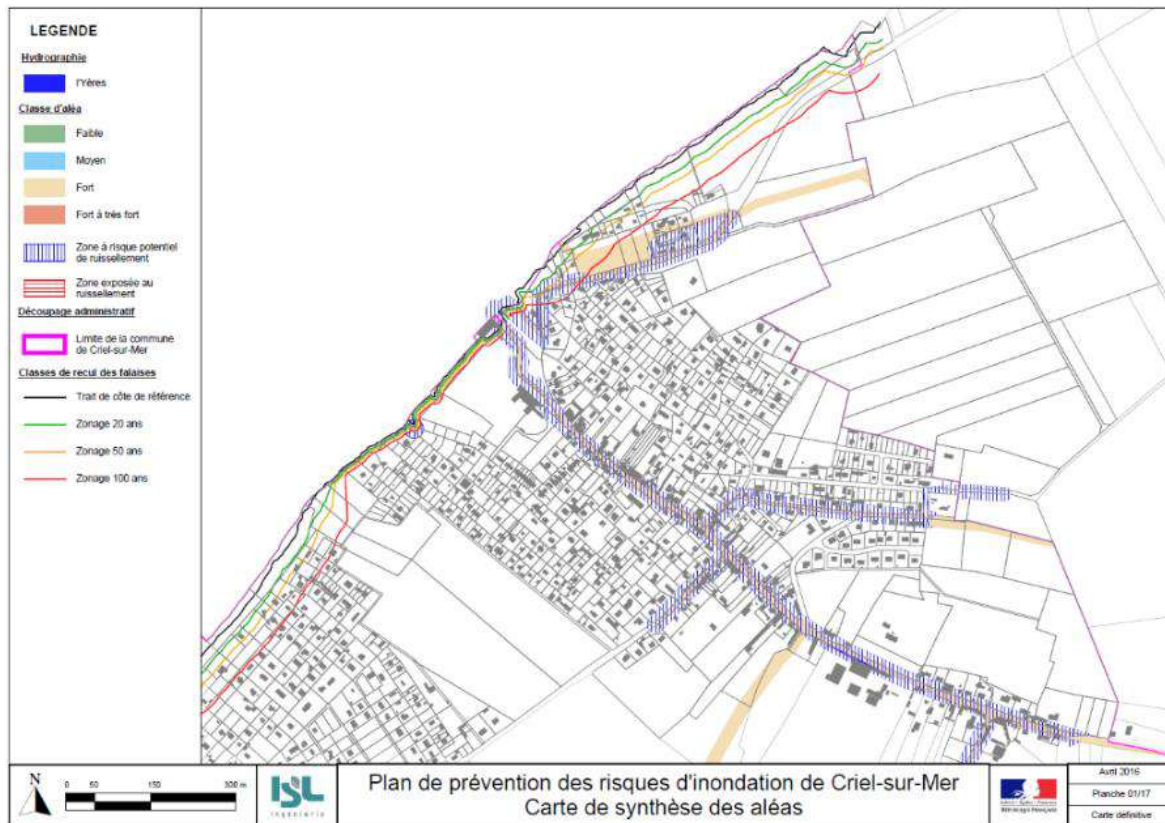


Figure 7 : extraits du PPRn de Criel-sur-Mer montrant l'emprise des zones de recul de falaise à horizon 20, 50 et 100 ans

Ces cartes ont servi de support à l'établissement de deux zones faisant état de prescriptions : la zone orange foncé, où tout projet de construction est interdit, et la zone zones orange clair, où des



aménagements sont autorisés sous conditions.

Elles ont permis également une analyse, par la DDTM, des enjeux exposés à l'érosion et au recul du trait de côte (cf Figure 8).

	ENJEUX HUMAINS			ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES							PATRIMOINE CULTUREL		RÉSEAUX			MILIEUX NATURELS													
	habitations			parcelles cultivées			prairies permanentes		équipements sportifs		camping		Locaux liés à une activité professionnelle		bâtiments remarquables		réseau routier			Stations de traitement des eaux usées			terrains du Conservatoire du littoral			espaces naturels sensibles			
	(nombre)			(ha)			(ha)		(ha)		(m <sup>2</sup> )		(nombre)		(nombre)		(km)			(nombre)			(ha)			(ha)			
Criel-sur-Mer	11	32	70	0,5	1,7	5,2	1,2	2,5	6,2			12	150					0,5	1,2	2,52				1	1,6	3,2	1,2	2	3,8

Figure 8 : enjeux exposés au recul du trait de côte à horizon 20, 50 et 30 ans

À l'horizon 20 ans, 11 habitations sont concernées, à 50 ans, il s'agit de 32 habitations et à 100 ans de 70 habitations.

Les réseaux routiers de desserte de ces logements et certains réseaux notamment d'assainissement sont également concernés à moyen terme, ainsi que la route touristique (RD126E, cf Figure 9) reliant Le Tréport à Mesnil Val.

Enfin, une partie du camping de Mesnil Val est concerné par le recul des falaises également.



Figure 9 : photo aérienne illustrant le réseau routier présent en bord de falaise, sur la frange Est de la commune

- Le risque inondation par crue et par submersion

La basse-vallée de Criel-sur-Mer est concernée par les aléas crue et submersion, mais aussi des phénomènes de remontées de nappe.

La route-digue du front de mer offre un niveau de protection contre les submersions de période de retour de 2 à 3 ans. Au-delà de ce niveau, le risque d'apparition de brèches dans la digue augmente avec l'intensité de l'évènement.

La digue ne peut résister à une tempête de retour centennal.

L'épi buse de l'Yères présente une section d'ouvrage qui limite l'évacuation des crues (*donner l'occurrence de la crue*) et accentue de fait les phénomènes d'inondations en amont.

La concomitance entre des évènements de crue et de submersion a été modélisée dans le cadre du PPRn et les emprises d'inondations résultantes ont servi à l'élaboration des classes d'aléa bleu clair, bleu foncé et rouge.

*Insérer des cartes pour illustrer et préciser les acteurs compétents en GEMAPI*

## B.1.2. Environnement socio-économique

La commune est sous l'influence des pôles économiques de Dieppe et des trois villes sœurs Eu/Le Tréport & Mers-les-Bains, ensembles portuaires, reliées par la RD925 qui longe le littoral et dessert Criel-sur-Mer. La commune est située à moins de 10 km de la centrale nucléaire de Penly.

La commune est classée comme un pôle relais dans le SCoT BRESLE YERES, approuvé le 18 décembre 2020.

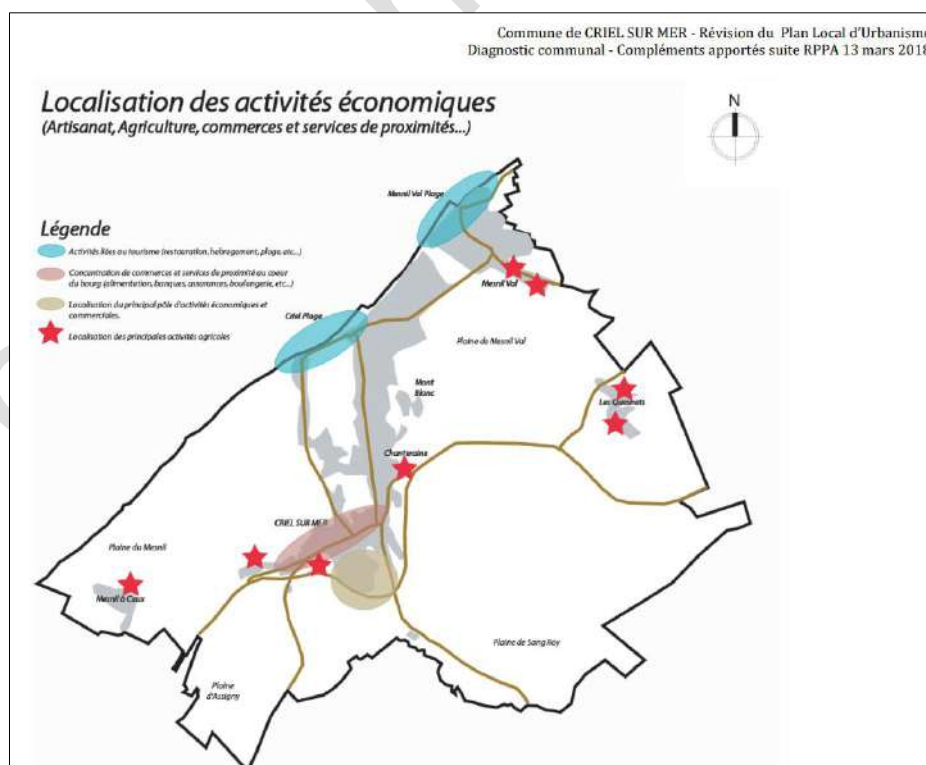
Son territoire de 2112 ha est occupé par :

- Une importante zone de plateau agricole de grandes cultures, ainsi que les hameaux Mesnil-à-Caux et Les Quesnets,
- La basse-vallée de l'Yères, occupée par des zones urbanisées et des zones humides exploitées en prairies de pâturage et de fauche et débouchant sur un front de mer aménagée en station balnéaire « Criel plage »,
- La colline boisée du mont joli Bois en rive gauche,
- Une zone pavillonnaire en rive droite, appelée « les côtes de la mer »,
- Une vallée urbanisée au Nord, également aménagée en station balnéaire « Mesnil Val Plage ».

L'attractivité économique de la commune est principalement liée à son agriculture, mais aussi au tourisme, permis grâce à ses deux plages et son riche patrimoine naturel.

Le centre bourg concentre la plupart des commerces et des services de proximité.

Enfin, la commune compte également une zone d'activités accueillant quelques entreprises.



o Tourisme :

La commune est dotée d'équipements touristiques, de circuits touristiques (chemins de randonnées parmi lesquels le GR21 ou à vélo).



Figure 11

La commune présente un certain nombre d'hébergements touristiques, parmi lesquels trois campings (deux en rive gauche de la vallée de l'Yères et un à Mesnil Val (dont 150 m<sup>2</sup> sont menacés par l'érosion), trois hôtels, un centre d'hébergement communal d'une capacité de 192 lits, un certain nombre de meublés/gîtes, etc. (cf. Figure 12).



Figure 12 : carte des hébergements touristiques de Criel-sur-Mer (site internet : <https://www.destination-letreport-mers.fr>)



La suppression de la route digue engendrera nécessairement des changements d'habitudes pour les crielois dont certains empruntent quotidiennement cette voie, par exemple ceux du plateau de Yauville se rendant sur Dieppe.

Aussi, les résidents des deux campings du coteau Ouest ne pourront plus rejoindre Criel-Plage ou Mesnil-Val Plage en quelques minutes.

- o La mobilité

Le Schéma Directeur des Modes Doux, porté par la CCVS, envisage la création d'un maillage complet du territoire, composé d'un réseau cyclable structurant (aménagements sécurisés et continus : bandes cyclables) et secondaire (jalonnement, zone 30), associés à la mise en place d'équipements incitant à utiliser ce mode de déplacement (abris vélo, offre de location).



Figure 13 : extrait du Schéma Directeur des Modes Doux de la CCVS

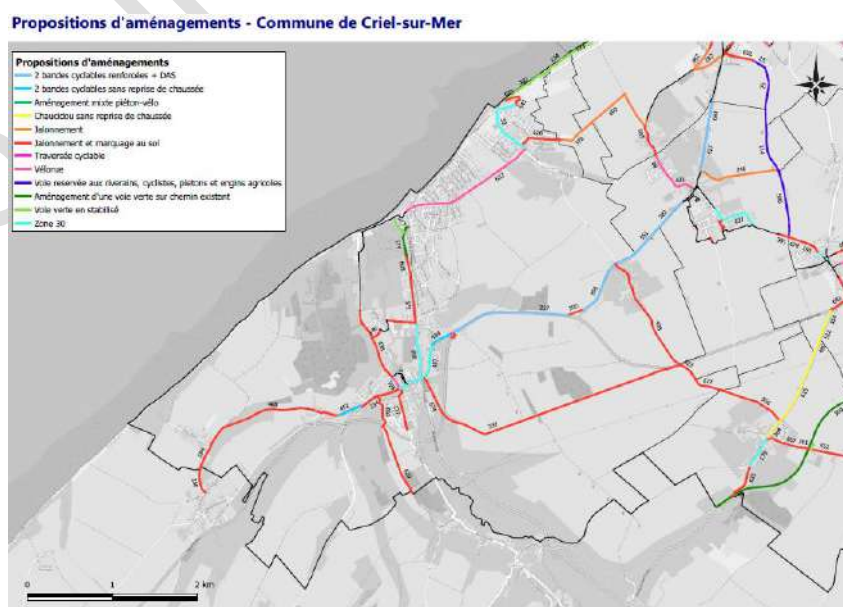


Figure 14 : proposition d'aménagements cyclables issu du Schéma Directeur des Modes Doux de la CCVS

Plus localement, à Criel-sur-Mer, la route du front de mer et une partie de la rue de la plage dispose déjà d'aménagements cyclables. Le Schéma directeur prévoit de transformer en partie la RD922 en réseau structurant et d'équiper la totalité de la rue de la plage, reliant le centre-bourg au front de mer (cf. Figure 14).

La véloroute du littoral (vélo route européenne) serait reprise en réseau structurant (rue de Tocqueville, rue Ste Geneviève).

La suppression de la digue route remettra en cause la possibilité de rejoindre les deux rives de la vallée de l'Yères à vélo en longeant la côte.

La route dite « touristique » de Mesnil Val Plage (RD 126 E) est également très exposée à l'érosion de falaise. Un glissement de terrain ayant provoqué un effondrement d'un pan de falaise a eu lieu le 10 novembre 2023, impactant une résidence secondaire, proche de la route. Il s'agit d'une route très empruntée en période estivale, qui permet de relier le pôle balnéaire de Mesnil Val au plateau, jusqu'au Tréport. La question de sa pérennité se pose dès aujourd'hui, autant pour la mobilité des touristes que des habitants.

Une réflexion complète sur les mobilités à l'échelle communale et intercommunale sera donc nécessaire pour appréhender la recomposition de la bande côtière.

- Agriculture

Le projet de réouverture de la basse-vallée de l'Yères va tout particulièrement être impactant pour l'exploitation des prairies de fond de vallée.

Ainsi, 40 hectares de prairies permanentes sont pâturés par des bovins et exploités par un seul et même agriculteur. Son exploitation agricole de type « élevage, bovin, lait » se compose de 179 hectares, dont environ 100 en herbage. Le secteur humide de la basse-vallée apporte une réelle plus-value à l'exploitation en période sèche.

Le pâturage de la basse vallée assure l'entretien des parcelles pour les propriétaires.

Une réflexion sur l'adaptation de cette exploitation agricole doit être intégrée bien en amont des réflexions.

- Chasse

Deux mares privées, à usage de gabions de chasse existent en basse vallée de l'Yères ; l'une à 200 m du trait de côte et l'autre à 400 m. Ces mares appartiennent à deux propriétaires différents. Une ancienne a été rachetée par le Conservatoire du Littoral. Précision des périodes de fréquentation



*Figure 15 : mares de chasse (cercle rouge) – mare (cercle bleu) et parcelles du conservatoire du Littoral (parcelles bleues)*

L'adaptation de cet usage doit être intégrée aux réflexions en mettant en place une concertation efficace.

- La station d'épuration de Criel-sur-Mer  
**Contenu à ajouter**, à voir avec le SMBVY

- Centrale nucléaire de Penly, projet EPR2

La commune de Criel-sur-Mer est située à moins de 10 km du Centre Nucléaire de Production Électrique de Penly. Celle-ci constitue une source d'emploi importante pour le secteur.

La centrale comporte déjà deux réacteurs nucléaires de 1 300 MW en exploitation depuis le début des années 1990. Le site a été choisi pour accueillir de nouveaux réacteurs de type EPR2. Le projet a fait l'objet d'une concertation publique.

Le pic de salariés pour mener le chantier est estimé à 11 000 salariés par EDF.

Le projet va générer un besoin notable de logements pérennes et modulaires. Des réflexions sont en cours entre EDF et les acteurs concernés (commune et communauté de communes) pour éventuellement accueillir certains logements sur la commune.

Il est aussi envisagé la création d'un parking pour le projet au lieu-dit « la plaine d'Heudélimont », qui sera desservi par la RD925.



## B.2. Modalités opérationnelles et financières : le plan-guide

### B.2.1. AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE DES ALEAS ET DES ENJEUX POUR MIEUX CARACTERISER LE RISQUE

**Action 1** : réaliser une modélisation hydraulique intégrant les composantes hydrodynamiques marine, permettant de mieux qualifier l'aléa « submersion et choc mécanique des vagues » et son impact sur les enjeux exposés (en particulièrement en rive droite),

Compte tenu du niveau de protection de la route-digue correspondant à une occurrence de tempête de 3 à 5 ans, les différentes modélisations réalisées dans le cadre de l'étude résilience, portée par le SML76, ont montré que la surface impactée par les inondations, pour des scénarios hydrauliques notables avec ou sans la digue route ne connaît globalement pas de variation significative (si ce n'est 30 % supplémentaire de surface de prairies inondées pour un niveau marin de coefficient 110) .

En effet, l'étude de danger démontre qu'au-delà de son niveau de protection (soit une occurrence de 3 à 5 ans), l'apparition de brèches dans l'ouvrage présente une probabilité qui s'accroît avec l'importance de l'évènement tempétueux.

Pour une tempête d'occurrence 20 à 30 ans, la probabilité d'apparition de brèches est de 50 %. Pour une tempête centennale, l'apparition de brèches dans la digue est probablement inévitable.

Les enjeux impactés par la submersion, en terme d'emprise inondée et de hauteur d'eau (en configuration sans route digue) sont ainsi connus, après toutes les précautions nécessaires à prendre quant au degré d'incertitude lié au modèle.

En revanche, les effets de l'exposition de la basse vallée à la houle et aux vents ne sont pas connus. L'étude LNH de 1990 démontrait qu'une réouverture de la basse-vallée serait à l'origine d'une zone d'érosion importante par la mer, longeant la rive droite de la basse vallée sur 300 m (cf Figure 18). Cette surface d'agitation peut de ce fait, potentiellement avoir des effets sur les enjeux situés à cet endroit.

Ainsi, il est nécessaire, par le biais de nouvelles modélisations spécifiques, d'évaluer :

- l'intensification des hauteurs de submersion liée aux surcotes engendrées par les composantes hydrodynamiques,
- l'aléa « choc mécanique des vagues »,

et de mesurer leurs impacts sur les zones exposées.



*Figure 16 : inondation de la basse vallée de l'Yères par la crue de 2018*



Les deux cartes ci-dessous mettent en évidence le bâti impacté par des inondations d'origine marine pour deux scénarios de couple niveau marin / débit de l'Yères.

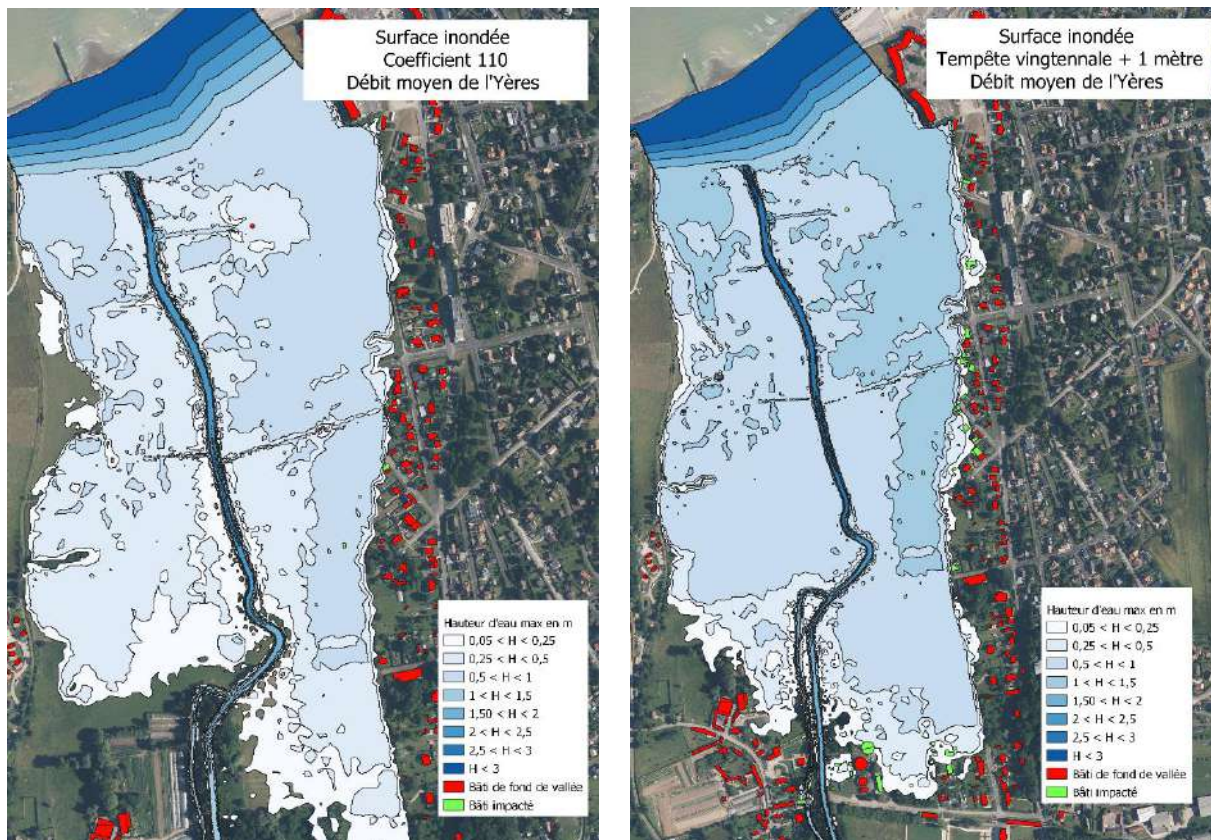


Figure 17 : cartes des surfaces inondées pour deux scénarios

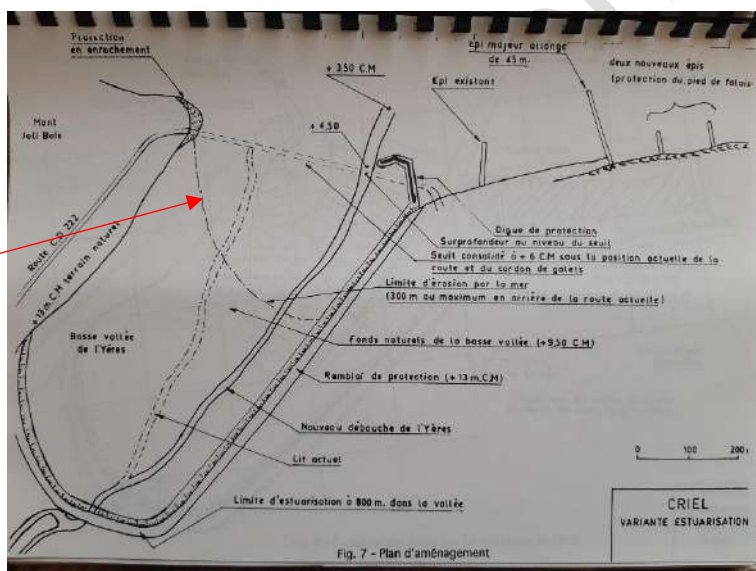


Figure 18 : extrait de l'étude LNH de 1990

- ✓ Pilotage : SML76
- ✓ Maitrise d'ouvrage : SML76
- ✓ Partenaires associés : AESN, CCVS, SMBVY,
- ✓ Calendrier :
- ✓ Coût :
- ✓ Co-financements :

### **Action 1 bis : étude de l'aléa érosion par la mer (à voir)**

Aussi, l'exposition régulière du coteau Est de la vallée de l'Yères aux entrées maritimes nécessite d'étudier le degré d'intensité de l'érosion par la mer de cette zone et son évolution en tenant compte de l'élévation du niveau marin.

### **Action 2 : réaliser un diagnostic de vulnérabilité du territoire et une analyse socio-économique des secteurs à enjeux concernés par le recul des falaises et par les submersions en basse-vallée,**

Afin de mener une stratégie de reconstitution efficiente, il est nécessaire de connaître le contexte socio-économique des zones de bâti concernées à la fois par le recul du trait de côte et par les inondations en basse-vallée, dans le but de faire des choix cohérents avec l'état et la valeur des biens, ainsi que les profils des propriétaires.

Cette action devra permettre d'apporter les éléments suivants :

- Destination des habitations (principale ou secondaire, locatif ou pas),
- Valeur des biens,
- Profils des propriétaires (tranche d'âge),
- Vision / souhait des occupants et propriétaires sur l'avenir du bien et son mode d'occupation.

**Pour les hauts de falaise**, il conviendra de définir jusqu'à quelle échéances l'analyse devra être faite (20, 30, 50 ou 100 ans).

**En basse-vallée**, lors des coefficients de grandes marées, une à deux habitations sont impactées, ainsi que des jardins de propriétés situées sur la rive droite. Pour un évènement tempétueux d'occurrence 20 ans, une trentaine de bâtiments est concernée, ainsi qu'une partie des ouvrages de la station d'épuration.

Pour une concomitance d'évènements extrêmes (scénarios extrêmes du PPRn), la partie basse du coteau Est de la vallée est fortement impactée, ainsi que, en rive gauche, le quartier de la basse rue et plus en amont la route de la Libération.

Aussi, l'étude intégrera au regard des connaissances assez complètes des emprises inondables en mode statique, et au regard de celles qui découleront de l'action 1 en mode dynamique, **des diagnostics de vulnérabilité** pour les logements de la basse-vallée.

Il conviendra de choisir sur quelles occurrences d'évènements, ces diagnostics seront réalisés.

Une analyse de la vulnérabilité des enjeux associés au bâti, tels que les voies de desserte et les réseaux, (assainissement, eau potable, etc.) sera réalisée dans l'action 2.

Une approche par analyse « coût-bénéfice inversée » peut être intéressante à ce stade. En effet, elle permettrait de connaître les coûts engendrés par les risques en question (coût des dégâts sur le bâti, les infrastructures, pondérés par l'occurrence des évènements) et ainsi de dégager une estimation financière servant de référence aux choix stratégiques qui incomberont dans les actions 3 et 4 relatives à la stratégie de gestion.

- ✓ Co-pilotage :
- ✓ Maitrise d'ouvrage : SML76
- ✓ Partenaires associés : CCVS, DDTM, SMBVY, ASPRY
- ✓ Calendrier :
- ✓ Coût :
- ✓ Co-financements : AESN

### **Action 3 : élaboration de la carte locale d'exposition au recul du trait de côte (CLERTC)**

A détailler → voir avec Alice et Arnaud

- ✓ Co-pilotage : DDTM 76
- ✓ Maitrise d'ouvrage : CCVS
- ✓ Partenaires associés : BRGM, CEREMA, DDTM 76
- ✓ Calendrier prévisionnel : été 2024 – automne 2025
- ✓ Coût : 250 000 €
- ✓ Co-financements : BRGM, CEREMA, État, CCVS.

## **B.2.2. STRATEGIE DE GESTION INTEGREE DES RISQUES LITTORAUX**

### **Action 3 : réaliser une étude stratégique de recomposition spatiale de tous les enjeux situés en haut de falaise**

L'action 2 permettra de connaître le type, l'état, la valeur des biens impactés, ainsi que la sociologie de leurs occupants (âge des occupants, souhait de rester ou partir, etc.). La vulnérabilité des réseaux associés sera également connue.

Il s'agira de construire une étude stratégique de recomposition spatiale, et une analyse multicritère des trajectoires d'évolution possibles (préemption, rachat, bail, démolition, relocalisation à Criel-sur-Mer, etc.), pour chaque typologie de bâti, ainsi qu'un calendrier des opérations à prévoir.

Les leviers juridiques et financiers, permis par l'inscription de la commune de Criel-sur-Mer au décret, devront être minutieusement étudiés (préemption, bail réel d'adaptation, dérogation à la loi littoral). L'opportunité d'inscrire une Grande Opération d'Urbanisme dans le PPA sera analysée à cette occasion.

Les réflexions autour d'opérations de relocalisation devront s'appuyer sur l'étude foncière flash réalisée par l'Établissement Public Foncier de Normandie en 2023. Cette étude a permis d'identifier de potentielles parcelles mobilisables pour répondre aux problématiques de recul du trait de côte et de submersion.

En l'occurrence, l'analyse de cette étude pourra permettre d'estimer si le foncier mobilisable répond au besoin généré par le recul des falaises.

- ✓ Maitrise d'ouvrage : EPFN
- ✓ Partenaires associés : commune, CCVS, SML76
- ✓ Calendrier :
- ✓ Coût :
- ✓ Co-financements :

#### **Action 4 : réaliser une étude de gestion des risques littoraux situés dans la basse vallée de l'Yères**

De la même manière que pour les hauts de falaise, l'action 2 permettra de dresser le contexte socio-économique des secteurs concernés par les inondations qu'elles soient continentale ou marine ou les deux.

Dans tous les cas, selon les données issues des actions précédentes, un choix stratégique devra s'opérer pour les habitations de la basse-vallée vulnérables aux inondations.

Plusieurs solutions devront être étudiées, en se basant sur une analyse multicritère, notamment :

- Mettre en œuvre des opérations de réduction de la vulnérabilité des logements exposés,
- Proposer ou pas des dispositifs de protection des logements vulnérables,
- Se lancer dans une stratégie de reconstitution des logements vulnérables à l'image de celle des hauts de falaise,
- Proposer une stratégie intégrant les trois composantes précédentes.

Une partie spécifique concernera la station d'épuration de Criel-sur-Mer, présente en fond de vallée et concernée par les problématiques d'inondation.

Comme évoqué dans l'action 2, l'outil « analyse cout-bénéfice inversée » permettrait de connaître les enveloppes financières, nécessairement mobilisables si rien est fait, mais pouvant être investi dans différents scénarios anticipés et choisis.

- ✓ Co-pilotage : CCVS, SML76, EPFN
- ✓ Maitrise d'ouvrage : Commune, EPFN ?
- ✓ Partenaires associés : SMBVY
- ✓ Calendrier :
- ✓ Coût :
- ✓ Co-financements :

### **B.2.3. SUIVI DE L'EVOLUTION DES MILIEUX NATURELS EN BASSE-VALLEE, AMELIORATION DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE**

#### **Action 5 : réaliser une étude d'amélioration de la continuité écologique par la mise en transparence de l'évacuateur de crue**

En 2024, la buse exutoire de l'Yères n'est pas conforme à la réglementation concernant la continuité écologique.

En effet, le classement du fleuve, par l'arrêté ministériel de mars 2012, demande le rétablissement de la franchissabilité piscicole dans un délai de 5 ans suivant la date de classement. L'Yères devrait donc être franchissable aux poissons migrateurs depuis 2017.

Une réouverture de la basse-vallée par suppression de la route digue induirait de fait le rétablissement de la continuité écologique, et ce, de manière globale à la fois pour les espèces migratrices, mais également pour les sédiments.

Cette opération s'inscrivant, à priori, dans un temps long, afin de satisfaire, même très partiellement à la réglementation, des échanges entre les acteurs concernés, et notamment les services de l'État, ont abouti à une proposition d'amélioration de la continuité écologique par suppression de l'évacuateur de crue.

Cet ouvrage, dit « orgues de Staline », par ailleurs comblé depuis plusieurs années, est composé de 11 canalisations métalliques qui constituent autant d'obstacles infranchissables à la faune piscicole. Sa suppression proposerait une ouverture attractive aux poissons et facilement franchissable aux civelles se déplaçant par nage portée.

Bien qu'uniquement accessible lors des forts coefficients de marées, le gain écologique, notamment pour l'anguille, espèce en voie critique d'extinction, s'en trouvera amélioré.

Enfin, outre les aspects écologiques de l'opération, le projet permettra l'amélioration de l'évacuation du débit de l'Yères en période de crue par remise en fonctionnement du bras de décharge.

L'étude portera sur un projet de mise en transparence de l'évacuateur de crue par suppression des canalisations métalliques dites « orgues de Staline ». Cette opération nécessitera un reprofilage du site, du bras de décharge, voire de l'Yères, ainsi que de la zone de plage située au débouché du bras de surverse.

Des aménagements seront également nécessaires pour garantir la pérennité et la stabilité du pont et de la digue mise à nue.

Cette action pourra correspondre directement à une mission de maîtrise d'œuvre (en phase étude) dans la mesure où la côte seuil du radier du pont enjambant le bras de décharge, à considérer pour le projet, correspond à la côte actuelle du radier, celle-ci ayant servi de base aux études de modélisations menées par le SML76.

Dans le cas où un consensus pencherait pour une côte seuil plus profonde (le pont ayant deux radiers, l'un superficiel et l'autre plus profond), une nouvelle étude de modélisation des volumes d'eau de mer entrants et des surfaces inondées serait nécessaire avant d'engager toute mission de maîtrise d'œuvre.

Enfin, la buse exutoire de l'Yères présentant un basculement évolutif de sa section finale, la suppression de cette partie pourra être intégrée à l'action 5 afin d'évaluer la potentielle amélioration de la continuité écologique par raccourcissement de l'ouvrage (à valider par l'OFB).



- ✓ Co-pilotage :
- ✓ Maitrise d'ouvrage : Département de la SM ? SML76 ?
- ✓ Partenaires associés : CCVS, AESN, OFB
- ✓ Calendrier :
- ✓ Coût :
- ✓ Co-financements :

**Action 6 : réaliser un suivi scientifique minimal de l'évolution des milieux naturels en basse-vallée de l'Yères**

**A développer**, voir AESN + OFB

Description sommaire : pourquoi ? quoi, comment ?

- ✓ Co-pilotage :
- ✓ Maitrise d'ouvrage : OFB ? AESN
- ✓ Partenaires associés :
- ✓ Calendrier :
- ✓ Coût :
- ✓ Co-financements

## B.2.4. CADRE DE VIE ET ENJEUX SOCIO-ECONOMIQUES

### **Action 7 : réaliser une étude de mobilité en l'absence de la route digue (RD222) .**

Une ouverture ambitieuse de la basse vallée de l'Yères à terme induira de fait la suppression de la route digue permettant actuellement de rejoindre les deux rives en véhicule.

Cette voie est quotidiennement empruntée par les criellois et en saison par les touristes.

Qu'il soit total ou partiel, l'effacement de la digue oblige à repenser la mobilité sur le secteur. Les relevés de trafic sur la RD222, réalisés par le Département 76, s'élèvent à 2 260 véhicules par jour au pic de fréquentation touristique (semaine du 9 au 15 août 2022). La fréquentation est 10 fois moins importante hors période de vacances scolaires.

Il est important de noter que la D16, dont le tracé est parallèle à la rive droite de l'Yères, est un axe étroit qui potentiellement peut poser des problèmes d'encombrement pour l'accès à la plage.

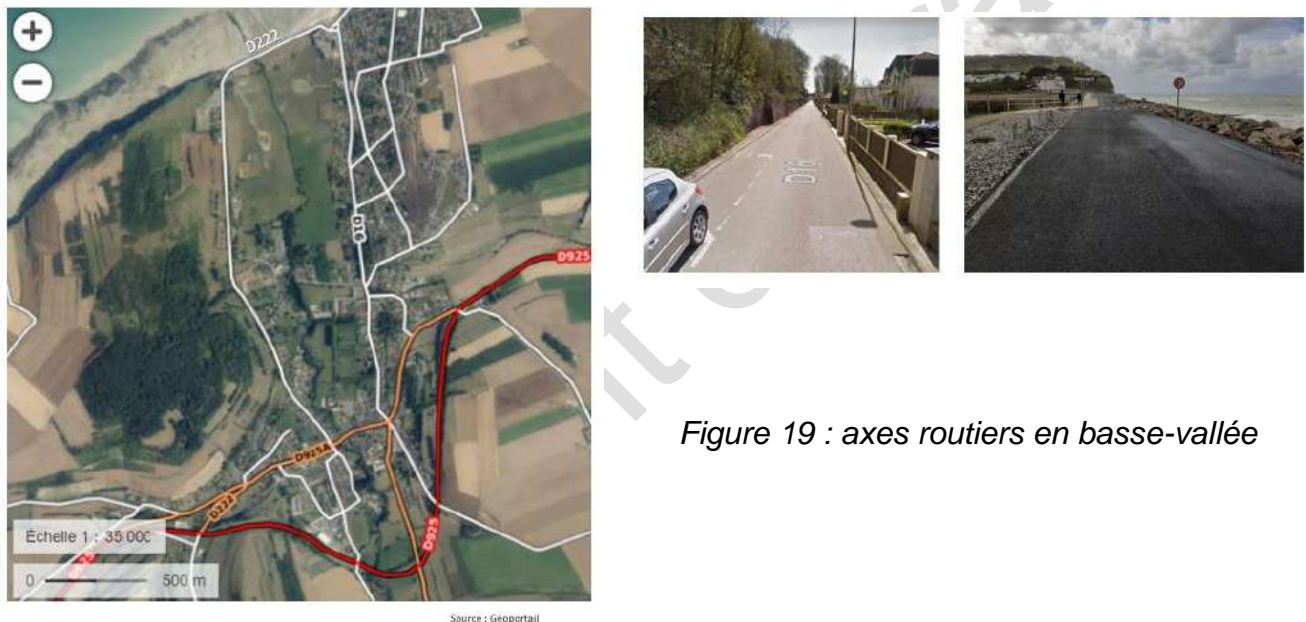


Figure 19 : axes routiers en basse-vallée

L'élaboration d'un Schéma des Déplacements Doux révèle une forte volonté de la CCVS d'emmener son territoire vers une réduction de l'utilisation de la voiture. Le projet de réouverture de la vallée est ainsi une opportunité pour penser différemment la mobilité sur ce secteur, tout en entretenant des liens forts avec les équipements et les activités touristiques du site.

L'étude devra ainsi se pencher sur l'encombrement prévisible de la rue du 11 novembre (RD16) qui deviendra l'unique accès bourg/plage/plateau de Yauville. Il est également important de préciser que la rue du 11 novembre nécessite une vigilance accrue des automobilistes du fait de la présence d'une voûte, et que les voies parallèles sont peu larges et avec un fort dénivelé.

L'action 7 devra également analyser les modalités de déplacement des usagers des campings de la rive gauche vers Criel Plage.

Cette action du PPA sur la mobilité se vaudra plus large que la commune de Criel-sur-Mer, et cela afin d'étudier également la recomposition de la RD 126, menacée par le recul du trait de côte et reliant Criel-sur-Mer au Tréport via le hameau de Mesnil Val.

L'étude de mobilité devra également étudier la question des parkings. En effet, la digue de front de mer offre 25 places de stationnement sur sa partie centrale et deux parkings sont présents à chaque extrémité (cf. Figure 20).



Figure 20 : offre de stationnements sur le front de mer

Le réaménagement du front de mer par l'ouverture de la basse vallée devra éviter que la zone ne devienne un « cul de sac » pour les véhicules, ce qui serait générateur d'encombrement problématique pour la qualité d'accueil du site.

- ✓ Co-pilotage :
- ✓ Maitrise d'ouvrage : CCVS + Département 76 (2 routes départementales concernées) + commune de Criel (stationnements)
- ✓ Partenaires associés :
- ✓ Calendrier :
- ✓ Coût :
- ✓ Co-financements

**Action 8** : réaliser une étude prospective sur l'offre touristique de Criel-sur-Mer en configuration de la basse-vallée « ouverte »,

Description sommaire : pourquoi ? quoi, comment ?

**A rédiger : Rappel AMI** sur les campings et perspectives en lien avec la restauration et les autres offres de logements.

- ✓ Co-pilotage : CCVS (compétence tourisme)
- ✓ Maitrise d'ouvrage : commune (compétence campings)

- ✓ Partenaires associés :
- ✓ Calendrier :
- ✓ Coût :
- ✓ Co-financements

### **Action 9 : réaliser une étude stratégique d'évolution des usages agricoles et cynégétiques en basse-vallée de l'Yères,**

La basse vallée est constituée de prairies humides exploitées par un seul agriculteur pour lequel ces pâturages constituent une véritable plus-value en période de sécheresse.

L'étude stratégique d'évolution des usages devra permettre de :

- Évaluer l'impact du projet de réouverture de la basse-vallée sur la valeur agronomique des terres concernées,
- Proposer une stratégie d'adaptation des usages agricoles en configuration « vallée ouverte »,
- Proposer une stratégie de recomposition des terres qui deviendront inexploitable d'un point de vue agricole,

Recontextualiser avec l'évolution de l'agriculture à venir sur les 50 prochaines années / basculer en mode prospective

De la même manière, pour les usages cynégétiques, l'étude devra :

- Évaluer l'impact de la réouverture de la basse vallée sur les usages cynégétiques,
- Proposer une stratégie d'adaptation.

- ✓ Co-pilotage :
- ✓ Maitrise d'ouvrage : SML76 ? Chambre d'agriculture ? , SMBVY ?
- ✓ Partenaires associés : SAFER 76 ?
- ✓ Calendrier :
- ✓ Coût :
- ✓ Co-financements

## **B.2.5. SENSIBILISATION / COMMUNICATION / CONCERTATION**

### **Action 10 : réaliser une stratégie de communication et de concertation**

Dans le cadre de l'élaboration de la Stratégie Littoral 76, le SML76 développe, une certaine culture autour des mutations climatiques et territoriales à venir, et cela, directement auprès de son panel d'acteurs qui co-construit la stratégie, en tant que telle, lors des ateliers participatifs, mais également auprès du grand public par le biais de réunions publiques et les réseaux sociaux notamment.

D'autres démarches de communications sont mises en place, à l'échelle de la côte d'Albâtre, comme les « Balades Littoral 76 », l'élaboration d'outils pédagogiques à utiliser auprès des jeunes ou la participation à des conférences sur le thème du changement climatique et l'adaptation du littoral seinomarin.

La Communauté de Communes des Villes Sœurs s'est également dotée de moyens de sensibilisation/communication sur le thème littoral, sujet prégnant de son territoire.

Elle est d'ailleurs lauréate de l'AMI (Appel à Manifestation d'Intérêt) « Territoire et Climat – parcours



adaptation » déployé par la Région Normandie et l'ADEME. Ce projet a permis le déroulement d'un parcours formatif à destination des élus locaux et des agents des collectivités locales comprenant plusieurs modules relatifs au changement climatique, s'appuyant sur des outils variés (fresque du climat, jeux de rôle, jeu sérieux (Littosim), etc...).

Ainsi, sur la côte seinomarine et plus localement au sein du périmètre de la CCVS, les actions déjà engagées contribuent à la prise de conscience d'une nécessaire évolution du littoral à la fois par les élus, les acteurs socio-économique, les agents des collectivités ou institutionnels, et les habitants.

Pour autant, l'évolution singulière de Criel-sur-Mer par le biais d'un projet ambitieux de réouverture de sa basse-vallée et de mise en place d'une stratégie de recomposition de ses hauts de falaises nécessite un plan de sensibilisation et de communication solide et adapté.

En effet, le projet de réouverture de la basse vallée de l'Yères est un projet ambitieux, de longue haleine, qui sous-entend une profonde modification du paysage local et une réorganisation quotidienne des activités humaines en place. Il en est de même pour l'avenir des hauts de falaise vulnérables à l'érosion.

La sensibilisation des habitants aux risques, à la fois de ceux directement concernés par l'érosion et les inondations, mais plus largement de l'ensemble des Criélois, voire des habitants du secteur de la CCV, est une composante de base, indispensable à l'appropriation du projet et à son évolution qui se voudra la plus participative possible pour une acceptabilité réussie.

Le projet impactant les habitants, dont certains directement dans leur vie quotidienne, leurs biens, leur mode de vie, leurs déplacements, leur sensibilité, requiert une communication la plus adéquat possible. Aussi, dans son ensemble, le projet concerne des publics cibles variés.

Il est ainsi proposé de recourir à un prestataire (AMO et/ou BE) qui devra permettre :

- La réalisation d'un état des lieux de la perception des différents publics/usagers du territoire par rapport aux risques, à l'impact du changement climatique sur la commune de Criel-sur-Mer, aux stratégies d'adaptation possible,
- L'identification des enjeux de communication liés à la recomposition des hauts de falaise et l'ouverture de la basse-vallée,
- Une analyse des besoins en concertation du projet vis-à-vis du degré d'acceptabilité estimé des usagers et des habitants,
- Une analyse de démarches de communication concluantes, engagées par d'autres acteurs/collectivités sur d'autres territoires,
- La proposition d'une stratégie de communication et de concertation adaptée aux enjeux de recomposition et de résilience littorale, en cohérence avec les autres démarches de communication initiées par les signataires du PPA (articulation, charte graphique etc.),
- L'identification d'acteurs relais qui permettront d'accompagner la stratégie de communication,
- La proposition d'un plan d'actions de concertation et de communication adapté aux différents publics cibles et à la saisonnalité des usages littoraux,
- La consolidation du plan d'actions après validation par la maîtrise d'ouvrage.

En amont de ce travail, le prestataire s'appuiera sur l'analyse des 11 entretiens réalisés par le cabinet Artelia dans le cadre de l'Étude stratégique de faisabilité d'un aménagement résilient de la basse vallée de l'Yères à Criel-sur-Mer, portée par le SM76.

Il s'agit d'une série entretiens, réalisés en 2022/2023, auprès des acteurs locaux (Commune, Syndicat de Bassin versant), institutionnels (Département, Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Office Français de la Biodiversité, Agence de l'Eau Seine-Normandie), des usagers (agriculteur, Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime, Fédération de pêche de Seine-Maritime) et des associations (Association Syndicale Autorisée, France Nature Environnement) permettant de cerner :

- Leur niveau d'intégration des risques côtiers,
- Leur vision d'un projet d'aménagement résilient,
- Leur propre diagnostic et avis sur les actions engagées ou à engager.

L'analyse des besoins en actions de communication et de concertation devra être dressée en pleine connaissance de la gouvernance construite autour du PPA.

À l'issue de la consolidation du plan d'action, le prestataire pourra être sollicité dans un second temps afin de développer et déployer certaines actions de communication et de concertation.

- ✓ Co-pilotage : CCVS ? SML 76 ?
- ✓ Maitrise d'ouvrage : commune ?
- ✓ Partenaires associés :
- ✓ Calendrier :
- ✓ Coût :
- ✓ Co-financements

## **B.2.6. Synthèse des calendriers et des financements**

A faire

Document de travail

### B.3. Gouvernance, pilotage et principes de conduite du projet de PPA

Le pilotage du PPA de préfiguration sera assuré par l'animateur en charge du projet, intégré au sein de l'équipe du SML76, et en fort lien avec les équipes de la CCVS, de la Mairie de Criel-sur-Mer et des services de l'État.

Un comité de pilotage et un comité technique seront constitués et seront réunis aux étapes clef du plan-guide.

Le COPIL se réunira à minima une (ou 2 ?) fois par an.

Le COPIL sera constitué par les structures suivantes :

- DDTM76,
- SML76,
- CCVS,
- Commune de Criel-sur-Mer,
- Département de la Seine-Maritime,
- Région Normandie,
- Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- OFB,
- EPFN,
- SMBVY,
- ASPRY,
- Syndicat d'Eau et d'assainissement,
- Conservatoire du Littoral,
- Usagers : fédé de chasse, monde agricole, fédé de pêche, seinormigr

Le COTECH sera composé des techniciens des même structures (à confirmer).



## C. La mise en œuvre du contrat

### C.1. Les engagements des parties

La communauté de communes s'engage à :

- 

La commune s'engage à :

- 

L'État s'engage à :

- Financer le poste d'animateur du PPA sur une durée de 3 ans à hauteur de 80 % ?
- Participer financièrement aux actions liées à la recomposition du territoire (cf remarques Eloi)
- Participer à l'animation du PPA en étant représenté aux COPIL et aux COTECH
- Communiquer les études publiques produites par ses services concourant à la bonne réalisation des études et opérations inscrites au PPA
- Apporter son éclairage technique et juridique aux études réalisées dans le cadre du PPA (sans pour autant revêtir du caractère d'expertise)

Le Conseil départemental s'engage à :

- )

Le conseil régional s'engage à :

- )

L'Établissement Public Foncier s'engage à :

- )

### C.2. Communication autour du projet

Suggestions d'actions (CCVS) :

- Information sur l'avancement du projet dans les outils de communication existants de la commune
- Valorisation de la démarche dans les outils de communication existants de la CCVS : page internet dédiée, page Facebook, magazine annuel, ...
- Organisation de réunions publiques avec les habitants de Criel
- Production de supports de communication dans le cadre de l'action 10 « Réaliser une stratégie de communication » (panneaux d'information, maquette de la basse vallée ...),
- Organisation de réunions dédiées au projet : co-construction des scénarios d'adaptation, concertation avec les acteurs locaux, etc...

## C.3. Durée et actualisation du contrat

### Durée du contrat

La durée de validité du présent contrat de PPA est fixée à **xxxx**.

Sa durée correspond à la durée estimée de mise en œuvre globale du projet.

Ce 1<sup>er</sup> PPA ....

Le passage dans cette phase opérationnelle pourra être traduit dans un avenant au présent contrat.

### Actualisation

Comme tout contrat, le présent PPA pourra être modifié par voie d'avenant. Cet avenant devra être présenté au comité de pilotage et validé par tous les signataires.

En dehors d'un avenant permettant de passer dans une phase opérationnelle, sont considérés notamment comme substantielles et devront faire l'objet d'un tel avenant, les modifications portant sur :

- L'ajout d'un nouveau partenaire et/ou signataire,
- L'ajustement substantiel des concours financiers des études et actions prévus dans le présent contrat,
- L'intégration d'actions et/ou d'études nouvelles, notamment suite aux points d'étapes,
- La prolongation du présent contrat au-delà d'un an.

Passage en phase opérationnelle (à rédiger) :

Afin de mettre en œuvre les opérations d'aménagement préparées dans le PPA de préfiguration, au titre de l'article L300-1 du code de l'urbanisme, il sera nécessaire de connaître a minima :

- la programmation urbaine,
- le bilan économique prévisionnel (le cas échéant démontrant le besoin de soutien financier)

Une fois ces éléments validés en COPIL, il sera possible de signer un avenant de passage en phase opérationnelle du PPA. De nouveaux signataires pourront être identifiés afin d'officialiser l'intervention de nouveaux partenaires. Le cas échéant, si une Grande Opération d'Urbanisme devait être réalisée, cet avenant devrait le signaler.

Notons que le passage en phase opérationnelle ne fige pas le projet : l'avenant doit maintenir la possibilité de faire évoluer le PPA par voie d'avenant.

## **D. Liste des annexes**

Annexe 1 : les aménagements du front de mer de Criel-sur-Mer, éléments techniques et réglementaires

## **E. Signatures**

Document de travail

## ANNEXE 1 : les aménagements du front de mer de Criel-sur-Mer, éléments techniques et réglementaires

La route-digue du front de mer est intimement liée au développement balnéaire de Criel-sur-Mer. Avant 1888, le paysage au débouché de l'Yères était caractérisé par un estuaire fermé par un cordon de galets naturel discontinu, permettant l'évacuation de l'Yères et la pénétration de la marée dans les terres, avec divagation du lit du fleuve.

Criel Plage a été créé en 1888 avec l'aménagement de la rue de Chantereine en rive droite et de la rue du désert en rive gauche, ainsi que de la route de front de mer équipée d'un pont enjambant l'Yères. L'extraction de galets s'intensifie en parallèle du développement balnéaire, engendrant un amenuisement progressif du cordon de galets, pourtant primordial, dans son rôle de protection.

La construction de l'épi-Buse jadis en bois (1887) puis en béton à clapet a pour but d'empêcher l'entrée d'eau de mer en basse-vallée et d'éviter la destruction du cordon de galets en cas de crue sous la pression du fleuve.

L'érosion du stock de galets lié à son exploitation et aux ouvrages littoraux et portuaires en amont (et notamment du port de Dieppe) a conduit à remplacer le cordon de galets naturel en enrochements avec des épis transversaux. Ceci, afin de limiter l'érosion et figer le trait de côte permettant ainsi le développement des usages agricoles en basse-vallée et la pérennité des usages balnéaires du front de mer.

### o Le système d'endiguement de 1979 à aujourd'hui

Le système de protection tel qu'on le connaît aujourd'hui est issu d'une restauration complète des anciens ouvrages en 1978/1979, après deux tempêtes majeures successives qui ont détruit l'ouvrage et la route départementale (novembre 1977 et janvier 1978).



*Figure 21 : ouvrages constituant le système d'endiguement de Criel-sur-Mer et ouvrages de protection indirects (source : Etude de Danger de la digue de Criel-sur-Mer, CEREMA, 2020)*

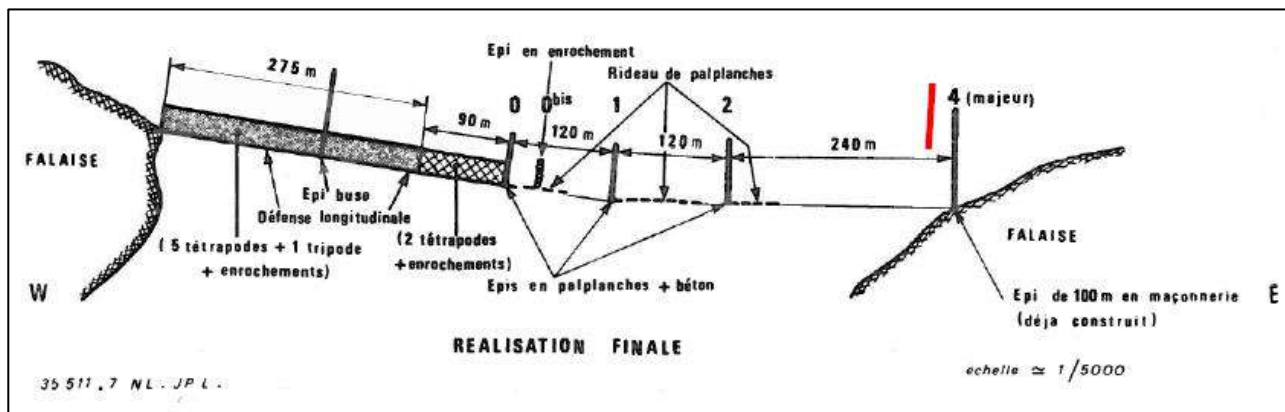


Figure 22 : schéma d'aménagement de la plage (extrait de l'étude de la nouvelle digue du Laboratoire Central d'Hydraulique de France (LCHF) de 1979)

Le système d'endigement actuel correspond ainsi aux ouvrages conçus en 1979. Ils se composent d'ouvrages de protection longitudinaux, d'ouvrages de régulation hydraulique et d'ouvrages transversaux.

Les ouvrages de protection longitudinale peuvent être divisés en deux parties :

- La partie ouest d'une longueur de 415 m, constituée d'une digue en remblai (cordon de galets historique) et d'une protection en enrochements et tétrapodes sur le talus côté mer. Un renfort en blocs de 7 tonnes a été mis en place sur 65 ml à l'est de l'épi.
- La partie est constituée d'un rideau de palplanches et d'un mur de soutènement sur 330ml sur lequel s'appuie le cordon de galets, clôturé par un épi majeur.



Figure 23 : protection en enrochement située à l'ouest (photo CEREMA 2017)



Figure 24 : mur de soutènement entre les épis 0 et 1 (photo CEREMA 2017)



Les ouvrages de régulation hydraulique constitués par l'épi buse et l'évacuateur de crue dit « orgues de Staline » bouché depuis plusieurs années.

L'épi buse permet le franchissement par l'Yères de la digue au travers d'un ouvrage en béton de 86 M de long.

L'évacuateur de crue, qui n'est plus fonctionnel aujourd'hui, permettait en période de crue de délester l'Yères via un bras de dérivation. L'ouvrage est constitué d'un pont cadre de 10 m de long et 4,5 m de large débouchant sur 11 canalisations métalliques de diamètre 0,76 m.

L'épi buse et l'évacuateur de crue étaient initialement dotés de clapets anti retour qui ont été par la suite retirés (en 2020 pour celui de l'épi buse) ou détériorés.

Débouchage en urgence de l'exutoire par la C CVS en février 2020.

Les ouvrages transversaux se composent, quant à eux de :

- 3 épis caisson 0, 1 et (2) (l'épi caisson n°2 est recouvert de galets),
- Historiquement un épi en enrochement (désormais disparu),
- L'épi majeur n°4 en béton,
- 1 "épi à sable", situé à une dizaine de mètres à l'ouest de l'épi majeur n°4, et construit en béton armé (en rouge sur le schéma du LCHF).

Le point bas du profil en long de la digue se situe à la côte +7,90 m NGF soit une valeur de 63 cm plus haute que le niveau de pleine mer de période de retour 1000 ans.

La submersion marine ne peut donc pas constituer un facteur d'érosion de la digue elle-même (par débordement).

En revanche, le choc des vagues sur la digue côté mer ainsi que le franchissement des vagues par paquets de mer sont les deux mécanismes prépondérants de défaillance de la digue, qui conditionnent le niveau de protection de celle-ci.

L'étude de danger de 2020, du CEREMA établit le niveau de protection de la digue de Criel-sur-Mer inférieur à 5,75 m NGF, pour des houles de secteur ouest au large de hauteur inférieure ou égale à 3,00 m. **Ce niveau de protection a une période de retour de 2 à 3 ans.**

Le *Diagnostic des ouvrages de protection du trait de côte de Criel-sur-Mer* de 2016 réalisé par Artélia, que la conception de l'ouvrage de 1979 présente plusieurs points faibles, à l'origine d'une dégradation progressive et inéluctable de celui-ci et ce, dès sa construction.

En effet, la partie ouest de l'ouvrage fait état d'un glissement généralisé de la protection en enrochements côté mer, induite par une érosion chronique en l'absence de cordon de galet suffisant. La butée de pied a été ancrée à environ 0,5 m NGF, soit à 2 – 2,50 m sous le niveau de la plage au moment de la construction de l'ouvrage.

Ainsi, un éparpillement des enrochements à la base de l'ouvrage est constaté ainsi qu'un abaissement de ce dernier. En effet, la stabilité de l'ouvrage est tributaire de la tenue du corps principal. Il s'agit, sur le secteur ouest d'un assemblage conçu pour rester serré et quasiment monolithique. Il est en mesure de résister à de très fortes houles pourvu qu'il dispose d'un appui suffisant à l'arrière et que son assise ainsi que les enrochements devant son pied ne bougent pas.

L'*Etude de Danger* de 2020 réalisée par Artélia précise qu'en plus de la déstabilisation opérée de la carapace en enrochements, l'érosion arrière du talus arrière engendré par les débits de franchissement contribue aux mécanismes de dégradation de la digue.

Au vu de ces éléments, **la digue actuelle n'est pas en mesure de résister à une tempête d'occurrence centennale.** Des brèches apparaîtront, pouvant entraîner la ruine de l'ouvrage.

- Obligation réglementaire au titre de la continuité écologique

L'Yères est un cours d'eau classé en listes 1 et 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement.

La liste 1 interdit tout nouvel obstacle à la continuité écologique. La liste 2 oblige le rétablissement de la franchissabilité piscicole dans un délai de 5 ans qui suit le classement du cours d'eau par arrêté.

Les espèces cibles pour l'Yères liées à l'arrêté ministériel de classement de mars 2012 sont les suivantes : truite de mer, truite fario, anguille européenne, lamproies fluviatile et saumon atlantique.

L'Yères est en priorité 2 de la Zone d'Action Prioritaire du plan « anguille ». À développer

L'étude de mise en conformité des ouvrages de débouché en mer de la Scie et de l'Yères dans un objectif de restauration de la libre circulation piscicole, réalisée par ECOGEA en 2012, montre, à partir de modélisations, que la configuration de l'ouvrage limite très fortement voire empêche son franchissement par les espèces migratrices.

L'étude fait le constat que globalement sur tout le cycle de la marée, **il n'y a pas réellement de moments favorables au passage des poissons**. Lorsque la buse est attractive, les conditions d'écoulement sont incompatibles avec les capacités de nage des poissons et lorsque les conditions d'écoulement peuvent être acceptables dans l'ouvrage, l'ouvrage n'est plus attractif (vitesse trop faible, ouvrage trop loin du rivage et trop profond).

On ne peut pas exclure que quelques poissons (y compris civelle en migration portée et anguille) arrivent à passer ponctuellement notamment lorsque la buse est totalement ennoyée par l'aval et que le clapet est encore bien ouvert. Cette phase dure par contre un très court moment de l'ordre de la demi-heure pour des marées de vives eaux et de l'ordre de l'heure pour les marées de mortes eaux.

L'absence d'ouverture orifice dans le clapet empêche toute entrée d'eau maritime en amont, ce qui est totalement rédhibitoire pour les civelles en migration portée n'ayant pas encore le comportement de nage contre le courant.

L'enlèvement du clapet en 2020, entraînant une entrée d'eau de mer en basse-vallée d'un volume pouvant atteindre 15 000 m<sup>3</sup> a potentiellement amélioré le franchissement par les civelles en migration portée avec le flot, et par ailleurs engendré une salinisation des habitats à l'arrière de la digue.

Néanmoins, **l'enlèvement du clapet ne supprime pas les contraintes de franchissement liée à la géométrie et la configuration de la buse, il ne modifie donc pas de manière substantielle la possibilité pour les poissons migrateurs de franchir l'ouvrage.**



## Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime

DÉLIBÉRATION N°2024-09-08 DU 17 SEPTEMBRE 2024

### **COMPÉTENCE MAINTIEN DES PLAGES – CONCESSION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES PORTS ENTRE LE GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE ET LE SYNDICAT MIXTE DU LITTORAL DE LA SEINE-MARITIME – SIGNATURE**

L'an deux-mille-vingt-quatre – Le 17 septembre à dix-huit heures

Le Comité Syndical s'est réuni sous la présidence de : M. Alain BAZILLE (*avec droit de vote*)

**Étaient présents (avec droit de vote) :**

M. COLIN Gérard (*CC de la Côte d'Albâtre*), M. OUVRY Jean-François (*CC de la Côte d'Albâtre*), Mme SINEAU-PATRY Cécile (*Département de la Seine-Maritime*) et Mme VANDECANDELAERE Imelda (*Département de la Seine-Maritime*).

**Excusés et ayant donné pouvoirs :**

Néant

**Excusé et suppléé (avec droit de vote) :**

Mme GUEROUT Christelle a été suppléée par Mme DURANDE Florence (*Département de la Seine-Maritime*).

**Excusés :**

Néant

Décompte des voix selon les statuts		Compétence principale	Compétence optionnelle n°1	Compétence optionnelle n°2
Statuts	Membres en exercice	19	12	06
	Quorum	10	07	04
	Nombre de voix	113	200	102
	Quorum	75	133	68
Comité syndical du 17/09/2024	Présents	NC	NC	06
	Représentants			102
	Pouvoir			0
	Représentant			0
	Votants			06
	Représentants			102

**Date de convocation** : 10 septembre 2024

**Date d'affichage** : 19 septembre 2024

Monsieur BAZILLE – Président rappelle aux membres du Comité Syndical que le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime (SML76) exerce, en lieu et place du Département de la Seine-Maritime, la gestion des 35 ouvrages d'intérêt général de protection contre la mer et de maintien des plages du Havre et de Sainte-Adresse, que ce dernier a édifié et mis à disposition du SML76.

Ces ouvrages sont établis sur près de 3 000 m<sup>2</sup> sur le Domaine Public Maritime (DPM), lequel est géré sur ce secteur par le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine (GPFMAS-HAROPA). Certains font l'objet d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime conclue entre le GPFMAS et le Département de la Seine-Maritime (deux concessions existantes) et d'autres ne font l'objet d'aucun titre domanial.

En sa qualité de gestionnaire et en concertation avec le GPFMAS, le SML76 doit régulariser cette situation et conclure une concession unique au bénéfice du seul syndicat pour tous les épis et perrés situés sur les plages du Havre et de Sainte-Adresse relevant de sa compétence.

En collaboration avec le GPFMAS, et après une demande réglementaire de concession du domaine public maritime, qui a notamment impliqué une enquête publique, une convention d'utilisation du DPM à titre gratuit et pour une durée fixée à 30 ans est proposée en annexe de la délibération.

**Les membres de la compétence « Maintien des plages » au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

#### DECIDENT

- **D'approuver** les termes de la concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports entre le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime et le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine pour les ouvrages implantés sur les plages du Havre et de Sainte-Adresse, annexée à la présente délibération,
- **D'autoriser** Monsieur le Président du Syndicat Mixte à signer ladite Concession, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

*Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,*

*Et ont, les membres présents à la séance signé au registre,*

*Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération en application de l'article L.3131-1 du C.G.C.T.*

*Fécamp, le 17 septembre 2024*

Le Président,



Alain BAZILLE

The stamp is circular with the text "Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime" around the perimeter and "SML76" in the center.



# **GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE**

**DIRECTION TERRITORIALE DU HAVRE**

**SERVICE GESTION DU DOMAINE**

\_\_\_\_\_

**CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN DEHORS  
DES PORTS N° 24-017**

\_\_\_\_\_

**SYNDICAT MIXTE DU LITTORAL DE LA SEINE-MARITIME**



<b>ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONCESSION</b> .....	6
<b>ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONCESSION</b> .....	6
<b>ARTICLE 3 – REGLEMENTATIONS APPLICABLES</b> .....	6
<b>ARTICLE 4 – NATURE DE LA CONCESSION</b> .....	6
<b>ARTICLE 5 – DESTINATION – ENGAGEMENT D’UTILISATION</b> .....	6
<b>ARTICLE 6 – DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	7
<b>ARTICLE 7 –TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES</b> .....	7
Article 7.1. – Autorisation de travaux pour l’épi n° 8.....	7
Article 7.2. Procédure de réalisation des travaux.....	7
Article 7.3. – Exécution des travaux et entretien des Ouvrages.....	8
Article 7.4. – Frais de construction et d’entretien.....	8
Article 7.5. – Contrôle des travaux.....	8
Article 7.6. – Réalisation d’un relevé topographique et mises à jour.....	8
Article 7.7. – Réparation des dommages causés au domaine public maritime.....	8
<b>ARTICLE 8 – EXPLOITATION</b> .....	9
Article 8.1. – Sous-traités.....	9
Article 8.2. – Signalisation maritime.....	9
Article 8.3. – Mesures de police et d’urgence.....	9
Article 8.4. – Risques divers.....	9
<b>ARTICLE 9 – TERME DE LA CONCESSION ET CONDITIONS FINANCIERES</b> .....	9
Article 9.1. – Remise en état des dépendances concédées en fin de concession et démolition des Ouvrages présents sur le domaine public maritime.....	9
Article 9.2. – Résiliation anticipée de la concession à la demande du Concédant.....	9
Article 9.2.1. <i>Résiliation par le Concédant pour motif d’intérêt général</i> .....	9
Article 9.2.2. – <i>Résiliation par le Concédant pour faute du Concessionnaire</i> .....	10
Article 9.2.3. – <i>Restitution des dépendances concédées et remise en état</i> .....	10
Article 9.3. – Résiliation à la demande du Concessionnaire.....	10
Article 9.4. – Redevance domaniale.....	10
Article 9.5. – Impôts.....	10
<b>ARTICLE 10 – ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS</b> .....	10
<b>ARTICLE 11 – ASSURANCES</b> .....	11
<b>ARTICLE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	12
Article 12.1. – Droit des tiers.....	12
Article 12.2. – Frais de publicité, d’impression, de timbre et d’enregistrement.....	12
<b>ARTICLE 13 – COMMUNICATION</b> .....	12
<b>ARTICLE 14 – REGLEMENT DES LITIGES ET JURIDICTION COMPETENTE</b> .....	12
<b>ARTICLE 15 – PUBLICITE</b> .....	12
<b>ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE</b> .....	12

Entre les soussignés :

Le GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE, Etablissement Public de l'Etat, institué par l'Ordonnance n°2021-614 et le Décret n°2021-618 du 19 mai 2021, ayant son siège social 71 Quai Colbert – 76600 LE HAVRE, identifié au RCS du HAVRE sous le numéro 899 614 804,

Représenté par Monsieur Florian WEYER, agissant en sa qualité de Directeur Général Délégué de la Direction Territoriale du Havre, dûment habilité aux fins des présentes,

Désigné ci-après par « **le Concédant** »,

d'une part,

Et,

Le SYNDICAT MIXTE DU LITTORAL DE LA SEINE-MARITIME, Etablissement Public Syndicat Mixte, ayant son siège 16 Grand Quai 76600 FECAMP, représenté par Alain Bazille, en qualité de Président,

Désigné ci-après par « **le Concessionnaire** »

d'autre part,

A titre de préambule, il est exposé ce qui suit :

Le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime (ci-après « SML76 »), créé le 6 décembre 2019, exerce en lieu et place du Département de la Seine-Maritime la gestion des trente-cinq (35) ouvrages d'intérêt général de protection contre la mer et de maintien des plages du Havre et de Sainte-Adresse (ci-après « épis » et perrés), que ce dernier a édifié et lui a mis à disposition, et ce conformément à ses statuts :

- Sur la plage du Havre
  - o Les épis n° 1, 3 à 9 (l'épi n°2 n'existe plus) ;
  - o Le perré correspondant.
- Sur la plage de Sainte-Adresse
  - o Les épis n° 10 à 20, 22, 24 à 36 (les épis 21 et 23 n'existent plus) ;
  - o Le perré correspondant.

Ces épis et perrés sont situés sur le domaine public maritime dont le GPFMAS est gestionnaire.

Certains de ces épis font l'objet d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports (ci-après « CUDP ») conclue entre le GPFMAS et le Département de la Seine-Maritime :

- Une concession du 10 janvier 2003 concernant une partie des épis de Sainte-Adresse (les épis n° 11, 22, 24, 25, 28 et 35) pour une durée de trente (30) ans à compter du 10 janvier 2003, soit jusqu'au 9 janvier 2033 ;
- Une concession du 28 novembre 2012 concernant la reconstruction de l'épi n° 1 du Havre et certains épis de Sainte-Adresse (les épis n° 26, 27, 30, 31, 32, 33, 34 et 36) pour une durée de vingt-quatre (24) ans à compter du 28 novembre 2012, soit jusqu'au 27 novembre 2036.

Les autres épis inclus dans la compétence du SML76 ne font l'objet d'aucun titre domanial.

Afin de régulariser la situation, le SML76 a informé le GPFMAS de son souhait de bénéficier d'une CUDP unique incluant l'ensemble des épis dont il est gestionnaire conformément à ses statuts et à l'article R.2124-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (ci-après « CGPPP »). Cette CUDP permettrait également au SML76 de procéder à des travaux de réhabilitation de l'épi n° 8 en état de ruine.

Dans sa séance du 18 octobre 2022, le Comité d'Implantations de la direction territoriale du Havre a émis un avis favorable à cette demande.

Par décision DIR 22/201 du 28 octobre 2022, le Directoire du GPFMAS a donné son accord pour octroyer une CUDP au bénéfice du SML76 pour la gestion et l'entretien des épis n° 1, 3 à 20, 22, 24 à 36 et des perrés du Havre et de Sainte-Adresse. Cette demande n'a été précédée d'aucune mesure de publicité en application des dispositions de l'article L.2122-1-3, 1° du CGPPP, le SML76 étant la seule personne en droit d'occuper la dépendance du domaine public objet de la présente concession.

La conclusion de la présente concession entrainera de fait la résiliation des deux concessions existantes et ci-avant mentionnées du 10 janvier 2003 et du 28 novembre 2012.

Conformément à l'article R.2124-2 du CGPPP, le SML76 a présenté un dossier de CUDP au préfet de la Seine-Maritime pour les épis du Havre et de Sainte-Adresse, dont l'épi n° 8 de la plage du Havre, et les perrés correspondants. Ce dossier a été reçu par les services de la Préfecture le 20 janvier 2023 (**Annexe n° 1 : Dossier de CUDP ; Annexe n° 2 : Récépissé de dépôt**).

Conformément à l'article R.2124-4 du CGPPP, le préfet de la Seine-Maritime a transmis le dossier à la Préfecture Maritime de la Manche et de la Mer du Nord qui a rendu un avis favorable le 19 avril 2023 (**Annexe n° 3 : Courrier du 19 avril 2023**).

Conformément à l'article R.2124-5 du CGPPP et avant ouverture de l'instruction administrative, le préfet de la Seine-Maritime a publié son avis dans deux journaux locaux (Paris Normandie édition du Havre du 12 mai 2023 et Le Courrier Cauchois du 12 mai 2023).

Par un courrier du 7 juin 2023 et reçu le 13 juin 2023 par le GPFMAS, le préfet de la Seine-Maritime a transmis le dossier de CUDP au GPFMAS afin qu'il puisse lancer l'instruction administrative conformément à l'article R.2124-6 du CGPPP (**Annexe n° 4 : Courrier du 7 juin 2023**).

Par des courriers du 26 juin 2023, le GPFMAS a soumis pour avis le dossier de CUDP à la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, à la Ville de Sainte-Adresse, à la Ville du Havre, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime (ci-après « DDTM »), à la Direction départementale des finances publiques, et à la Direction Inter-régionale de la Mer-Manche Est-Mer du Nord (ci-après « DIRM ») (**Annexe n° 5 : Courriers du 26 juin 2023**).

Le GPFMAS a reçu des avis favorables exprimés de l'ensemble des services consultés (**Annexe n° 6 : Avis favorables des services concernés**), à l'exception de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole qui n'a pas fait connaître son avis dans le délai de deux (2) mois à compter de la réception du courrier du 26 juin 2023. Cette absence de réponse vaut avis favorable conformément à l'article R.2124-6 du CGPPP.

Par un courrier du 28 juillet 2023, la DDTM a émis des réserves et a sollicité des compléments, à savoir :

- Une justification du projet de reconstruction de l'épi n° 8 davantage explicitée ;
- Une étude de compatibilité du projet de reconstruction de l'épi n°8 avec les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (**Annexe n° 7 : Courrier de la DDTM du 28 juillet 2023**).

Par un courrier du 17 août 2023, la DIRM a également sollicité que le SML76 démontre que :

- l'état de ruine de l'épi n°8 porte atteinte à la protection du front de mer,
- le projet est compatible avec les objectifs et les dispositions du document stratégique de façade (**Annexe n° 8 : Courrier de la DIRM du 17 août 2023**).

Un mémoire complémentaire rédigé par le SML76 a donc été transmis à la DDTM et à la DIRM le 25 septembre 2023 (**Annexe n° 9 : Mémoire complémentaire au dossier de CUDP**).

Par un courrier du 11 octobre 2023, la DDTM a indiqué que le projet ne paraissait pas de nature à engendrer d'impact notable et qu'il appartenait au GPFMAS de délivrer une autorisation en considération tant de l'intérêt du domaine public que de l'intérêt général (**Annexe n° 10 : Courrier du 11 octobre 2023**).

Par un courrier du 12 octobre 2023, la DIRM a émis un avis favorable (**Annexe n° 11 : Courrier du 12 octobre 2023**).

Par ailleurs, le GPFMAS a sollicité l'avis de la DDTM sur la nécessité de saisir la commission nautique locale conformément à l'article R.2124-6 du CGPPP. Par un avis du 31 juillet 2023, la DDTM a indiqué qu'il ne semblait pas nécessaire d'organiser une telle commission étant donné que les travaux de reconstruction de l'épi n° 8 n'ont pas d'enjeux pour la navigation ou la circulation maritime nécessitant la consultation des navigateurs maritimes (**Annexe n° 12 : Avis de la DDTM du 31 juillet 2023**).

Par un courrier du 29 novembre 2023, le GPFMAS a transmis le dossier de CUDP au préfet de la Seine-Maritime afin que ce dernier lance la phase de l'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 avril 2024 au 13 mai 2024 (**Annexe n° 13 : Arrêté préfectoral du 11 mars 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique**), le commissaire enquêteur a rendu, le 5 juin 2024, un rapport d'enquête publique et a émis, par des conclusions en date du 5 juin 2024, un avis favorable à la demande de CUDP au bénéfice du SML76 pour la gestion et l'entretien des épis n° 1, 3 à 20, 22, 24 à 36 et des perrés du Havre et de Sainte-Adresse (**Annexe n° 14 : Rapport d'enquête publique du 5 juin 2024 ; Annexe n° 15 : Avis et conclusions du commissaire enquêteur du 5 juin 2024**).

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONCESSION**

La présente concession a pour objet d'autoriser le Concessionnaire à occuper et utiliser des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports. Elle porte sur des ouvrages de protection et de défense contre la mer et de maintien des plages du Havre et de Sainte-Adresse (ci-après « épis ») et les ouvrages du perré ci-après listés (ci-après « les Ouvrages ») :

- Les épis n° 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 situés sur la plage du Havre, soit une surface totale de 713 m<sup>2</sup>, et l'ouvrage du perré dans sa totalité soit 365 ml ;
- Les épis n° 10 à 20, 22 et 24 à 36 de la plage de Sainte-Adresse, soit une surface totale de 2 126,45 m<sup>2</sup>, et l'ouvrage du perré dans sa totalité soit 1150 ml.

La situation, le périmètre et l'implantation sont représentés sur le plan domanial n° SD6915 joint à la présente convention, établi par le Concédant et contresigné par le Concessionnaire (Annexe n° 16 : Plan n° SD6915).

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONCESSION**

La présente concession est accordée dans les conditions de précarité et de révocabilité habituelles du domaine public pour une durée de trente (30) ans à compter de la date d'approbation préfectorale de l'acte approuvant la présente concession (date de prise d'effet de la concession), conformément à l'article R.2124-7 du CGPPP.

## **ARTICLE 3 – REGLEMENTATIONS APPLICABLES**

Le Concessionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir. En particulier, il doit obtenir les autres autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles.

Le Concessionnaire est soumis aux réglementations relatives à l'urbanisme, à la construction et à la protection des sites. Il veille notamment au respect des dispositions du code de l'environnement et du CGPPP.

Le Concessionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollution et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des Ouvrages.

## **ARTICLE 4 – NATURE DE LA CONCESSION**

La présente concession n'est pas constitutive de droit réel au sens de l'article L.2122-6 du CGPPP, conformément aux dispositions de l'article R.2124-9 du CGPPP.

Elle n'entre pas dans la définition du bail commercial énoncée aux articles L.145-1 à L.145-3 du code de commerce et ne confère pas la propriété commerciale au Concessionnaire.

La concession est exclusivement personnelle et le Concessionnaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation sans l'agrément préalable du Concédant.

## **ARTICLE 5 – DESTINATION – ENGAGEMENT D'UTILISATION**

Le Concessionnaire est autorisé à occuper les dépendances du domaine public maritime en dehors des ports pour assurer la gestion et l'entretien des Ouvrages.

La présente concession a également pour objet les travaux de reconstruction de l'épi n° 8 situé sur la plage du Havre.



Le Concessionnaire est réputé bien connaître la consistance des dépendances, objet de la concession, et qui ne pourront être utilisées pour un usage autre que celui mentionné au présent article 5.

## **ARTICLE 6 – DISPOSITIONS GENERALES**

1. Le Concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente concession.

2. Le Concessionnaire s'engage à ne pas restreindre l'accès aux épis aux salariés du Concédant et aux services de l'Etat. Afin d'assurer la sécurité du public, les épis sont interdits d'accès au public. Une signalisation est mise en place à cet effet.

3. Toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des Ouvrages, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation de la concession, sont à la charge du Concessionnaire.

4. En aucun cas, la responsabilité du Concédant ne peut être recherchée par le Concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux Ouvrages ou de gêne apportée par des tiers à leur exploitation.

5. Le Concessionnaire ne peut élever contre le Concédant aucune réclamation en raison du trouble qui peut résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le Concédant sur le domaine public. Le Concédant se réserve le droit de prendre toutes les mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime, sans indemnité au Concessionnaire et aux frais de ce dernier.

## **ARTICLE 7 – TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES**

### **Article 7.1. – Autorisation de travaux pour l'épi n° 8**

A la suite des opérations de déconstruction de l'épi n° 8 en état de ruine, le Concessionnaire est autorisé, par la présente concession, à réaliser des travaux de reconstruction dudit épi n° 8 situé sur la plage du Havre.

L'épi n° 8 fera partie du domaine public maritime au fur et à mesure de sa création.

### **Article 7.2. Procédure de réalisation des travaux**

Le Concessionnaire est tenu de soumettre au Concédant, en vue de son agrément, la réalisation de travaux, de projets d'exécution ou de modification des ouvrages concédés sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité du Concédant.

Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode d'exécution, ainsi que les devis estimatifs correspondants.

Le Concédant prescrit les modifications nécessaires à la bonne utilisation du domaine public maritime.

Le Concessionnaire informe le Concédant de la date de début des travaux de premier établissement des ouvrages et également de la date d'achèvement des travaux.

Le Concessionnaire est autorisé à faire circuler des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la plage du Havre en vue de réaliser des travaux d'entretien et de réhabilitation des Ouvrages.

### Article 7.3. – Exécution des travaux et entretien des Ouvrages

Tous les travaux sont exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre en suivant les règles de l'art.

Si la totalité ou une partie des Ouvrages était détériorée pour défaut d'entretien, action de la mer, cas de force majeure ou tout autre cause, le Concessionnaire est mis en demeure par le Concédant de procéder, dans un délai fixé par ce dernier, à la remise en état des ouvrages. Le Concédant se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais du Concessionnaire les travaux reconnus utiles dans le cas où l'intérêt public serait compromis par l'inachèvement des travaux ou le défaut d'entretien des Ouvrages.

Dans l'hypothèse où le Concessionnaire justifierait auprès du Concédant de la perte de fonctionnalité et d'utilité d'un des Ouvrages constituant le système de protection, les parties se rencontreront pour échanger, et négocier de bonne foi, par voie d'avenant, les conséquences juridiques d'une telle perte sur le périmètre de la concession.

Les Ouvrages sont entretenus en bon état par le Concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés : il doit apporter un soin particulier aux Ouvrages exposés à l'action de la mer. Dans le cas de négligence de sa part, il peut y être pourvu d'office à la diligence du Concédant et après mise en demeure adressée par le Concédant et restée sans effet.

### Article 7.4. – Frais de construction et d'entretien

Tous les frais liés aux travaux de premier établissement, de modification et d'entretien des Ouvrages du domaine public maritime sont à la charge du Concessionnaire.

### Article 7.5. – Contrôle des travaux

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien substantiel des Ouvrages sont exécutés sous le contrôle du Concédant. Le Concessionnaire ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle du Concédant.

### Article 7.6. – Réalisation d'un relevé topographique et mises à jour

Dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'achèvement des travaux de l'épi n° 8, le Concédant s'engage à transmettre au Concessionnaire un relevé topographique à jour des Ouvrages existants et de l'épi n° 8. Ce relevé topographique est réalisé aux frais du Concessionnaire.

En cas de modification opérée sur les Ouvrages existants et sur l'épi n° 8, le Concessionnaire s'engage mettre à jour le relevé topographique. Cette mise à jour devra être transmise au Concédant.

### Article 7.7. – Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le Concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature liés à ces travaux et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui sont données par le Concédant, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du Concédant.

## **ARTICLE 8 – EXPLOITATION**

### **Article 8.1. – Sous-traités**

Le Concessionnaire peut, avec l'autorisation du Concédant, confier à des tiers l'utilisation de tout ou partie des Ouvrages. Dans cette hypothèse, il demeure personnellement responsable tant envers le Concédant qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente concession.

### **Article 8.2. – Signalisation maritime**

Le Concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par la DIRM. Dans l'hypothèse où de telles installations seraient reconnues nécessaires, leur mise en place sera effectuée sous le contrôle du Concédant ; il en sera de même en ce qui concerne l'entretien et le fonctionnement.

### **Article 8.3. – Mesures de police et d'urgence**

Les mesures de police et d'urgence qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des Ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre seront prises par les autorités compétentes, chacun pour ce qui le concerne. Le Concessionnaire ne peut, en aucun cas, s'y opposer.

### **Article 8.4. – Risques divers**

Le Concessionnaire répond des risques divers (incendie, atteintes à l'environnement, ...etc.) liés à l'occupation des dépendances du domaine public maritime, objet de la concession, et notamment aux installations, ouvrages et matériels lui appartenant ou appartenant à ses mandants. Il garantira le Concédant contre le recours des tiers.

Le Concessionnaire est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux dépendances du domaine public.

## **ARTICLE 9 – TERME DE LA CONCESSION ET CONDITIONS FINANCIERES**

### **Article 9.1. – Remise en état des dépendances concédées en fin de concession et démolition des Ouvrages présents sur le domaine public maritime**

En fin de concession, le Concessionnaire procède à la remise en état des dépendances et à la démolition des Ouvrages présents sur le domaine public maritime, sauf renonciation formelle du Concédant. En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

Dans l'hypothèse où le Concédant renonce à la démolition de tout ou partie desdits Ouvrages, ceux-ci deviendront alors, gratuitement et automatiquement, la propriété du Concédant.

### **Article 9.2. – Résiliation anticipée de la concession à la demande du Concédant**

#### *Article 9.2.1. Résiliation par le Concédant pour motif d'intérêt général*

Le Concédant peut résilier à tout moment la concession pour motif d'intérêt général après respect d'un préavis de trois (3) mois.

Le Concessionnaire percevra une indemnisation des investissements non encore amortis. L'amortissement est alors réputé effectué par annuités égales pendant la durée normale d'utilisation.

#### *Article 9.2.2. – Résiliation par le Concédant pour faute du Concessionnaire*

La concession pourra être résiliée par décision motivée du Concédant, après que le Concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations dans un délai de trois (3) mois après mise en demeure, en cas d'inexécution des conditions de la présente concession par le Concessionnaire.

La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions notamment :

- En cas de non-usage ou d'une exploitation insuffisante par le Concessionnaire des dépendances concédées pendant deux (2) années consécutives ;
- En cas d'infraction aux lois et règlement en vigueur ;
- En cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ;
- En cas de cession partielle ou totale de la concession sans accord du Concédant.

#### *Article 9.2.3. – Restitution des dépendances concédées et remise en état*

A défaut de restitution et/ou de remise en état des dépendances concédées à l'issue du délai de préavis, le Concessionnaire est considéré comme occupant sans titre.

L'occupation est alors susceptible de faire l'objet d'un constat de contravention de grande voirie en vue de constater l'infraction et de faire cesser l'occupation illicite, ainsi que d'une facturation de redevance pour occupation sans titre.

#### Article 9.3. – Résiliation à la demande du Concessionnaire

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du Concessionnaire. Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 9.1 de la présente concession.

Toutefois, si cette résiliation est demandée en cours de réalisation des Ouvrages concédés, elle est subordonnée soit à l'exécution de tous travaux, nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit à une remise des lieux dans leur état primitif.

#### Article 9.4. – Redevance domaniale

L'utilisation du domaine public maritime, objet de la présente concession, contribuant directement à assurer la conservation du domaine public lui-même, la présente concession est accordée à titre gratuit conformément à l'article L.2125-1 du CGPPP.

La gratuité pourra être remise en cause dans l'hypothèse où le domaine public maritime concédé deviendrait source de recettes directes ou indirectes pour le Concessionnaire.

#### Article 9.5. – Impôts

Le Concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la présente concession.

### **ARTICLE 10 – ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS**

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé une obligation d'information du locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé dans un périmètre de prévention des risques majeurs.

Dans chaque département, le Préfet doit arrêter la liste des communes concernées et établir pour chacune d'entre elles un dossier précisant une délimitation des zones exposées et la nature des risques pris en compte.

La liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques technologiques et naturels à tout contrat de location a été établie pour le département de la Seine-Maritime au terme d'un arrêté préfectoral n° 2006-001 en date du 2 janvier 2006 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime le 27 janvier 2006, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2007-001 en date du 26 décembre 2007, n° 2009-001 en date du 23 mars 2009, n° 2011-001 et n° 2011-294 en date du 20 septembre 2011.

Il en résulte que cette obligation est applicable à la commune du HAVRE qui est située :

- dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels relatif aux risques d'inondation par débordement de la Fontaine (hors Seine), d'inondation par ruissellement prescrit en date du 26 juin 2003, approuvé en date du 6 mai 2013 et modifié en date du 6 novembre 2019,
- dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques prescrit en date du 17 février 2010, approuvé en date du 17 octobre 2016 et modifié en date du 26 janvier 2021,
- dans le périmètre d'un plan de prévention des risques littoraux de la Plaine alluviale Nord de l'Estuaire de la Seine (PANES), du Havre à Tancarville, prescrit en date du 27 juillet 2015 et approuvé en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Les dépendances, objet de la présente concession, sont situées dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par le plan de prévention des risques littoraux de la PANES, en zone « vert foncé ».

Les dépendances, objet de la présente concession, ne sont pas situées dans un périmètre d'expositions aux risques délimité par le plan de prévention des risques technologiques.

Cette obligation est également applicable à la commune de SAINTE-ADRESSE qui est située :

- dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels relatif aux risques d'éboulements de falaise prescrit en date du 23 mai 2001 et approuvé en date du 16 octobre 2019,
- dans le périmètre d'un plan de prévention des risques littoraux de la Plaine alluviale Nord de l'Estuaire de la Seine (PANES), du Havre à Tancarville, prescrit en date du 27 juillet 2015 et approuvé en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Les dépendances, objet de la présente concession, sont situées dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par le plan de prévention des risques littoraux de la PANES, en zone « vert foncé ».

L'état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires prescrit par la loi susvisée, codifiée aux Articles L.125-5 et R.125-26 du Code de l'Environnement, est annexé à la présente concession (**Annexe n° 17 : Etat des risques et pollution et sa note d'information**).

## **ARTICLE 11 – ASSURANCES**

Le Concessionnaire est responsable de tous dommages matériels, corporels et immatériels qu'il pourrait causer au Concédant pris en ses installations et personnel et/ou à des tiers à l'occasion de l'occupation et de l'utilisation des dépendances, objet de la concession, quelles que soient la nature et l'étendue des garanties d'assurance qu'il a souscrites.

A ce titre, le Concessionnaire s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur pendant toute la durée de la concession les assurances suivantes :

- une assurance Dommage aux Biens couvrant notamment le risque d'incendie des ouvrages implantés sur les dépendances objet de la concession et le Recours des Voisins et des Tiers, le Concédant pris en ses personnels et installations étant considéré comme tiers ;
- une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle et exploitation dans tous les cas où elle pourrait être recherchée, notamment du fait de son occupation des lieux, des travaux entrepris, de l'existence et de l'exploitation des Ouvrages.



Le Concessionnaire s'engage à transmettre au Concédant une attestation d'assurance présentant les principales garanties souscrites avant le 31 janvier de chaque année.

## **ARTICLE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 12.1. – Droit des tiers**

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12.2. – Frais de publicité, d'impression, de timbre et d'enregistrement**

Les frais de publicité et d'impression de la présente concession et de ses annexes ainsi que des éventuels avenants sont à la charge du Concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le Concessionnaire.

## **ARTICLE 13 – COMMUNICATION**

Le Concessionnaire s'engage à communiquer au Concédant ses coordonnées mises à jour en cas de modification des contacts administratif(s) et opérationnel(s).

Toute communication faite au Concessionnaire sur l'exécution de la présente concession se fera aux adresses suivantes :

<p><u>Pour le suivi Administratif et Financier :</u></p> <p>Charlotte LEGUILLETTE Responsable administrative et financière</p> <p>Adresse : 16 Grand Quai, 76400 Fécamp Tél : 02 35 28 55 52 E-mail : <a href="mailto:charlotte.leguillette@sml76.fr">charlotte.leguillette@sml76.fr</a> contact@sml76.fr</p>	<p><u>Pour le suivi Opérationnel :</u></p> <p>FRANCOIS DEHAIS, Directeur</p> <p>Adresse : 16 Grand Quai, 76400 Fécamp Tél : 02 35 28 55 52 E-mail : <a href="mailto:francois.dehais@sml76.fr">francois.dehais@sml76.fr</a></p>
---	--

## **ARTICLE 14 – REGLEMENT DES LITIGES ET JURIDICTION COMPETENTE**

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution des dispositions de la présente concession, les parties s'engagent à privilégier une solution amiable.

Si toutefois elles ne pouvaient parvenir à un accord, elles conviennent de porter leur différend à la connaissance du Tribunal Administratif de Rouen.

## **ARTICLE 15 – PUBLICITE**

La présente concession sera publiée dans les formes prévues à l'article R.2124-11 du CGPPP.

## **ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'entière exécution des présentes et de tout ce qui s'y rattache les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait en double exemplaire,

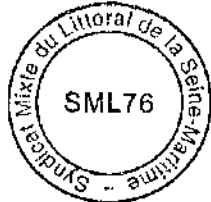
Date :

Pour le Concessionnaire,

Pour le Concédant,

Nom et qualité du signataire :

Nom et qualité du signataire :



**Pièces Jointes :**

- Annexe n° 1 : Dossier de CUDP
- Annexe n° 2 : Récépissé de dépôt
- Annexe n° 3 : Courrier du 19 avril 2023
- Annexe n° 4 : Courrier du 7 juin 2023
- Annexe n° 5 : Courriers du 26 juin 2023
- Annexe n° 6 : Avis favorables des services concernés
- Annexe n° 7 : Courrier de la DDTM du 28 juillet 2023
- Annexe n° 8 : Courrier de la DIRM du 17 août 2023
- Annexe n° 9 : Mémoire complémentaire au dossier de CUDP
- Annexe n° 10 : Courrier du 11 octobre 2023
- Annexe n° 11 : Courrier du 12 octobre 2023
- Annexe n° 12 : Avis de la DDTM du 31 juillet 2023
- Annexe n° 13 : Arrêté préfectoral du 11 mars 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
- Annexe n° 14 : Rapport d'enquête publique du 5 juin 2024
- Annexe n° 15 : Avis et conclusions du commissaire enquêteur du 5 juin 2024
- Annexe n° 16 : Plan n° SD6915
- Annexe n° 17 : Etat des risques et pollution et sa note d'information





## Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime

**DÉLIBÉRATION N°2024-09-09 DU 17 SEPTEMBRE 2024**

**COMPÉTENCE MAINTIEN DES PLAGES – CONVENTION DE COOPÉRATION FINANCIÈRE AVEC LE  
DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME ET LE SYNDICAT MIXTE DU LITTORAL DE LA SEINE-  
MARITIME POUR LES TRAVAUX SUR LES OUVRAGES DE MAINTIEN DE PLAGES MIS À DISPOSITION  
– SIGNATURE**

L'an deux-mille-vingt-quatre – Le 17 septembre à dix-huit heures

Le Comité Syndical s'est réuni **sous la présidence de** : M. Alain BAZILLE (*avec droit de vote*)

**Étaient présents (avec droit de vote) :**

M. COLIN Gérard (*CC de la Côte d'Albâtre*), M. OUVRY Jean-François (*CC de la Côte d'Albâtre*), Mme SINEAU-PATRY Cécile (*Département de la Seine-Maritime*) et Mme VANDECANDELAERE Imelda (*Département de la Seine-Maritime*).

**Excusés et ayant donné pouvoirs :**

Néant

**Excusé et suppléé (avec droit de vote) :**

Mme GUEROUT Christelle a été suppléée par Mme DURANDE Florence (*Département de la Seine-Maritime*).

**Excusés :**

Néant

Décompte des voix selon les statuts		Compétence principale	Compétence optionnelle n°1	Compétence optionnelle n°2
Statuts	Membres en exercice	19	12	06
	Quorum	10	07	04
	Nombre de voix	113	200	102
	Quorum	75	133	68
Comité syndical du 17/09/2024	Présents	NC	NC	06
	Représentants			102
	Pouvoir			0
	Représentant			0
	Votants			06
	Représentants			102

**Date de convocation** : 10 septembre 2024

**- Date d'affichage** : 19 septembre 2024



Monsieur BAZILLE – Président rappelle aux membres du Comité Syndical que le Département de la Seine-Maritime est propriétaire de la majorité des ouvrages de maintien de plages, de protection des fronts de mer et des accès à la mer, qui ont été mis à disposition du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime (SML76).

Conformément aux statuts du syndicat mixte, le Département doit supporter les dépenses correspondantes aux compétences optionnelles transférées, en l'occurrence les dépenses liées aux travaux d'entretien sur ses ouvrages mis à disposition dans le cadre de la compétence optionnelle n°2.

Compte-tenu des révisions de prix conséquentes sollicitées par l'entreprise effectuant les travaux sur les ouvrages du littoral, dues à l'augmentation du coût des matériaux, le SML76 ne peut supporter seul cette dépense. Le montant de ces révisions est de l'ordre de 80 000€.

Notre syndicat a réalisé un grand nombre d'opérations d'entretien, de réparation et de réhabilitation sur ces ouvrages entre 2021 et 2023 via un marché à bon de commande trisannuel. Au terme du contrat, l'entreprise a légitimement présenté en juin dernier une révision de prix conséquente justifiée par l'augmentation conjoncturelle du coût des matériaux. Cette révision, dont le montant est de l'ordre de 69 085,75 € (sur une dépense globale de 685 328,03), n'était pas prévue au budget 2024 du syndicat et obère les interventions programmées à l'automne et hiver prochain.

Aussi, afin que le SML76 puisse assurer la bonne gestion des ouvrages mis à disposition par le Département jusqu'au prochain budget, il est proposé une convention de coopération exceptionnelle pour une participation départementale à hauteur du montant de la révision des prix susmentionnée, soit 69 085,75 €.

La convention, annexée à la délibération, définit les conditions et modalités de financement par le Département de ces coûts supplémentaires, compte tenu des éléments précédents.

**Les membres de la compétence maintien des plages au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

#### DECIDENT

- **D'approuver** les termes de la convention de coopération financière entre le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime et Département de la Seine-Maritime pour les travaux sur les ouvrages de maintien de plages, de protection des fronts de mer et d'accès à la mer, annexée à la présente délibération,
- **D'autoriser** Monsieur le Président du Syndicat Mixte à signer ladite convention, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

*Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,*

*Et ont, les membres présents à la séance signé au registre,*

*Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération*

*en application de l'article L.3131-1 du C.G.C.T.*

*Fécamp, le 17 septembre 2024*

Le Président,

Alain BAZILLE







**CONVENTION DE COOPERATION FINANCIERE EXCEPTIONNELLE ENTRE  
LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME  
ET LE SYNDICAT MIXTE DU LITTORAL DE LA SEINE-MARITIME  
RELATIVE A L'AUGMENTATION DU COUT DES TRAVAUX 2021 – 2023 SUR LES  
OUVRAGES DE PROTECTION DES FRONTS DE MER, DE MAINTIEN DES  
PLAGES ET D'ACCES A LA MER MIS A DISPOSITION PAR LE DEPARTEMENT**



Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
- La délibération du Département de la Seine-Maritime n°2.2 du 4 octobre 2019 approuvant les statuts et acceptant d'adhérer au Syndicat Mixte du littoral de Seine Maritime au titre de sa compétence générale et de ses deux compétences optionnelles, et notamment sa compétence optionnelle 2 en matière de protection des fronts de mer, de maintien des plages et des accès à la mer
- L'annexe 5 des statuts du SML76 précisant la liste des ouvrages de maintien de plages, de protection des fronts de mer et d'accès à la mer mis à disposition par le Département de la Seine-Maritime, afin que ces infrastructures soient gérées par le SML 76 au titre sa compétence optionnelle 2,
- Le transfert de maîtrise d'ouvrage induit par ces mises à disposition et la compétence optionnelle 2 du SML76,
- La délibération de la Commission Permanente du Département de la Seine-Maritime du 23 mai 2022 approuvant la modification des statuts du SML76,
- L'arrêté préfectoral du 30 juin 2022 portant modification des statuts du SML76,
- La délibération du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime n°xxx-xx du 17/09/2024 relative à la présente convention,
- La délibération de la Commission Permanente du Département de la Seine-Maritime n°xxxxxx du xx/xx/xxxx relative à la convention présente convention

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Entre :

**Le Département de la Seine-Maritime**, ci-après désigné le Département, représenté par son Président, Monsieur Bertrand BELLANGER,

D'une part,

Et :

**Le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime**, ci-après désigné SML76, représenté par son Président Alain BAZILLE

D'autre part,

## **Article 1 - Objet :**

Conformément aux statuts du SML76, le Département doit supporter les dépenses correspondantes aux compétences optionnelles transférées, en l'occurrence toutes dépenses de travaux sur ses ouvrages mis à disposition dans le cadre de la compétence optionnelle n°2 (« ouvrages de maintien de plages, de protection des fronts de mer et des accès à la mer »).

Le SML76 a réalisé un grand nombre d'opérations d'entretien, de réparation et de réhabilitation sur ces ouvrages entre 2021 et 2023 via un marché à bon de commande trisannuel.

Au terme du contrat, l'entreprise a légitimement présenté une révision de prix justifiée par l'augmentation conjoncturelle du coût des matériaux. Pour les travaux réalisés sur les ouvrages départementaux, cette révision n'était pas prévue au budget 2024 du syndicat et obère les interventions programmées à l'automne et hiver 2024.

Aussi, afin que le SML76 puisse assurer la bonne gestion des ouvrages mis à disposition par le Département jusqu'au prochain budget, il est proposé une convention de coopération exceptionnelle pour une participation départementale à hauteur du montant de la révision des prix susmentionnée.

La convention définit ainsi les conditions et modalités de financement par le Département de ces coûts supplémentaires.

## **Article 2 – Aspects financiers :**

Le montant global des travaux effectués au cours des années 2021, 2022 et 2023 au titre de la compétence optionnelle 2 sur les ouvrages mis à disposition par le Département s'élève à **566 369.49€ HT** soit **679 643.39€ TTC**. Le SML76 s'est acquitté de ce montant.

A cela, également pour ces mêmes travaux réalisés sur les ouvrages départementaux, s'ajoutent les révisions de prix au titre des années 2022 et 2023 pour un montant **79 740.96€ TTC**, non prévu au budget du SML76 2024.

**Ainsi, conformément aux statuts du SML76 mentionnés à l'article 1 et du fait que ce dernier bénéficie du FCTVA pour ces opérations (article L.1615-2 du CGCT), la participation attendue du Département est égale au montant TTC déduit du FCTVA soit de 68 840.37 €.**

## **Article 3 – Modalités de financement :**

Le Département devant supporter les dépenses correspondant aux compétences optionnelles qu'il a transférées au SML 76 et ce dernier n'étant pas en capacité de supporter les dépenses relatives aux révisions de prix 2022 et 2023, le Département versera en une fois l'intégralité de sa participation mentionnée à l'article 2 sur la base d'un titre de recettes émis par le SML76. Un récapitulatif des dépenses relatives aux révisions de prix, qui se sont appliquées sur les travaux réalisés en 2022 et 2023 sur les ouvrages mis à disposition par le Département y sera annexé.

Ce financement relève de la section d'investissement.

## **Article 4– Contreparties en terme de communication :**

Le Département s'engage à faire mention de la maîtrise d'ouvrage du SML 76 pour toute éventuelle communication autour des travaux sur les ouvrages mis à disposition.

De manière analogue, le SML 76 s'engage à mentionner le Département comme étant la structure ayant mis à disposition les ouvrages et participant financièrement à leur entretien.

## **Article 5 – Durée de la convention :**

La présente convention est conclue jusqu'à l'achèvement des stipulations des modalités financières de l'article 3.

**Article 6 – Résiliation :**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par commun accord en cas d'inexécution des engagements pris aux articles 3 et 4.

En cas de manquement à l'une des clauses précitées, chaque partie pourra résilier le contrat après mise en demeure restée infructueuse plus de 2 mois, sur décision de l'organe délibérant.

**Article 7 - Modifications de la convention :**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, devra faire l'objet d'un avenant.

**Article 8 – Contentieux :**

Après tentative de règlement amiable entre les parties, toute difficulté d'interprétation de la présente convention sera soumise à la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en 2 exemplaires, le xx/xx/xxxx

Pour le Syndicat Mixte du Littoral  
de la Seine-Maritime,  
Le Président,

Pour la Département de la Seine-Maritime,  
Le Président,

Alain BAZILLE

Bertrand BELLANGER



## Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime

**DÉLIBÉRATION N°2024-09-10 DU 17 SEPTEMBRE 2024**

### **COMPÉTENCE GEMAPI – RESTAURATION DES ORGANES HYDRAULIQUES DE LA BUSE DE LA SCIE A HAUTOT-SUR-MER – DEMANDE DE SUBVENTION**

L'an deux-mille-vingt-quatre – Le 17 septembre à dix-huit heures

Le Comité Syndical s'est réuni **sous la présidence de** : M. Alain BAZILLE (*avec droit de vote*)

**Étaient présents (avec droit de vote) :**

M. BLOC Jean-François (*SMBV Saône Vienne Scie*), M. COLIN Gérard (*CC de la Côte d'Albâtre*), M. FACQUE Eddie (*CC des Villes Sœurs*), M. OUVRY Jean-François (*CC de la Côte d'Albâtre*), Mme SINEAU-PATRY Cécile (*Département de la Seine-Maritime*) et Mme VANDECANDELAERE Imelda (*Département de la Seine-Maritime*).

**Excusés et ayant donné pouvoirs :**

M. JACQUES Laurent a donné pouvoir à M. FACQUE Eddie (*CC des Villes Sœurs*).

**Excusé et suppléé (avec droit de vote) :**

Mme GUEROUT Christelle a été suppléée par Mme DURANDE Florence (*Département de la Seine-Maritime*).

**Excusés :**

M. AUBER François (*CU Le Havre Seine Métropole*), M. DEJEAN DE LA BATIE Hubert (*CU Le Havre Seine Métropole*) et M. LEFORESTIER Nicolas (*SMBV Saône Vienne Scie*).

Décompte des voix selon les statuts		Compétence principale	Compétence optionnelle n°1	Compétence optionnelle n°2
Statuts	Membres en exercice	19	12	06
	Quorum	10	07	04
	Nombre de voix	113	200	102
	Quorum	75	133	68
Comité syndical du 17/09/2024	Présents	NC	08	NC
	Représentants		164	
	Pouvoir		01	
	Représentant		09	
	Votants		08	
	Représentants		173	

**Date de convocation** : 10 septembre 2024

- **Date d'affichage** : 19 septembre 2024



Monsieur BAZILLE – Président rappelle aux membres du Comité Syndical que la buse estuarienne de la Scie, située sur la commune d’Hautot-sur-Mer, relève de la gestion du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime (SML76) depuis la mise à disposition de la digue de Pourville-sur-Mer par le Syndicat Mixte des Bassins Versants Saône Vienne Scie dans le cadre de son adhésion à la compétence optionnelle n°1 en 2022.

Cet ouvrage hydraulique est muni d’un vannage permettant les interventions d’entretien et d’urgence dans l’ouvrage (dégagement d’embâcle par exemple) et d’un clapet anti-retour permettant d’éviter les inondations de la basse-vallée de la Scie.

Toutefois, aujourd’hui, le dispositif de levage du vannage est hors service et le clapet anti-retour mis en place au tout début des années 2000 arrive en fin de vie. Cette situation expose le SML76 à de potentielles difficultés techniques voire juridiques en cas de dommage lié au dysfonctionnement de ces deux organes mobiles.

En outre, pour rappel, notre compétence optionnelle n°1 a également pour objet les études et travaux d’amélioration ou de restauration de la continuité écologique à l’exutoire des fleuves côtiers. Le fonctionnement actuel du clapet anti-retour interdit quasiment toute remontée piscicole du milieu marin vers le cours d’eau.

L’actuelle étude relative à une gestion hydro-écologique de la basse-vallée de la Scie, menée par Syndicat Mixte des Bassins Versants Saône Vienne Scie, a démontré que la mise en place d’un clapet opérationnel uniquement lors des grandes marées améliorerait cette situation tout en favorisant la continuité écologique latérale entre lit mineur et lit majeur.

La restauration du vannage et le remplacement du clapet actuel sont estimés 150 000 € HT.

Des subventions peuvent être sollicitées, notamment auprès de l’Agence de l’Eau Seine Normandie (AESN), à hauteur de 60 %, voire 80 %.

Conformément à l’annexe 3 des statuts du SML76, une convention de coopération financière entre le SML76 et le Syndicat Mixte des Bassins Versant Saône Vienne Scie pourra également être proposée lors d’un prochain Comité Syndical, si le reste à charge du SML76 est trop important, dans la mesure où il s’agit d’une opération structurante dont le montant est supérieur à 50 000€ HT.

**Les membres de la compétence GEMAPI au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, après en avoir délibéré à l’unanimité :**

#### **DECIDENT**

- **D’autoriser** Monsieur le Président à solliciter des subventions, afin de restaurer les organes hydrauliques de la buse de la Scie à Hautot-sur-Mer,
- **D’autoriser** Monsieur le Président à signer toutes éventuelles conventions financières, ainsi que tous les documents s’y rapportant.



*Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Et ont, les membres présents à la séance signé au registre,  
Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération  
en application de l'article L.3131-1 du C.G.C.T.  
Fécamp, le 17 septembre 2024*

Le Président,



SML76

Seine-Maritime - Syndicat Mixte du Littoral

Alain BAZILLE





## Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime

### DÉLIBÉRATION N°2024-09-11 DU 17 SEPTEMBRE 2024

#### **COMPÉTENCE GEMAPI – CONVENTION DE COOPÉRATION FINANCIÈRE ENTRE LE SYNDICAT MIXTE DU LITTORAL DE LA SEINE-MARITIME ET LA FÉDÉRATION DES CHASSEURS DE SEINE-MARITIME**

L'an deux-mille-vingt-quatre – Le 17 septembre à dix-huit heures

Le Comité Syndical s'est réuni **sous la présidence de** : M. Alain BAZILLE (*avec droit de vote*)

#### **Étaient présents (avec droit de vote) :**

M. BLOC Jean-François (*SMBV Saône Vienne Scie*), M. COLIN Gérard (*CC de la Côte d'Albâtre*), M. FACQUE Eddie (*CC des Villes Sœurs*), M. OUVRY Jean-François (*CC de la Côte d'Albâtre*), Mme SINEAU-PATRY Cécile (*Département de la Seine-Maritime*) et Mme VANDECANDELAERE Imelda (*Département de la Seine-Maritime*).

#### **Excusés et ayant donné pouvoirs :**

M. JACQUES Laurent a donné pouvoir à M. FACQUE Eddie (*CC des Villes Sœurs*).

#### **Excusé et suppléé (avec droit de vote) :**

Mme GUEROUT Christelle a été suppléée par Mme DURANDE Florence (*Département de la Seine-Maritime*).

#### **Excusés :**

M. AUBER François (*CU Le Havre Seine Métropole*), M. DEJEAN DE LA BATIE Hubert (*CU Le Havre Seine Métropole*) et M. LEFORESTIER Nicolas (*SMBV Saône Vienne Scie*).

Décompte des voix selon les statuts		Compétence principale	Compétence optionnelle n°1	Compétence optionnelle n°2
Statuts	Membres en exercice	19	12	06
	Quorum	10	07	04
	Nombre de voix	113	200	102
	Quorum	75	133	68
Comité syndical du 17/09/2024	Présents	NC	08	NC
	Représentants		164	
	Pouvoir		01	
	Représentant		09	
	Votants		08	
	Représentants		173	

**Date de convocation** : 10 septembre 2024

- **Date d'affichage** : 19 septembre 2024

Monsieur BAZILLE – Président expose aux membres du Comité Syndical que la gestion de la basse-vallée de la Durdent est assurée par la Fédération des Chasseurs de Seine-Maritime (FDC76) en partenariat avec le Syndicat Mixte des Bassins Versants Durdent, Saint Valery Veulettes (SMBV) et le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime (SML76). Le plan de gestion a pour objectif la conservation des zones humides dans un état écologique et fonctionnel en respect avec les usages liés au site (chasse, élevage, etc.).

Une étude topographique portant sur l'ensemble du réseau hydraulique de la basse-vallée de la Durdent est envisagée, dans la mesure où des travaux doivent être effectués sur le réseau hydraulique superficiel et qu'il n'existe pas de données en la matière.

Le SML76 en tant que gestionnaire du système d'endiguement de Veulettes-sur-Mer/Paluel a, quant à lui, lancé une étude d'amélioration de la continuité écologique à l'exutoire et en basse-vallée de la Durdent, afin d'avoir une vision globale du fonctionnement de la basse-vallée et des travaux à envisager. L'intégration des résultats de l'étude topographique, portée par la FDC76, à l'étude d'amélioration de la continuité écologique, portée par le SML76, permettrait d'améliorer la qualité et la précision du modèle hydraulique.

Compte-tenu de ce qui précède, il est proposé de participer financièrement au coût de l'étude topographique portée par la FDC76 à hauteur de 10%, soit 1 080€ TTC.

La convention, annexée à la délibération, définit les conditions et modalités de financement par le SML76 de l'étude topographique, portée par la FDC76.

**Les membres de la compétence GEMAPI au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

#### **DECIDENT**

- **D'approuver** les termes de la convention de coopération financière entre la Fédération des Chasseurs de Seine-Maritime et le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime pour la réalisation d'une prestation de levés topographiques en basse-vallée de la Durdent, annexée à la présente délibération,
- **D'autoriser** Monsieur le Président du Syndicat Mixte à signer ladite convention, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

*Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,*

*Et ont, les membres présents à la séance signé au registre,*

*Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération  
en application de l'article L.3131-1 du C.G.C.T.*

*Fécamp, le 17 septembre 2024*

Le Président,

  
Alain BAZILLE





**CONVENTION DE COOPERATION FINANCIERE ENTRE  
LA FEDERATION DES CHASSEURS DE SEINE-MARITIME ET  
LE SYNDICAT MIXTE DU LITTORAL DE LA SEINE-MARITIME  
POUR LA REALISATION D'UNE PRESTATION DE LEVES TOPOGRAPHIQUES EN  
BASSE VALLEE DE LA DURDENT**

Vu :

- Les statuts en vigueur du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime du 17 mars 2022 mentionnant l'exercice de sa compétence optionnelle n° 1, à savoir « *en matière de GEMAPI, la gestion des ouvrages de prévention des submersions marines et le réaménagement des exutoires des fleuves côtiers pour le rétablissement de la continuité écologique* »,
- Le projet de partenariat en cours d'élaboration entre la fédération des chasseurs de Seine-Maritime, le Syndicat Mixte des Bassins Versants Durdent St Valery Veulettes et le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime,
- Le plan de gestion de la basse vallée de la Durdent 2020/2030 porté par la fédération des chasseurs de Seine-Maritime,
- Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2023/2029 ; et en particulier le chapitre du plan départemental en faveur de la biodiversité.
- La délibération du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime n°2024-09-XX



## PREAMBULE

La gestion de la basse vallée de la Durdent est assurée par la Fédération Des Chasseurs de Seine-Maritime (FDC76), en partenariat avec le Syndicat Mixte des Bassins Versants Durdent St Valery Veulettes et le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime (SML76).

Le plan de gestion (2020/2030), réalisé par la FDC76 et validé par le comité de gestion du site, a pour objectif la conservation des zones humides de la basse vallée de la Durdent dans un bon état écologique et fonctionnel, en respect des usages liés au site (chasse, élevage...).

A ce titre, les usages agricoles de pâturage, en place, nécessitent des opérations d'entretien voire de restauration de certains chenaux latéraux qui communiquent avec le fleuve Durdent.

Dès 2022, de premiers travaux de réhabilitation du réseau hydraulique ont été engagés à la demande de propriétaires et exploitants. Ceux-ci avaient pour but de permettre le « ré-essuyage » des prairies, afin de poursuivre la gestion par pâturage extensif nécessaire au maintien de la diversité floristique, ainsi que faunistique.

En novembre 2023, le comité de gestion a acté la réalisation d'une étude topographique portant sur l'ensemble du réseau hydraulique de la basse vallée de la Durdent. En effet, l'absence de données topographiques ne permet pas aux services de l'Etat de se positionner sur les différentes demandes de travaux du réseau hydraulique superficiel. Il est également nécessaire de procéder à la déclaration définitive du réseau.

Le SML76, quant à lui, est gestionnaire du système d'endiguement de Paluel/Veulettes-sur-Mer, au titre de sa compétence optionnelle 1 : « *en matière de GEMAPI : gestion des ouvrages de prévention des submersions marines et réaménagement des exutoires des fleuves côtiers pour le rétablissement de la continuité écologique* ».

Aussi, la buse exutoire de Paluel, intégrée dans la digue de front de mer, est un ouvrage communal, qui a bénéficié de travaux importants de réhabilitation en 2024, notamment par le remplacement des organes hydrauliques vieillissants.

Ce complexe d'ouvrages conditionne fortement le fonctionnement hydraulique de la basse-vallée de la Durdent.

En 2023, le SML76, en collaboration avec la FDC76 et le Syndicat Mixte des Bassins Versants Durdent, St Valery, Veulettes a lancé une étude d'amélioration de la continuité écologique :

- à l'exutoire, afin d'étudier des mesures d'amélioration de la continuité longitudinale par maintien de clapet(s) ouvert(s),
- en basse-vallée de la Durdent, afin d'étudier des mesures d'amélioration de la continuité latérale par arasement de certains merlons, dans un contexte d'élévation du niveau marin.

Cette étude s'appuie sur la mise en œuvre d'un modèle hydraulique global, incluant l'ouvrage exutoire de la Durdent et l'ensemble de la topographie de la basse-vallée influencée par la mer.

Les résultats de cette étude permettront d'avoir une vision globale du fonctionnement de la basse-vallée et proposeront une déclinaison cohérente, planifiée, des travaux d'amélioration de la continuité écologique à prévoir à court/moyen terme.

Or, l'intégration des résultats de l'étude topographique, portée par la FDC76, à l'étude d'amélioration de la continuité écologique, portée par le SML76, permettra d'améliorer la qualité et la précision du modèle hydraulique.

La présente convention permet de définir les modalités de financement de la prestation de l'étude topographique sous maîtrise d'ouvrage de la FDC76.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Entre :

**La Fédération des Chasseurs de Seine-Maritime**, ci-après désigné FDC76, représentée par son Président, Monsieur José DOMÉNÉ GUÉRIN

D'une part,

Et :

**Le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime**, ci-après désigné SML76, représenté par son Président Monsieur Alain BAZILLE

D'autre part,

### **Article 1 - Objet :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par le SML76 de l'étude topographique, portée par la FDC76.

### **Article 2 – Aspects techniques et financiers relatifs à l'étude topographique à réaliser :**

#### **Objectifs de l'étude topographique :**

La réalisation de levés topographiques de l'ensemble du réseau hydraulique superficiel répond à plusieurs objectifs :

- Déclarer définitivement le réseau hydraulique superficiel au titre de la loi sur l'eau et servir d'outil d'aide à la décision lors des demandes de travaux portés par les propriétaires et usagers locaux ;
- Comprendre et déterminer la fonctionnalité hydraulique au sein du marais,
- Apporter des données complémentaires pour permettre et affiner les modélisations hydrauliques (étude menée par le SML76).

Techniquement, il s'agit de procéder aux levés topographiques des éléments apparents du réseau hydraulique (cf Figures 1 et 2) ; à savoir les fossés, les vannages et les seuils, afin d'en obtenir une vue en 3D.



**Figures 1 et 2 : chenaux hydrauliques en basse-vallée de la Durdent**

Le réseau hydraulique à investiger correspond à l'ensemble du réseau existant, allant de la basse-vallée, jusqu'au bourg de Paluel (cf. figure ci-dessous).



Figure 3 : réseau hydraulique en basse-vallée de la Durdent

### **Montant de l'opération**

Le montant de l'étude est de **10 800 € TTC**. Le devis du cabinet Euclid Eurotop est joint *en annexe*.

### **Article 3 – Modalités de financement :**

L'étude topographique est financée à 80 % (soit 8 640 € TTC) par l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Les 20 % restants, soit 2 160 € TTC, seront financés comme suit :

- 10 % soit 1 080 € TTC par la FDC76,
- 10 % soit 1 080 € TTC par le SML76.

Le SML76 versera sa participation en une seule fois à la signature de la présente convention, dans la limite des montants précisés ci-dessus. .

### **Article 4 – Contreparties en terme de communication :**

Le SML76 s'engage à faire mention de la maîtrise d'ouvrage du FDC76 pour toute éventuelle communication sur cette opération.

De manière analogue, la FDC76 s'engage à faire mention du financement du SML76 (10 %) pour toute éventuelle communication sur cette opération.

### **Article 5 – Durée de la convention :**

La présente convention est conclue jusqu'à l'achèvement des stipulations des modalités financières de l'article 3.

### **Article 6 – Résiliation :**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par commun accord en cas d'inexécution de l'étude topographique et des engagements pris aux articles 2 et 3

En cas de manquement à l'une des clauses précitées, chaque partie pourra résilier le contrat après mise en demeure demeurée infructueuse plus de 2 mois, sur décision de l'organe délibérant.

En cas de commencement de réalisation de l'opération, les sommes de la présente convention sont dues à hauteur des dépenses engagées.

### **Article 7 - Modifications de la convention :**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, devra faire l'objet d'un avenant.

### **Article 8 – Contentieux :**

Après tentative de règlement amiable entre les parties, toute difficulté d'interprétation de la présente convention sera soumise à la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en 2 exemplaires, à xxxxxxxx, le xx/xx/xxxx

Pour le Syndicat Mixte du Littoral  
de la Seine-Maritime,  
Le Président,

Pour la Fédération des Chasseurs  
de Seine-Maritime,  
Le Président,

Alain BAZILLE

José DOMÉNÉ GUÉRIN

PROJET



**ANNEXE** : devis du cabinet Euclid Eurotop

PROJET



12, Place de la République - AUFFAY - 76120 VAL DE SCIE  
 Tél : 02.32.85.81.95  
 Courriel : auffay@euclid.fr

DEVIS n° D24AF127  
 Devis gratuit  
 Date du devis : 21/04/2024

MAISON DE LA CHASSE ET DE LA NATURE  
 Monsieur Pierre LEVESQUE  
 Route de l'Étang  
 BP13  
 76486 BELLEVILLE EN CAUX

Objet

VEULETTES SUR MER / PALUEL - Basse vallée de la DURDENT - Levé topographique des canaux numérotés de 1 à 59

Désignation	Qté	P.U HT HT	Facteur HT
<b>PRESTATION DE SERVICES</b>			
Vierge descriptive - et levé topographique de l'ensemble des canaux numérotés de 1 à 59 avec sondages du type vannage. <u>Levée topographique selon votre demande</u> Cette prestation comprend : - Le rattachement planimétrique du levé au système RGF 93 permettant une interprétation plane du terrain ; - Le rattachement altimétrique du levé au système NGF IGN 1985 ; - Le nivelé des éléments apparents à savoir trait de fossé, axe, vannages, murets d'eau, des points de niveau réguliers permettant une interprétation 3D des canaux. <u>Calcul, report et interprétation</u> Cette prestation comprend : - Le calcul en coordonnées du levé ; - Le report et l'interprétation des points levés sous logiciel AutoCAD. <u>Éléments diffusés</u> - La fourniture du fichier informatique au format DWG. <b>Nota</b> La présente mission ne comprend ni la définition juridique des limites de propriété avec les riverains et le domaine public, ni la détection des réseaux. Ces missions complémentaires pourront faire l'objet d'un devis dont l'impact sera défini en fonction du projet. La facturation pourra se faire par poste. Le dossier vous sera adressé après paiement de la totalité des factures. Cette mission 3 mois à compter de la date de réception de votre fiche IDE. Le terrain devra être nettoyé de manière à rendre le relevé réalisable. DÉLAI : début des levés 10 jours après la commande (premier 2 semaines de levés)	1,00	7 900,00	7 900,00
	1,00	1 900,00	1 900,00

## DEVIS n° D24AF127

Objet

VEULETTES SUR MER / PALUEL - Basse vallée de la DURDENT - Levé topographique des canaux numérotés de 1 à 59

Description	%	H.T	T.V.A	T.T.C.	Conditions
Acompte à la commande	30,00	2 700,00	540,00	3 240,00	Paiement à 30 jours
Facturation au solde	70,00	6 300,00	1 260,00	7 560,00	Paiement à 30 jours

TOTAL HT	9 000,00 €
TVA ( 20% )	1 800,00 €
TOTAL T.T.C.	10 800,00 €

Modalités de paiement : chèque ou virement

### DATE et SIGNATURE

Faire précéder de la mention manuscrite "Bon pour Accord"

En signant le devis, je déclare avoir pris connaissance et accepté les termes et conditions générales de vente

### Coordonnées bancaires :

Merçi de préciser la référence D24AF127 lors du virement

Banque - CREDIT AGRICOLE NORMANDIE

IBAN : BIC (SWIFT)  
 FR75 1830 6000 1035 4649 3300 125 AGRIFRPP683



## Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime

### DÉLIBÉRATION N°2024-09-12 DU 17 SEPTEMBRE 2024

#### **COMPÉTENCE PRINCIPALE – ETUDE DU RISQUE INONDATION DE LA BASSE VALLEE PORTUAIRE ET URBANISEE DE FECAMP DANS LE CONTEXTE DE L'ELEVATION DU NIVEAU DE LA MER – DEMANDE DE SUBVENTION**

L'an deux-mille-vingt-quatre – Le 17 septembre à dix-huit heures

Le Comité Syndical s'est réuni **sous la présidence de** : M. Alain BAZILLE (*avec droit de vote*)

#### **Étaient présents (avec droit de vote) :**

M. BLOC Jean-François (*SMBV Saône Vienne Scie*), M. COLIN Gérard (*CC de la Côte d'Albâtre*), M. DEMONDION Jean-Mary (*CA Fécamp Caux Littoral*), M. FACQUE Eddie (*CC des Villes Sœurs*), M. GUILBERT Christophe (*SMBV de l'Yères*), M. OUVRY Jean-François (*CC de la Côte d'Albâtre*), Mme SINEAU-PATRY Cécile (*Département de la Seine-Maritime*) et Mme VANDECANDELAERE Imelda (*Département de la Seine-Maritime*).

#### **Excusés et ayant donné pouvoirs :**

M. FOLLAIN Jean-Marie a donné pouvoir à M. BOINET Jérôme (*CC des Falaises du Talou*), M. JACQUES Laurent a donné pouvoir à M. FACQUE Eddie (*CC des Villes Sœurs*).

#### **Excusé et suppléé (avec droit de vote) :**

Mme GUEROUT Christelle a été suppléée par Mme DURANDE Florence (*Département de la Seine-Maritime*), M. PHILIPPE Patrice a été suppléé par M. BOINET Jérôme (*CC des Falaises du Talou*).

#### **Excusés :**

M. AUBER François (*CU Le Havre Seine Métropole*), M. BEURAIN Jean-Marie (*SMBV de l'Arques*), M. DEJEAN DE LA BATIE Hubert (*CU Le Havre Seine Métropole*), M. LEFORESTIER Nicolas (*SMBV Saône Vienne Scie*), M. SCARANO Eric (*CA Fécamp Caux Littoral*) et M. WEISZ Frédéric (*SMBV de l'Arques*).

Décompte des voix selon les statuts		Compétence principale	Compétence optionnelle n°1	Compétence optionnelle n°2
Statuts	Membres en exercice	19	12	06
	Quorum	10	07	04
	Nombre de voix	113	200	102
	Quorum	75	133	68
Comité syndical du 17/09/2024	Présents	11	-	-
	Représentants	77		
	Pouvoir	2		
	Représentant	3		
	Votants	11		
	Représentants	80		

**Date de convocation** : 10 septembre 2024

**- Date d'affichage** : 19 septembre 2024

Monsieur BAZILLE – Président rappelle aux membres du Comité Syndical que le SML76 participe, dans le cadre de sa compétence principale et notamment au titre de l'amélioration de la connaissance, au projet d'étude du risque inondation par submersion marine sur le site de Fécamp, mené en partenariat avec la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral, la Ville de Fécamp et le Syndicat Mixte des Ports Départementaux de la Seine-Maritime.

Ce projet, soutenu financièrement par la Région Normandie dans le cadre de son dispositif « Notre Littoral pour demain », a pour objectif de construire un outil de simulation précis du risque inondation dans la basse-vallée portuaire urbanisée de Fécamp (modèle hydraulique), afin de décliner localement une stratégie concertée d'adaptation du territoire en lien avec la Stratégie Littorale 76, coordonnée par notre syndicat.

Le SML76 porte actuellement l'assistance à maîtrise d'ouvrage devant faciliter la rédaction du cahier des charges de l'étude hydraulique. L'analyse des données existantes a démontré la nécessité d'acquisition de données de niveaux marins au droit du site, dans les différents bassins du port et dans la partie aval de la Valmont sous influence marine. De même, les données de houle au droit immédiat du port et le débit de la Valmont à Fécamp doivent être précisés pour caler au mieux le futur modèle hydraulique.

Aussi, il est proposé de réaliser une campagne d'acquisition de ces données sur six mois en période hivernale, campagne estimée à 45 000 € HT, après « sourcing » auprès de prestataires spécialisés.

Des subventions peuvent être sollicitées, notamment auprès de l'État (Fonds Vert) et du Département de la Seine-Maritime à hauteur de 75 % (cumulées).

Une convention de groupement de commande sera par ailleurs proposée lors du prochain comité syndical de novembre prochain, afin de partager l'ensemble du reste à charge des dépenses liées à ce projet avec les trois partenaires précités.

**Les membres de la compétence principale au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

#### DECIDENT

- **D'autoriser** Monsieur le Président à solliciter des subventions, afin de réaliser une campagne d'acquisition de données hydrodynamiques nécessaires au calage du modèle hydraulique à construire dans la basse-vallée portuaire urbanisée de Fécamp,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer toutes éventuelles conventions financières, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

*Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,*

*Et ont, les membres présents à la séance signé au registre,*

*Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération  
en application de l'article L.3131-1 du C.G.C.T.*

*Fécamp, le 17 septembre 2024*

Le Président,  
  
Alain BAZILLE